

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Ecole Nationale Supérieure de Management
Koléa



وزارة التعليم العالي و البحث العلمي

المدرسة الوطنية العليا للمناجمنت
القليعة

Polycopié du module **Droit douanier**

Réalisé par : **Dr BOUDEBZA Djahida**
Maitre de conférences « A »

Année universitaire
2025-2026

Introduction

Dans un environnement commercial de plus en plus globalisé et complexe, comprendre et assimiler les aspects juridiques liés au commerce international est devenu indispensable pour les étudiants en management, futurs gestionnaires ou opérateurs économiques. Cette compétence leur permet d'appréhender les règles et la réglementation qui encadrent le commerce extérieur et d'acquérir des outils pratiques pour gérer efficacement ses différents aspects. En effet, le manque de connaissance des obligations légales et réglementaires liées aux activités d'importation ou d'exportation constitue un facteur de risque important dans la gestion des opérations internationales.

Ce polycopié, élaboré à partir des cours dispensés aux étudiants du Master Management de la chaîne logistique et du management de la qualité de l'ENSM entre 2020 et 2024, a été *corrigé, développé et amélioré* en tenant compte de la diversité des profils de formation des étudiants en management. Il présente de manière progressive et accessible les éléments fondamentaux permettant de comprendre la réglementation douanière, ses notions, concepts et procédures. Il est également *enrichi de références bibliographiques actualisées, de schémas, figures et d'exemples pratiques* pour rapprocher la compréhension aux étudiants, ce qui en fait un outil pédagogique complet et adapté à des publics variés.

Pour un étudiant en management, la maîtrise de la réglementation douanière est un atout stratégique. Elle permet de comprendre l'environnement légal du commerce international, d'anticiper les contraintes, d'optimiser les coûts et de sécuriser la chaîne d'approvisionnement. Elle garantit la conformité des opérations, réduit les risques et renforce la vision stratégique internationale du futur manager.

SOMMAIRE

Cours 1. Eléments de définition	9
Introduction	9
1. La législation douanière	10
2. Le territoire douanier	11
2.1 Le territoire douanier national	11
2.2 Le territoire douanier commun	14
3. Le rayon douanier	15
4- Les droits de douane.....	16
4.1 La hiérarchisation des droits de douane	17
Cours 2. L'Administration des douanes et le régime juridique du commerce extérieur	20
1. L'Administration des douanes algérienne	20
1.1 Organisation et statut juridique	20
1.2 Objectifs et missions des administrations douanières	22
1.3 La cadre réglementaire de l'activité douanière	23
2. Le régime juridique du commerce extérieur	24
2.1 Le régime juridique des importations	24
2.1.1- Le régime de la liberté des importations	25
2.1.2 Le régime d'agrément ou d'autorisation préalable	25
2-1-3 Le régime de limitation des importations	25
2.2 Le régime juridique des exportations	27
2-2-1 Le régime de la liberté des exportations	27
2-2-2 Le régime d'autorisation préalable	27
2-2-3 Le régime d'interdiction (les prohibitions)	27
Cours 3. Procédures et formalités antérieures au dédouanement de la marchandise	28
Introduction	29
1. L'introduction et la conduite des marchandises en douane	29
1.1. L'introduction et la conduite de la marchandise en douane à l'importation.....	30
1.2 L'introduction et la conduite de la marchandise en douane à l'exportation	30
2. La présentation en douane des marchandises	31
3- La mise en douane	32
4. Causes de retard de la déclaration définitive	33
5. Les régimes douaniers	33
5.1. Les régimes douaniers économiques	33

5.2. Les régimes douaniers définitifs	34
Cours 4. Les procédures de dédouanement (déclaration en détails)	36
Introduction	36
1. La déclaration en détail	36
2. Le choix du régime douanier	38
2.1. Les catégories de régimes douaniers	38
2.1.1. Les régimes douaniers définitifs	38
2.1.2. Les régimes douaniers économiques	39
3. Conditions d'établissement de la déclaration en détail	40
3.1. Les conditions générales	40
3.2. Déclaration informatisée	40
3.3. Le droit d'examiner la marchandise	40
4. Annulation et vérification de la déclaration en détail	41
4.1. Cas de demande d'annulation de la déclaration	42
4.2. Cas de refus de la demande d'annulation	42
4.3. Vérification de la marchandise après déclaration en détail	42
5. Les recours en matière de dédouanement	43
6. Liquidation et acquittement des droits et taxes	43
7. L'enlèvement des marchandises	43
Cours 5. Les facilitations douanières accordées aux opérateurs Économiques agréés (O. E. A)	45
Introduction	45
1. Le statut d'Opérateur Économique Agréé	45
1.1 Origine et cadre juridique	45
1.2 Définition	46
1.3 Conditions d'obtention du statut OEA	46
1.3.1 Le respect de la conformité administrative	46
1.3.2 La solvabilité financière	47
2. Les facilitations accordées aux OEA	47
2.1 Classe 1 : Réduction des délais de dédouanement	47
2.2 Classe 2 : Réduction des frais en douanes	49
3. Délais et conditions de retrait du certificat OEA	50
Cours 6. Le tarif douanier algérien et le principe de classement des marchandises	51
Introduction	51
1. Définition du tarif douanier	51
2. L'importance stratégique des tarifs douaniers	52
2.1. Protection des emplois	52
2.2. Soutien aux industries émergentes	53

2.3. Lutte contre les pratiques commerciales déloyales	53
2.4. Réduction de la dépendance vis-à-vis de l'étranger	54
3. Les principaux types de tarifs douaniers	55
3-1- Classement en fonction d'objet	55
3-2- Classement en fonction de la manière d'imposition	55
4. Le code tarifaire	55
4.1 La nomenclature du tarif douanier	55
4.1.1 La nomenclature douanière internationale (SH) à 6 chiffres	55
4.1.2 Le code tarifaire à 10 chiffres	57
4.1.3 Le code tarifaire à 11 chiffres	59
5- Classement tarifaire des marchandises	61
5.1 La nomenclature tarifaire internationale	61
5.2 Organisations de la nomenclature tarifaire nationale	62
Cours 7. La valeur en douane	64
1. La notion de la valeur en douane	64
2. Aperçu historique de l'évaluation de la valeur en douane	65
3. Les éléments constitutifs de la valeur en douane	65
4. Les méthodes de l'évaluation	68
4.1 La valeur transactionnelle	68
4.2 Les méthodes de substitution	69
5. Les éléments de lieu et de temps	71
5.1 L'élément lieu	72
5.2 L'élément temps	72
5.2.1 La règle générale	72
5.2.2 Cas particulier	73
5.2.3 Importance de l'élément temps	73
Cours 8. La notion d'origine	74
Introduction	74
1. Définition de la notion d'origine de la marchandise	75
2. L'origine de la marchandise et sa provenance	77
3. L'importance de la notion d'origine	78
4. Les types d'origine	79
4.1 L'origine non préférentielle	79
4.2 L'origine préférentielle	79
4.3 Accords préférentiels réciproques	79
4.4 Concessions tarifaires unilatérales	80
5. Les critères de détermination de l'origine	80
5.1 Marchandises entièrement obtenues	81
5.2 La transformation substantielle	81
5.2.1 Le critère de changement de position tarifaire	81

5.2.2 Pourcentage de la valeur ajoutée	82
5.2.3 Procédé spécifique	82
5.2.4 Combinaison des critères	82
5.3 Clauses particulières et mesures anti-contournement	82
Cours 9. Les infractions douanières	84
1. Définition et spécificité de l'infraction douanière	85
1.1 Différence avec l'infraction de droit commun	85
1.2 Spécificité de l'action douanière dans le droit algérien	86
1.2.1 Les poursuites administratives	86
1.2.2 Les poursuites pénales	87
1.2.3 Un régime particulier par rapport au droit commun	87
2. Définition de la constatation douanière	88
3. Caractéristiques de la constatation douanière	88
4. Autorités habilitées à constater les infractions douanières	89
4.1 Les agents des douanes	90
4.2 Les officiers et agents de police judiciaire (OPJ)	90
4.3 Les agents des impôts	91
4.4 Les agents des garde-côtes	91
4.5 Les agents chargés des enquêtes économiques, de la concurrence, des prix et de la qualité	91
4.6 Les agents chargés de la répression des fraudes	91
5. Classification des infractions douanières	92
5.1 Les délits douaniers	92
5.1.1 Les délits de première catégorie	92
5.1.2 Les délits de deuxième catégorie	93
5.2 Les contraventions douanières	93
5.2.1 Contravention de la première catégorie	93
5.2.2 Contravention de la deuxième catégorie	94
5.2.3 Contravention de la troisième catégorie	94
6. Exemples d'infractions douanières	95
6.1 La contrebande	95
6.2 L'infractions de changes	96
7. La complicité et la solidarité dans les infractions douanières	98
7.1 La Complicité dans les infractions douanières	99
7.1.1 Les complices de l'infraction	99
7.1.2 Les intéressés à la fraude	99
7.1.3 Les transporteurs	99
7.1.4 Les personnes morales	100
7.2 La Solidarité dans les infractions douanières	102
7.2.1 Principe général	102

7.2.2 Les exceptions à la solidarité	102
7.2.3 Les personnes tenues solidairement et la contrainte par corps ...	103
Cours 10. Procédure de règlement amiables de l'infraction douanière	103
1- La preuve de l'infraction douanière	104
1-1 La constatation par voie de saisie	104
1-2 La constatation par voie d'enquête	105
2- Les principaux Procès-verbaux	106
2.1 Le procès-verbal de constat	107
2-2 Le procès-verbal de saisie	108
2.3 La force probante des procès-verbaux des douanes	110
2.4 Les causes de nullité des procès-verbaux des douanes	111
3. Les autres procès-verbaux spéciaux	113
3.1. Les PV d'ouverture et de clôture d'enquête	113
3.2. Les PV d'apposition de scellés	113
3.3. Les PV d'ouverture d'écoutes, de chambres, d'armoires ou de colis à bord des bâtiments dans les ports	114
3.4 Importance pratique des PV spéciaux	114
3.5 Force probante et exigences de forme	115
3.5.1 Les exigences de forme	115
3.5.2 Conséquences du non-respect des règles	115
4. La transaction Douanière	116
4.1 Définition	116
4.2 Types de transactions	117
4.2 1. La transaction provisoire	117
4.2.2 La transaction définitive.	118
4.2.3 La soumission contentieuse	119
5. Les étapes de la transaction douanière	120
5.1 Définition et portée de la transaction	120
5.2 Dépôt de la demande de transaction	121
5.3 Consignation ou caution préalable	121
5.4 La transaction provisoire	121
5.5 La soumission contentieuse	122
5.6 La transaction définitive	122
6. Les Conditions de bénéfice de la transaction	123
7. Les Effets de la transaction	124
Cours 11. Le contentieux douanier	126
1. Définition du contentieux douanier	126
2. Typologie du contentieux douanier	126
3. Déroulement de la procédure contentieuse pénal	127
4. Le contentieux civil et administratif en matière douanière	128

5. Recours contre les décisions judiciaires	130
5.1 Effet des recours	130
5.2 Effets du jugement définitif	130
6. Le recouvrement forcé	131
6.1 Etapes de la procédure de recouvrement forcé	131
6.2 Prescription de l'action de l'administration des douanes et délai de recouvrement	132

Cours 1. Eléments de définition

Objectifs pédagogiques.

Ce cours a pour objectif d'initier les étudiants aux concepts fondamentaux et à la terminologie spécifique du domaine douanier qui leurs permettent d'étudier les aspects juridiques et opérationnels du commerce international.

Résultats attendus.

À l'issue de ce cours, les étudiants auront acquis les prérequis essentiels pour comprendre le fonctionnement global de la chaîne logistique du commerce extérieur et maîtriser la terminologie juridique propre au droit douanier.

Introduction

L'institution douanière est une entité historique dont les origines remontent à l'Antiquité, parallèlement à l'émergence des premiers États. Dès sa création, elle a été investie d'une double mission : sécuritaire et économique.

La mission sécuritaire avait pour objectif principal d'assurer la protection des frontières contre d'éventuelles invasions.

La mission économique visait à faciliter les échanges commerciaux internationaux tout en garantissant aux États des recettes fiscales grâce à la taxation des marchandises franchissant leurs frontières. Elle avait également pour rôle de protéger l'économie nationale en contrôlant les flux de marchandises. Dans ce cadre, les prohibitions constituaient un instrument de politique économique, notamment pour assurer l'approvisionnement du marché intérieur en denrées jugées essentielles.

Avec les évolutions récentes du droit international, la fonction sécuritaire n'est plus une prérogative exclusive de l'administration douanière. L'interdiction des menaces contre l'intégrité territoriale des États, inscrite à l'article 4, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies, a conduit à une redéfinition de ses attributions. Désormais, la mission économique s'impose comme le principal champ d'action des administrations douanières, leurs concepts et modes de fonctionnement étant largement encadrés par des conventions internationales.

En Algérie, comme dans de nombreux pays, la législation douanière vise à moderniser l'administration afin de répondre aux mutations de l'environnement international et aux orientations du nouveau modèle économique national. La réforme adoptée en 2017 illustre cette volonté : elle a amendé et complété la loi du 21 juillet 1979, déjà modifiée en 1998, pour intégrer les principes et concepts consacrés par les conventions douanières

internationales. Ces ajustements s'inscrivent dans le cadre des engagements pris par l'Algérie en tant que membre de l'Organisation mondiale des douanes depuis 1966.¹

1. La législation douanière.

Le droit douanier, branche du droit public, régit le mouvement des marchandises, des capitaux et des personnes entre les États. Par nature évolutif et dynamique, il s'adapte en permanence aux fluctuations économiques, tant au niveau international que national, afin de maintenir la pertinence et l'efficacité du système douanier dans un contexte en mutation constante.

Le droit douanier national puise ses sources à la fois dans les normes et conventions internationales, et dans la réglementation interne propre à chaque État. En vertu de la Convention internationale de l'OMD sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, dite « *Convention de Kyoto révisée* » (2008), les États, au-delà de l'obligation d'aligner leur législation douanière sur les normes de l'OMD, peuvent également l'étendre à des réglementations additionnelles.²

L'article 5 (k) du *Code des douanes algérien*, définit la réglementation douanière comme étant « *l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires régissant l'activité douanière en général* ». Elle englobe l'ensemble des prescriptions en vigueur qui encadrent les procédures

¹- L'Organisation mondiale des douanes (OMD) est une organisation intergouvernementale créée en 1952 sous le nom de « Conseil de coopération douanière (CCD) ». Ses objectifs principaux, consistent à harmoniser et simplifier les réglementations douanières nationales par l'élaboration et la promotion d'instruments internationaux, à lutter contre la fraude et à développer la coopération et l'assistance technique entre les États membres et avec les autres organisations intergouvernementales. D'après la dernière mise à jour de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 2024, l'organisation inclut 186 pays et représente 98 % du commerce mondial. Pour plus de détails, voir : **Direction générale des douanes. Site officiel.** Disponible sur : <https://www.douane.gov.dz/spip.php?definition52#:~:text=Les%20objectifs%20principaux%20de%20l%20lutte%20contre%20la%20fraude%20%3B%20et>. Consulté le 3/4/2025 ; Organisation mondiale des douanes. Membres de l'OMD. Disponible sur : <https://www.wcoomd.org/fr/about-us/wco-members/membership.aspx#:~:text=Les%20186%20Membres%20de%20l%20OMD,en%20bas%20de%20la%20page>. Consulté le 3/4/2025..

²- L'article 3 de la Convention de Kyoto révisée, stipule que « les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à l'application de la législation nationale pour ce qui concerne, soit les prohibitions, soit les restrictions portant sur les marchandises assujetties à un contrôle douanier ». Organisation mondiale des douanes (OMD). Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto révisée), 17 avril 2008. Disponible sur : https://www.wcoomd.org/Topics/Facilitation/Instrument%20and%20Tools/Conventions/pf_revised_kyoto_conv/Kyoto_New. Consulté le 13 août 2025.

relatives à l'entrée, à la sortie, à la circulation et à la manutention des biens et produits entre États.

2. Le territoire douanier.

Le territoire douanier désigne une zone géographique clairement délimitée par un texte législatif ou réglementaire, au sein de laquelle l'administration douanière exerce ses compétences. Cet espace est soumis à :

- La perception de droits et taxes sur les importations et exportations ;
- Le contrôle du respect des réglementations applicables aux marchandises en provenance ou à destination de l'étranger.

Conformément à la Convention de Kyoto révisée, le territoire douanier est défini comme :

*« Le territoire dans lequel la législation douanière d'une Partie contractante s'applique ».*³

2.1 Le territoire douanier national

Le territoire douanier national correspond à l'espace géographique qui constitue le territoire d'un État sur lequel les dispositions de la législation douanière sont pleinement applicables.

Le territoire national peut se subdiviser en :

- **Espace terrestre** : frontières terrestres avec les pays voisins ;
- **Espace maritime** : eaux intérieures, eaux territoriales et, le cas échéant, zone contiguë (sauf pays enclavés) ;
- **Espace aérien** : surplombant le territoire et les espaces maritimes nationaux.

En Algérie, l'article 1er du Code des douanes dispose :

« Le territoire douanier, lieu d'application du présent code, comprend le territoire national, les eaux intérieures, les eaux territoriales, la zone contiguë et l'espace aérien qui les surplombe ».

Exemple :

- Marchandises entrant par le port d'Alger depuis la Chine → soumises aux droits et contrôles douaniers algériens.
- Marchandises arrivant par l'aéroport d'Oran depuis la Turquie → mêmes obligations.

➤ **Les zones franches**

Les zones franches font partie du territoire national, mais les marchandises qui y entrent sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire

³- Ibid., Annexe générale, chapitre 2 « définitions ». P 4.

douanier pour ce qui concerne les droits et taxes à l'importation, et bénéficient de formalités douanières allégées.

• **Définition selon la Convention de Kyoto :**

La zone franche est « *Une partie du territoire d'une Partie contractante dans laquelle les marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation* ». ⁴

La Convention définit le cadre juridique des zones franches et précise les prérogatives des États en matière de création et de contrôle de ces espaces. Elle indique que la législation nationale doit fixer :

- Les conditions de création des zones franches ;
- Les catégories de marchandises pouvant y être admises ;
- La nature des opérations autorisées sur ces marchandises pendant leur séjour en zone franche

• **Définition selon le Code des douanes algérien :**

Dans le Code des douanes algérien la zone franche est renvoyée à une partie du territoire douanier bénéficiant d'un régime dérogatoire, dans laquelle l'application de la législation et de la réglementation douanières en vigueur peut être partiellement ou totalement suspendue.

L'article 2 du Code des douanes précise à cet égard que : « *Toutefois, des zones franches soustraites à tout ou partie de la législation et de la réglementation en vigueur peuvent être constituées, dans le territoire douanier, dans les conditions déterminées par la loi.* »

Plusieurs pays disposent de zones franches offrant des avantages fiscaux et douaniers spécifiques pour favoriser leur développement commercial. À titre d'exemple, la **zone franche de Bellara** à Jijel est destinée aux activités industrielles et d'exportation. Au Maroc, la **zone franche de Tanger Med** est spécialisée dans la logistique et l'industrie automobile, constituant un pôle majeur du commerce international. Aux Émirats arabes unis, la **zone franche de Jebel Ali à Dubaï** est un hub logistique de renommée mondiale, facilitant le transit de marchandises vers les marchés d'Asie, d'Afrique et d'Europe. Enfin, à Singapour, la **zone franche portuaire de Jurong** joue un rôle stratégique dans le commerce maritime et la redistribution régionale des marchandises. ⁵

⁴- Convention de Kyoto révisée. Op.cit. Annexe spécifique D de la Convention, ch. 2.

⁵- Lazreg, M & Godih. D.T. *Les zones franches industrielles d'exportation : Un instrument de diversification économique*. Advanced Economic Research Journal. Université, El oued, 2016. P 90-103 ; Engman, M., Onodera, O., et Pinali, E. *Zones franches d'exportation : Leur rôle passé et futur dans les échanges et le*

➤ Les zones économiques spéciales (ZES)

Une zone économique spéciale (ZES) est un espace sur lequel est appliqué un régime économique particulier offrant une combinaison d'incitations fiscales, de droits de douane favorables ainsi que de procédures réglementaires et douanières simplifiées pour les entreprises qui s'y installent, plus avantageuses que celles pratiquées dans le reste du pays, et ce afin de favoriser l'investissement, d'accroître la production industrielle et de services, et de stimuler le commerce intérieur et extérieur. Les premières zones économiques spéciales, ont été créées en Chine au début des années 1980, dont la plus célèbre est celle de la ville de Shenzhen qui est devenue un modèle internationalement reconnu.⁶

Il convient de préciser que le cadre juridique des zones économiques spéciales diffère d'un État à l'autre, certaines ZES sont intégrées au territoire douanier national (cas de la Tunisie, de la Turquie, de l'Afrique du Sud), tandis que d'autres sont situées hors du territoire douanier, et peuvent être juridiquement assimilées à des zones franches pour les opérations d'importation (cas de certaines ZES en Chine ou aux Émirats arabes unis).

- **Exemple de ZES intégrée au territoire douanier.**

Régime **offshore**. Tunisie.

C'est un dispositif à régime particulier situé à l'intérieur du territoire douanier national. Les entreprises totalement exportatrices qui y opèrent bénéficient d'une exonération des droits et taxes à l'importation pour les matières premières et les équipements, à condition que la totalité de leur production soit destinée à l'exportation. Ce régime leur offre également certains allègements réglementaires et administratifs visant à faciliter leurs activités industrielles et commerciales, tout en restant soumis au cadre douanier et fiscal tunisien applicable au territoire national.

Par ailleurs, la Tunisie dispose aussi de zones logistiques et portuaires, telles que *Radès* et *Bizerte*, qui appliquent des régimes douaniers suspensifs proches de ceux des zones franches internationales, tout en restant juridiquement intégrées au territoire douanier tunisien.⁷

développement (Documents de politique commerciale de l'OCDE, no 53). Paris : Organisation de coopération et de développement économiques, 2007. Disponible sur : <https://doi.org/10.1787/034675306778>

⁶- Zone économique spéciale. *Wikipédia*. Disponible sur : https://fr.wikipedia.org/wiki/Zone_%C3%A9conomique_sp%C3%A9ciale. Consulté le 14 août 2025.

⁷- Proservy. Les sociétés totalement exportatrices et offshore : cadre fiscal et avantages en Tunisie. 2022. Consulté le 13/8/2025, sur <https://www.proservy.com/blog/les-societes-totalement-exportatrices-et-off-shore-cadre-fiscal-et-avantages-en-tunisie> ;

- **Exemples de ZES situés en dehors du territoire douanier national.**

Jebel Ali Free Zone (JAFZA). Émirats arabes unis.

C'est une zone hors du territoire douanier national, située à Dubai. Les marchandises qui y sont introduites ne sont pas soumises aux droits de douane, tant qu'elles ne sont pas destinées au marché intérieur. Les entreprises qui s'y installent bénéficient, par ailleurs, d'un régime fiscal avantageux, incluant une fiscalité allégée, de la liberté totale de rapatriement des capitaux ainsi que d'une réglementation assouplie favorisant les activités commerciales, industrielles et logistiques⁸.

2.2 Le territoire douanier commun

Le territoire douanier commun, ou *territoire douanier communautaire*, résulte de la création d'une union douanière entre plusieurs États, à l'image de celle mise en place par les membres de l'Union européenne. Dans ce cadre, les territoires douaniers nationaux sont remplacés par un territoire unique sur lequel s'applique une législation douanière commune vis-à-vis des États tiers.

L'instauration d'un TDC présente plusieurs effets majeurs :

1. Un territoire douanier unique : les frontières douanières internes disparaissent, ce qui permet la libre circulation des marchandises entre les États membres sans formalités douanières ni droits de douane.
2. Une législation douanière harmonisée : un même cadre réglementaire est appliqué dans tous les États membres, garantissant un traitement équitable pour l'ensemble des opérateurs économiques du TDC.
3. Un tarif extérieur commun (TEC) : un tarif douanier identique est imposé aux importations en provenance des pays tiers, aux frontières extérieures du TDC. Ce mécanisme empêche les détournements commerciaux liés à des différences tarifaires entre membres.

Exemple.

L'Union européenne constitue l'un des TDC les plus aboutis. Depuis le 1er juillet 1968, les États membres ont supprimé les droits de douane entre eux et appliquent un tarif extérieur commun sur les importations en provenance de pays tiers. Ainsi, une voiture importée du Japon paie les mêmes droits de douane, qu'elle arrive par le port de Hambourg en Allemagne ou par celui de Valence en Espagne.⁹

Inkyfada. « Les limites du système offshore tunisien ». Inkyfada, 19 janvier 2018 <https://inkyfada.com/fr/2018/01/19/limites-systeme-offshore-tunisie/> Const 13/8/2025

⁸- Jebel Ali Free Zone Authority. About JAFZA. Consulté le 15/8/2025, sur <https://www.jafza.ac/about>

⁹- Union européenne. Territoire douanier de l'Union et libre circulation des marchandises.

Ainsi, à l'intérieur d'un territoire douanier commun, on ne parle pas d'« exportation » ou d'« importation » entre États membres ; les marchandises circulent comme si elles restaient dans un seul et même pays, car elles ne quittent pas juridiquement le territoire douanier communautaire.

3. Le rayon douanier

Le rayon douanier désigne une zone de surveillance particulière instaurée le long des frontières maritimes et terrestres dans le but de renforcer le contrôle douanier.

Il s'agit d'un espace dans lequel l'administration des douanes dispose de prérogatives accrues afin de prévenir et de réprimer la fraude, la contrebande et d'autres infractions liées au commerce transfrontalier.

Sur le plan terrestre, le rayon des douanes comprend :

- **Une zone terrestre** qui s'étend en deçà du rivage maritime ou de la frontière terrestre sur une distance de 30 km. Cette distance peut être portée à 60 km ; voire 400 km dans les régions du Grand Sud (Tindouf, Adrar, Tamanrasset et Illizi), en fonction des besoins stratégiques de surveillance.

L'étendue exacte est fixée par décision du Directeur général des douanes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sur le plan maritime, il comprend :

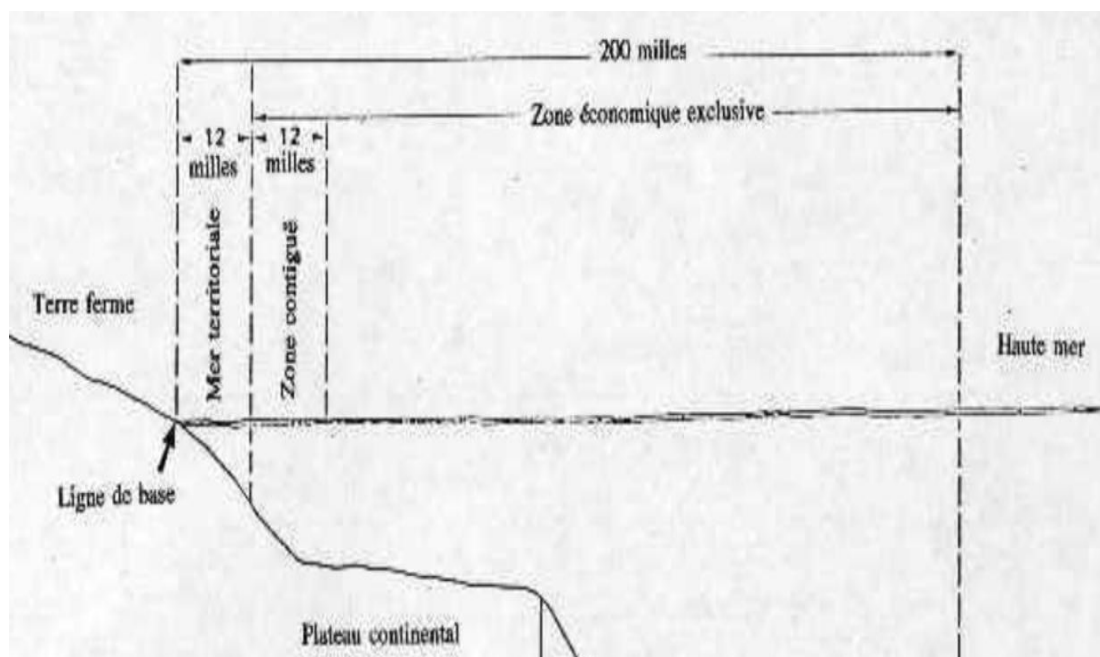
- **La mer territoriale**, d'une largeur maximale de 12 milles marins à partir des lignes de base.
- **La zone contiguë**, également de 12 milles marins, où l'État exerce un contrôle spécifique pour prévenir et sanctionner les infractions douanières. Cette organisation permet d'anticiper les mouvements illicites de marchandises avant leur arrivée sur le territoire douanier proprement dit et constitue un outil essentiel de la politique douanière de protection des frontières.¹⁰

Ces délimitations maritimes sont établies en conformité avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui fixe les règles internationales relatives aux espaces maritimes et aux droits de souveraineté des États.

2023. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu>

¹⁰ - Code des douanes algérien. Articles 29 et 42 à 46.

Figure 1. Les zones maritimes selon la Convention internationale de droit de la mer de 1982.



Éric LeGresley. La convention sur le droit de la mer.

<https://publications.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/BP/bp322-f.htm>

4. Les droits de douane

Les droits de douane sont des taxes prélevées par l'administration douanière lorsqu'une marchandise franchit la frontière d'un territoire douanier, le plus souvent à l'importation, et plus rarement à l'exportation. Ils constituent depuis les temps les plus anciens l'un des instruments privilégiés de protection de la production locale. Leur usage est attesté de manière récurrente dans l'histoire de la fiscalité, depuis l'Égypte et la Grèce antiques, en passant par Rome, jusqu'aux civilisations du Moyen-Orient et à l'Europe médiévale. Par ailleurs, l'étymologie du terme « douane » révèle des origines orientales : il partage une racine avec le mot persan *divan*, désignant autrefois le lieu de réunion des administrateurs des finances. Ce terme a transité par l'arabe *diwân* (ديوان), avant de passer dans l'italien médiéval (*doana* ou *dogana*), puis dans le français.¹¹

Ces droits, également appelés taxes douanières ou tarifs douaniers, constituent un impôt pouvant être calculé selon trois méthodes :

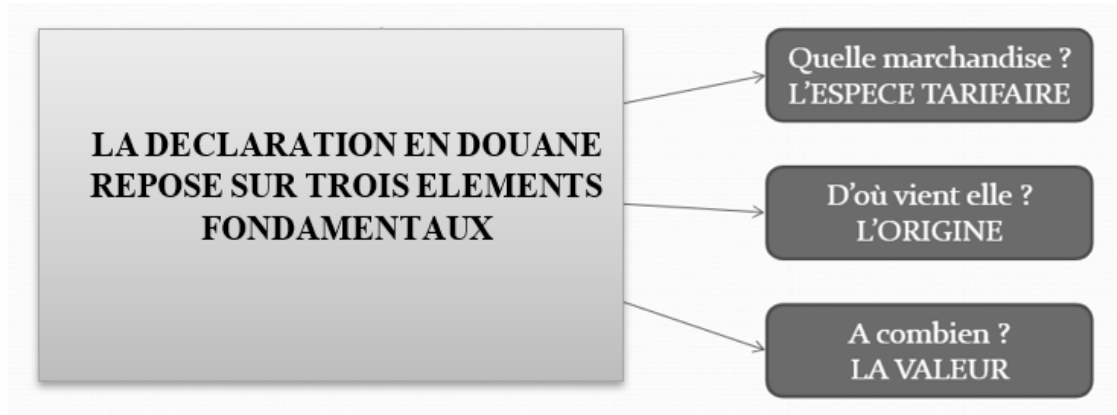
- **La méthode forfaitaire** ou spécifique, consistant à appliquer un montant fixe par unité de marchandise ;
- **La méthode *ad valorem***, correspondant à un pourcentage appliqué sur la valeur totale de la marchandise importée ou exportée ;

¹¹- One Financial Services. The history of tariffs and their potential impact [en ligne]. 11 août 2025. [Consulté le 14 août 2025]. Disponible sur : <https://www.onefinancialservices.com/blog/the-history-of-tariffs-and-their-potential-impact> ; Bastid, J., & Demumieux, J.-P. *Les douanes*. 3^e éd. Paris : Presses Universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », 1976.

- **La méthode composée**, qui combine les deux précédentes.

Leur taux peut faire l'objet de modifications temporaires, à la hausse comme à la baisse, en fonction de régimes spécifiques prévus par la législation douanière, lesquels seront examinés ultérieurement dans ce cours.

Quelle que soit la méthode employée pour leur calcul, les droits de douane sont déterminés en tenant compte de la valeur de la marchandise, de son classement tarifaire et de sa provenance.



4.1 La hiérarchisation des droits de douane

Les droits de douane sont regroupés et organisés au sein du **tarif douanier**, également appelé nomenclature douanière ou code douanier.

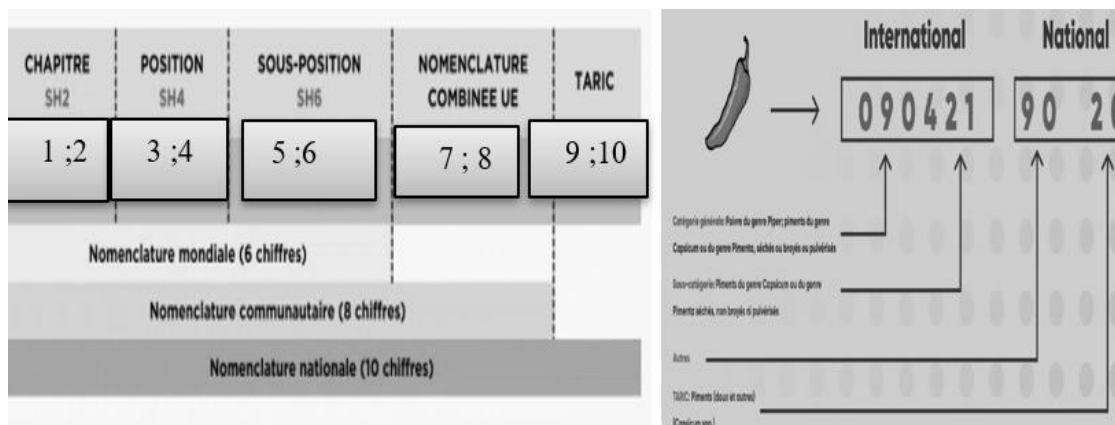
Ce document officiel, élaboré selon une structure hiérarchique normalisée au niveau international (notamment à travers le Système Harmonisé – SH), classe les marchandises en fonction de plusieurs critères : leur nature (produit brut, semi-fini ou fini), leur usage ou destination (industriel, commercial, domestique, etc.), leur composition ou matériau constitutif (bois, métal, textile, plastique, etc.), et parfois leur mode de fabrication.

Exemples:

- Un **smartphone** sera classé dans la catégorie des *appareils de téléphonie pour réseaux cellulaires*, avec un **code SH précis**.
- Un **meuble en bois** sera inscrit dans la rubrique des *meubles en bois pour usage domestique*.
- Le **poivre du genre Piper** sera classé dans la sous-position tarifaire correspondant aux *poivres*, tandis que le **piment du genre Capsicum** sera inscrit dans une sous-position spécifique aux *fruits du genre Capsicum ou Pimenta*, frais ou séchés.

Ainsi, le **classement tarifaire** détermine directement les **droits de douane** applicables aux marchandises importées et constitue la base pour la perception fiscale et l'application des mesures de politique commerciale.

Figure 2. Exemple d'un tarif douanier



Le HS Code, ou « Harmonized System Code », est un système standardisé à 06 chiffres élaboré par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) afin de faciliter le classement des produits échangés à travers le monde. L'objectif premier de ce système est de faciliter le commerce international en garantissant une terminologie uniforme pour la classification des marchandises. Cette uniformité permet aux agents des douanes de reconnaître aisément les produits, d'en déterminer le tarif douanier et, par conséquent, de calculer les droits de douane et les taxes applicables.¹²

Tableau 1. Exemple de marchandises et codes SH correspondants

Exemple de marchandise	Code SH (Système harmonisé)	Description dans la nomenclature douanière	Taux de droit de douane (indicatif)
Smartphone	8517.12	Appareils de téléphonie pour réseaux cellulaires ou autres réseaux sans fil	0 % à 10 % selon le pays
Meuble en bois pour usage domestique	9403.30	Meubles en bois utilisés à domicile	5 % à 20 %
Voiture particulière (moteur essence ≤ 1500 cm ³)	8703.21	Voitures de tourisme à moteur à allumage par étincelle, cylindrée ≤ 1500 cm ³	10 % à 35 %
Café torréfié	0901.21	Café torréfié, non décaféiné	0 % à 15 %
Chaussures en cuir	6403.59	Chaussures à dessus en cuir naturel, autres que sport	5 % à 20 %

Cette classification, harmonisée au plan mondial grâce au **Système harmonisé** de désignation et de codification des marchandises (SH), élaboré par l'Organisation mondiale des douanes, permet aux administrations douanières de déterminer avec précision le taux de droit applicable à chaque type de marchandise, de faciliter les échanges commerciaux internationaux

¹²- Direction générale des Douanes. *Manuel sur le système harmonisé*. 2011. Disponible sur : https://www.douane.gov.dz/IMG/pdf/manuel_sur_le_systeme_harmonise-2.pdf

et de lutter efficacement contre la fraude douanière.

3. Cas de l'UE : la nomenclature combinée et le code TARIC

Dans le cadre de l'Union européenne, la *nomenclature combinée* (NC) constitue un outil central de classification des marchandises. Elle résulte de l'adaptation du Système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes, en y ajoutant deux subdivisions supplémentaires (positions 7 et 8) afin de répondre aux besoins spécifiques de la réglementation douanière, fiscale, commerciale et statistique de l'UE. Cette précision accrue permet d'affiner la description des produits pour tenir compte des exigences du marché unique européen.

À côté de la NC, l'Union européenne utilise le *code TARIC* (*Tarif intégré de la Communauté européenne*). Celui-ci intègre les huit chiffres de la NC et ajoute deux subdivisions supplémentaires (positions 9 et 10), permettant de détailler des mesures réglementaires spécifiques : restrictions ou prohibitions à l'importation, mesures de politique commerciale, contingents tarifaires, ou encore régimes préférentiels.

Ainsi, un produit circulant dans l'UE peut être identifié non seulement par sa nature et ses caractéristiques techniques (via le SH et la NC), mais aussi par les mesures commerciales qui lui sont applicables (via le TARIC). Ce système intégré facilite l'harmonisation des échanges au sein du marché unique et garantit une application uniforme des règles douanières aux frontières extérieures de l'Union européenne.¹³

Dans les autres pays non membres de l'Union européenne, les subdivisions 7, 8, 9 et 10 reflètent la législation nationale en vigueur. Les autorités douanières peuvent ainsi créer de nouvelles positions tarifaires lorsque cela est nécessaire pour des raisons économiques, commerciales ou réglementaires.

An *Algérie*, l'administration douanière peut introduire des codes supplémentaires afin de suivre plus finement certains produits stratégiques ou sensibles pour l'économie nationale.¹⁴

¹³ - Union européenne. Tarif intégré de l'Union européenne (TARIC). Consulté le 15 août 2025, sur : https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs-4/calculation-customs-duties/what-customs-duty-and-classification/taric_fr ; ALBERT, J.-L. Le droit douanier de l'Union européenne. 2^e édition. Bruxelles : Bruylant, 2023.

¹⁴- Instruction de la Direction Générale des douanes n° 4121/DGD/SP/D042/23 du 28 décembre 2023 portant amendements de la structure du tarif douanier. Disponible via : https://www.douane.gov.dz/IMG/pdf/note_no4121_du_28.12_2023.pdf

Cours 2. L'Administration des douanes et le régime juridique du commerce extérieur.

Objectifs pédagogiques.

Ce cours vise à présenter aux étudiants l'organisation et les missions de l'administration douanière, et son rôle stratégique dans la régulation du commerce extérieur, la protection du marché, et la contribution au développement de l'économie nationale.

Résultats attendus.

À l'issue de ce cours, les étudiants disposeront des connaissances nécessaires sur les missions fondamentales de l'administration douanière et sur le cadre juridique régissant le commerce extérieur, et se familiariser avec les principales procédures et formalités liées à la circulation légale des marchandises

Avant d'aborder en détail le régime juridique du commerce extérieur, il est important de comprendre comment l'administration des douanes est structurée, comment elle fonctionne et quels sont ses pouvoirs. Cette connaissance préalable permet de mieux saisir le rôle central de cette institution dans la régulation des échanges et la protection du marché national.

1. L'Administration des douanes algérienne

L'Administration algérienne des douanes est une institution publique à vocation économique, fiscale et sécuritaire, placée sous la tutelle du ministère des Finances. Elle constitue un acteur central dans la régulation des échanges internationaux et la protection du marché national.

Ses missions principales sont : *le contrôle des frontières terrestres, maritimes et aériennes ; la régulation de la circulation des personnes, des marchandises et des moyens de transport ; la perception des droits et taxes dus à l'importation ou à l'exportation ; la lutte contre la fraude, la contrebande et toute forme de trafic illicite.*

Elle participe également à l'élaboration et à la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires en matière douanière, en veillant à leur conformité avec les engagements internationaux de l'Algérie et aux objectifs de développement économique du pays.

1.1 Organisation et statut juridique

L'administration des douanes algérienne se caractérise par une structure fortement *centralisée*, placée sous la tutelle du ministère des Finances. À son sommet, la *Direction générale* des douanes assure la coordination nationale

et veille à l'application uniforme des règles douanières sur l'ensemble du territoire. Cette instance centrale est organisée en **dix directions centrales** spécialisées (gestion des ressources humaines, lutte contre la fraude, fiscalité douanière, facilitation des échanges, etc.), qui définissent les orientations stratégiques et assurent un appui technique et administratif aux structures déconcentrées.

Sur le plan territorial, l'autorité douanière dispose de **directions régionales** implantées dans quinze wilayas stratégiques. Celles-ci constituent des relais opérationnels de la Direction générale et assurent le contrôle, la gestion et l'encadrement des **bureaux et postes de douane** placés sous leur juridiction.

La répartition de ces structures obéit à des critères géographiques, économiques et logistiques, afin de couvrir efficacement les points d'entrée et de sortie du territoire national, qu'ils soient maritimes, terrestres ou aériens.

Les **bureaux de douane** sont les lieux où sont accomplies les formalités liées au dédouanement des marchandises, à l'application des droits et taxes, et au contrôle des documents commerciaux. Quant aux **postes de douane**, souvent situés en zones frontalières ou portuaires, ils assurent le contrôle physique des personnes, des marchandises et des moyens de transport.

La création, la compétence territoriale et la date d'ouverture de ces structures sont fixées par **décision du Directeur général des douanes**. Conformément à la législation, ces décisions sont rendues officielles par leur **publication au Journal officiel**.

Cette organisation hiérarchisée, combinant un pilotage centralisé et une présence territoriale stratégique, garantit à la fois l'efficacité du contrôle douanier, la cohérence de l'action administrative et la protection des intérêts économiques et sécuritaires de l'État.

Figure 4. Aperçu de la structuration hiérarchique de l'Administration des douanes

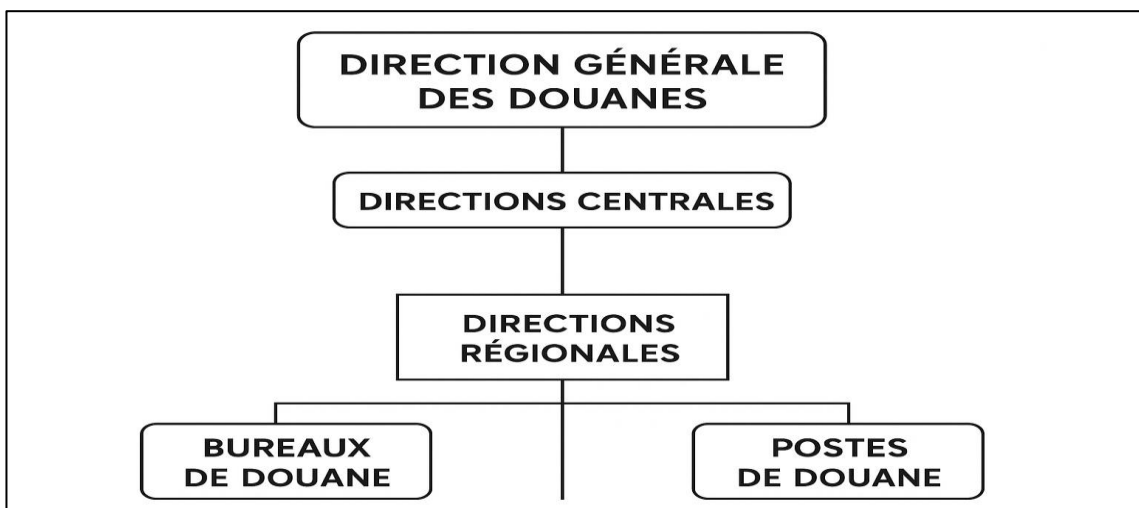
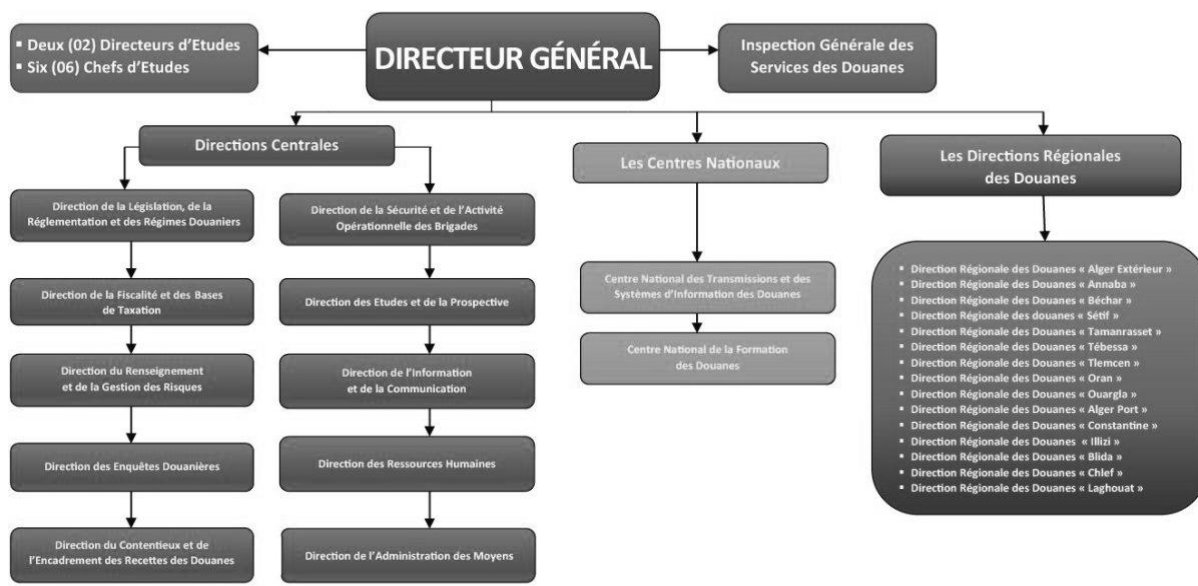


Figure 5. Organigramme selon le Décret exécutif 17-90 portant organisation et attribution de l'administration centrale de la Direction Générale des Douanes.



1.2 Objectifs et missions des administrations douanières.

➤ Objectifs

Dans tous les pays du monde, l'administration douanière occupe une place centrale en tant que partenaire public des opérateurs économiques, qu'ils soient publics ou privés, nationaux ou étrangers. Elle agit comme un acteur clé dans la régulation et la sécurisation des opérations de commerce extérieur, en apportant les orientations administratives, les contrôles nécessaires et l'appui logistique indispensable. Son rôle ne se limite pas à encadrer les échanges : elle veille également à préserver les intérêts de l'économie nationale à travers la perception des droits de douane et la protection des entreprises locales contre toute concurrence internationale déloyale.

Ainsi, les réglementations douanières poursuivent principalement trois objectifs économiques :

1. La promotion et la facilitation des échanges commerciaux avec l'extérieur ;
2. La sauvegarde des intérêts de l'économie nationale ;
3. La contribution au développement du secteur industriel national.

À cet égard, l'administration douanière joue un rôle essentiel en organisant et en contrôlant les flux du commerce international, afin de garantir la stabilité et la sécurité des échanges, tout en encourageant la compétitivité et l'innovation. La réglementation du commerce extérieur révèle le niveau de développement économique d'un pays et l'orientation de sa politique économique : libérale ou protectionniste.

Parmi les instruments de protection, on retrouve les formalités administratives particulières, qui constituent un volet essentiel de la réglementation douanière. Ces formalités, mises en œuvre et contrôlées par l'administration des douanes, visent à organiser et sécuriser les opérations d'importation et d'exportation de certaines marchandises sensibles, avant toute autre mesure de traitement.

Enfin, il importe de souligner que la réalisation de ces objectifs doit impérativement s'inscrire dans le respect des exigences liées à la sécurité publique, à la santé des citoyens et à la protection de l'environnement, ce qui confirme la dimension transversale et stratégique de l'action douanière.

➤ **Missions de l'administration douanière algérienne.**

Les missions de la douane algérienne s'inscrivent dans son rôle de service public. Ses objectifs principaux rejoignent ceux des réglementations douanières des autres pays : promouvoir les échanges commerciaux transfrontaliers, développer et protéger l'économie nationale.

Comme le stipule *l'article 3* du Code des douanes algérien, ces missions sont d'ordre fiscal, économique et de contrôle. Elles consistent notamment à :

1. Mettre en œuvre les mesures légales et réglementaires nécessaires à l'application de la législation douanière et de la loi tarifaire ;
2. Appliquer ces dispositions aux marchandises importées, exportées ou d'origine algérienne ;
3. Assurer l'établissement, l'analyse et le commentaire des statistiques du commerce extérieur ;
4. Veiller à la protection de la faune, de la flore et du patrimoine artistique et culturel, conformément à la législation en vigueur.

1.3 La cadre réglementaire de l'activité douanière

Pour mener à bien ses missions, l'administration des douanes s'appuie sur un ensemble d'instruments juridiques qui forment le socle de son action. Ces instruments, à la fois spécifiques et complémentaires, permettent d'assurer la cohérence entre la stratégie douanière et les objectifs de la politique économique nationale.

On distingue principalement:

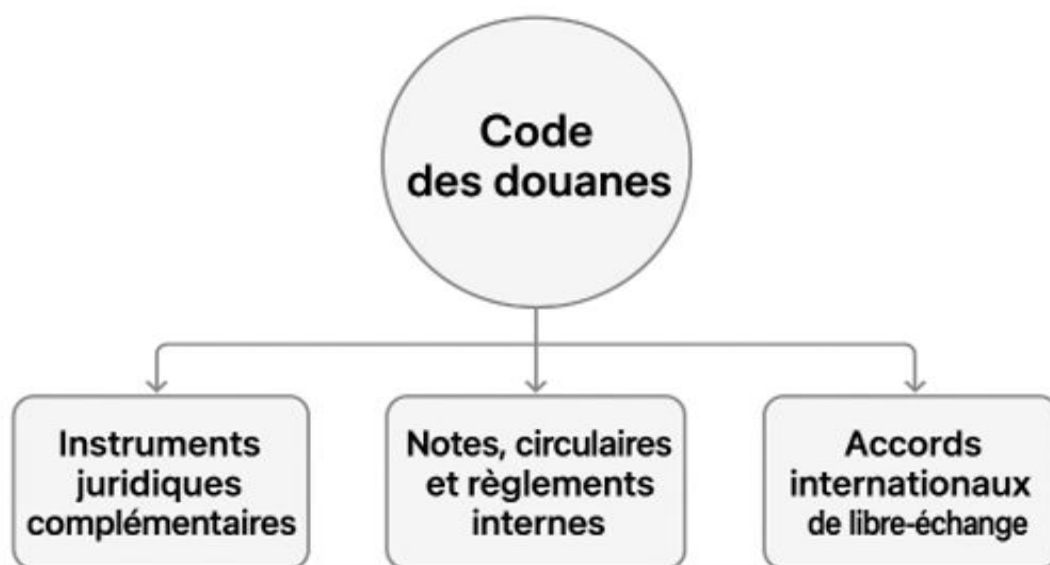
- **Le Code des douanes** : il constitue le cadre juridique principal, fixant les règles et procédures auxquelles sont soumis les opérateurs du commerce extérieur. C'est la référence centrale pour toutes les formalités douanières.
- **Les instruments juridiques complémentaires** : il s'agit notamment du Code de procédures civiles et administratives, du Code de procédures pénales, du Code des impôts directs, de la réglementation sur les marchés

publics ou encore du Code maritime. Chacun de ces textes apporte des dispositions spécifiques qui renforcent ou encadrent l'action douanière.

➤ **Les notes, circulaires et règlements internes** : émis par la Direction générale des douanes, ils précisent les modalités pratiques d'application des lois et règlements, et adaptent la réglementation aux réalités opérationnelles.

➤ **Les accords internationaux de libre-échange ratifiés par l'Algérie** :¹⁵ ils visent soit à réduire les droits et contrôles douaniers afin de faciliter le commerce international et encourager l'investissement étranger, soit à harmoniser les réglementations entre pays partenaires, notamment en matière de prévention et de répression des infractions douanières.

Figure 6 : Le cadre réglementaire de l'activité douanière



2. Le régime juridique du commerce extérieur

Les marchandises échangées à l'échelle internationale sont soumises aux formalités prévues par les législations internes des États.

En plus de paiement des droits et taxes douaniers, certaines marchandises relèvent de régimes juridiques autres que celui de la liberté du commerce, ce qui implique **des formalités administratives particulières** restreignant le principe du libre-échange.

2.1 Le régime juridique des importations

On distingue, à l'importation, trois régimes juridiques :

¹⁵- On peut citer à titre d'exemples : la Convention de Kyoto de 1974 pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers ; la Convention de 1988 sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, mise en œuvre par l'Algérie au 01/01/1992 ; la Convention de Nairobi de 1980 pour l'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières.

2.1.1– Le régime de la liberté des importations

Ce régime s'applique aux produits qui ne sont pas soumis à des restrictions quantitatives ni interdits par un texte réglementaire, et qui ne nécessitent pas d'autorisation préalable (agrément, permis, certificat...). Ces marchandises sont dites « *libres à l'importation* ».

2.1.2 Le régime d'agrément ou d'autorisation préalable

Il concerne les marchandises dont l'importation est, en principe, prohibée, mais qui peuvent être admises sous réserve d'une autorisation spéciale (agrément, permis ou certificat délivré par une autorité compétente).

L'importation est donc conditionnée à la présentation de ce document lors du dédouanement.

➤ Objectifs du régime d'agrément:

- Assurer la protection de la santé publique par le contrôle sanitaire et phytosanitaire de certains produits sensibles (ex. stupéfiants, substances psychotropes, produits pharmaceutiques).
- Garantir la sécurité publique en empêchant l'entrée de marchandises dangereuses ou à risque pour la population.
- Réguler certains secteurs spécifiques, en imposant une autorisation pour les produits nécessitant une surveillance particulière (ex. médicaments à usage vétérinaire).
- Soutenir la conformité réglementaire, en exigeant des agréments qui permettent de vérifier la qualité, la sécurité et la traçabilité des produits importés.

Exemples.

1. Produits soumis à l'autorisation du ministère de la Santé pour des raisons sanitaires ou de sécurité publique tel que l'importation et l'exportation de stupéfiants ou de substances psychotropes, et les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle soumis à l'autorisation du ministère de commerce (autorisation valable 3 mois).¹⁶
2. Produits soumis à l'agrément du ministère de l'Agriculture et du développement rural tel que l'importation de médicaments à usage vétérinaire.¹⁷

2-1-3 Le régime de limitation des importations

Ce régime vise les marchandises dont l'importation est autorisée mais limitée

¹⁶- D.E n° 97-254 du 8/7/97 relatif aux autorisations préalables à la fabrication et à l'importation des produits toxiques ou présentant un risque particulier. J.O n°46.

¹⁷- Procédure de demande d'autorisation préalable d'importation des produits gétaux <https://psl.madr.gov.dz/dpvct/importation-des-produits-vegetaux/> Const 15/8/25.

en quantité. Elle peut aussi concerner les produits suspendus temporairement d'importation.

L'État fixe alors un contingent d'importation (ou quota) déterminant le volume maximal de produits pouvant être importés sur une période donnée (souvent une année), ou interdit d'être importés pour une période donnée.

➤ Objectifs du régime de limitation

- Protéger la production nationale contre une concurrence étrangère excessive.
- Favoriser le développement de secteurs stratégiques (ex. industrie automobile, agriculture, textile...).
- Réguler l'offre de certains produits sur le marché intérieur.

Exemple.

Limitation de l'importation de véhicules d'occasion afin de soutenir l'industrie locale.

En 2018, plusieurs articles ont été interdits à l'importation comme le blé, le sucre, le lait en poudre, etc. L'année suivante, leur entrée a été de nouveau autorisée, mais assortie du paiement d'un droit additionnel provisoire de sauvegarde (DAPS), institué par la loi de finances complémentaire de 2018, dont le taux variait de 30 % à 200 % de la valeur douanière. »

Tableau 2. Récapitulatif des régimes applicables aux marchandises à l'importation

Catégorie de marchandises	Définition	Exemples
Marchandises libres	Produits qui peuvent être importés sans restriction particulière, hormis le paiement des droits et taxes de douane.	Vêtements, outils, produits alimentaires courants.
Marchandises limitées	Produits soumis à une quantité maximale autorisée à l'importation durant une période donnée.	Blé, sucre, lait en poudre.
Marchandises interdites, ou soumises à autorisation	Produits dont l'importation est prohibée ou conditionnée pour des raisons sanitaires, de sécurité, ou de protection de l'économie nationale.	Stupéfiants, déchets toxiques, certains produits dangereux.

2.2 Le régime juridique des exportations

À l'exportation, comme à l'importation, trois régimes juridiques encadrent la circulation des marchandises :

- Le régime de la liberté,
- Le régime d'autorisation préalable,
- Et le régime de prohibition.

2.2.1 Le régime de la liberté des exportations

Ce régime concerne toutes les marchandises non soumises à restriction ou interdiction. Elles peuvent donc être exportées librement après accomplissement des formalités douanières classiques.

Exemples:

- L'exportation des dattes algériennes (Deglet Nour) vers l'Europe et le Moyen-Orient,
- Les produits artisanaux (tapis, poterie, bijoux traditionnels),
- Certains produits agricoles non stratégiques.

2.2.2 Le régime d'autorisation préalable

Certains produits comme les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, exigent une autorisation administrative préalable qui doit être délivrée par le ministère du Commerce ou d'autres ministères spécialisés.

L'opérateur concerné doit demander cette autorisation avant de procéder à l'importation de ces produits. Conformément aux conditions et modalités réglementaires de mise sur le marché national de ces produits.¹⁸

Exemples :

- Les produits pharmaceutiques et cosmétiques : l'exportation de crèmes, savons ou parfums nécessite une autorisation afin de garantir leur conformité aux normes sanitaires internationales,
- Les produits alimentaires transformés : certaines conserves et préparations nécessitent une autorisation pour des raisons de traçabilité,
- Les matières premières stratégiques : par exemple, l'exportation de ferraille métallique a été soumise à autorisation afin d'éviter la pénurie pour l'industrie locale.

2.2.3 Le régime d'interdiction (les prohibitions)

La prohibition c'est l'interdiction d'exportation de certaines marchandises, soit pour des raisons économiques, sanitaires ou sécuritaires.

¹⁸ - Décret exécutif n° 10-114 du 18 avril 2010. J.O n° 26 du 21 avril 2010. Consultez les listes des produits sur <https://www.douane.gov.dz/spip.php?article115>.

L'interdiction peut être définitive ou temporaire, selon la nature du produit et le contexte économique.

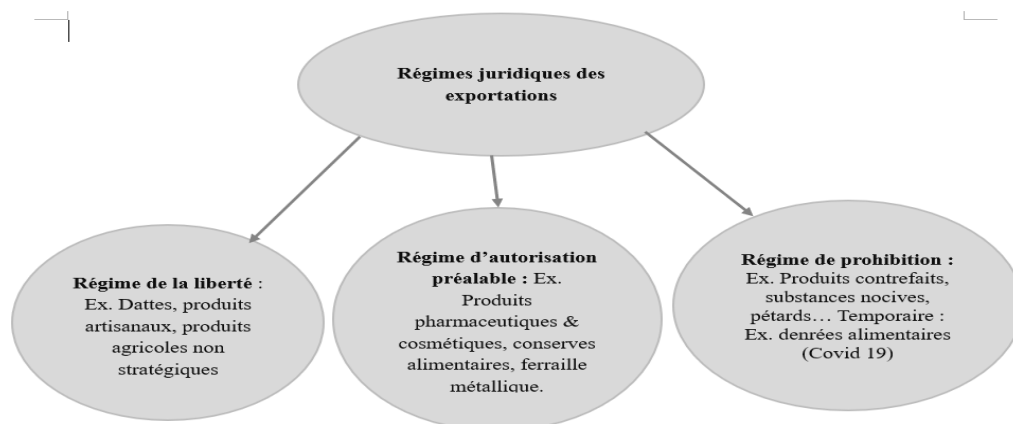
• **Interdiction définitive:**

- Exportation de produits nuisibles à l'environnement (substances chimiques destructrices de la couche d'ozone),
- Biens contrefaits ou usagés (exemple : vêtements de seconde main),
- Articles pyrotechniques (pétards, feux d'artifice non autorisés),
- Œuvres ou écrits portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

• **Interdiction temporaire:**

- Durant la pandémie de Covid-19 (2020), l'exportation de produits alimentaires stratégiques (semoule, farine, pâtes, huiles, sucre, riz, légumes secs, produits laitiers, eau minérale) a été suspendue afin de garantir la sécurité alimentaire nationale,
- Interdiction ponctuelle d'exporter certains matériaux de construction (ciment, fer à béton, rond à béton) pour éviter leur pénurie sur le marché intérieur et soutenir les projets de logements et d'infrastructures.

Figure 7 : Régimes juridiques des exportations en Algérie



Cours 3. Procédures et formalités antérieures au dédouanement de la marchandise.

Objectifs pédagogiques.

Ce cours a pour but de présenter aux étudiants les formalités à accomplir avant que la marchandise ne puisse être déclarée et contrôlée par l'administration douanière.

Résultats attendus.

À l'issue de ce cours, les étudiants devront comprendre l'importance de ces démarches préparatoires dans le processus douanier, identifier leurs implications juridiques et faire la distinction entre ces formalités préalables et l'opération de dédouanement elle-même.

Introduction

Avant d'entamer la procédure de dédouanement proprement dite, toute marchandise introduite sur le territoire douanier doit obligatoirement passer par un certain nombre de formalités préalables, qui relèvent de la responsabilité du transporteur ou de son représentant vis-à-vis de l'administration des douanes. Ces formalités, qui s'articulent autour de trois étapes principales, *la conduite en douane, la présentation en douane et la mise en douane*, constituent le socle de la surveillance douanière.

Ces démarches, parfois qualifiées d'« *exigences traditionnelles* », traduisent le rôle de l'administration des douanes en tant qu'autorité publique investie de missions de contrôle, de régulation et de protection. Elles ont pour finalité principaux de:

- 1- Prévenir l'introduction clandestine de marchandises qui échapperaient au contrôle de l'État et donc à l'imposition des droits et taxes ;
- 2- Garantir la conformité des produits importés aux règles nationales en matière de sécurité, de santé publique, de qualité, de protection de l'environnement et de respect des prohibitions ou restrictions particulières ;
- 3- Assurer la cohérence avec la politique nationale de commerce extérieur, en veillant à ce que les flux commerciaux respectent les choix stratégiques du pays, qu'ils soient de nature libérale ou protectionniste.

De ce fait, les législations douanières précisent de manière détaillée les obligations des transporteurs de marchandises au moment du franchissement physique des frontières. Ces obligations permettent d'instaurer une traçabilité des flux, d'éviter les fraudes et d'assurer un premier filtre avant la phase cruciale du dédouanement.

Les formalités de pré-dédouanement sont structurées trois étapes successives comme suit :

1- L'introduction et la conduite de la marchandise en douane

Le Code des douanes impose aux transporteurs de marchandises l'obligation de présenter leurs cargaisons aux bureaux de douane afin qu'elles puissent être contrôlées par l'administration compétente. Cette démarche, appelée conduite en douane, constitue une formalité essentielle de la surveillance douanière.

L'article 51 du Code des douanes algérien précise en ce sens :

« Toute marchandise importée, réimportée ou destinée à être exportée, transbordée ou réexportée doit être conduite auprès d'un bureau de douane compétent pour y être soumise au contrôle douanier. »

1.1. L'introduction et la conduite de la marchandise en douane à l'importation

L'introduction d'une marchandise correspond à son entrée sur le territoire douanier en provenance de l'étranger. Cette opération peut s'effectuer par différents modes de transport :

- **Par voie maritime** : en franchissant la zone maritime de douze milles marins, appelée *rayon des douanes*, qui constitue une zone de surveillance spéciale ;
- **Par voie terrestre** : en franchissant la zone frontalière terrestre qui s'étend sur 30 kilomètres à partir des frontières maritimes ou terrestres ;
- **Par voie aérienne** : en pénétrant dans l'espace aérien qui surplombe le territoire national, qu'il soit terrestre ou maritime.¹⁹

Dès son entrée sur le territoire national, la marchandise est placée sous *surveillance douanière*. À ce titre, le transporteur est tenu de se conformer aux obligations suivantes :

- Se soumettre au *contrôle d'identité* effectué par les agents des douanes ;
- Justifier de la *régularité de détention* de la marchandise par la présentation d'un titre de transport (connaissance, lettre de transport, etc.) ;
- Garantir, le cas échéant, la *conformité de la cargaison* aux formalités administratives particulières (restrictions, prohibitions ou autorisations spéciales).

La conduite en douane des marchandises importées consiste à acheminer la marchandise introduite sur le territoire vers un bureau de douane compétent, généralement le plus proche du point de franchissement de la frontière. Ce bureau est chargé de procéder aux premières opérations de contrôle et de consignation.²⁰

Le respect de cette formalité est une exigence légale incontournable. Le fait de ne pas conduire la marchandise au bureau de douane indiqué constitue une infraction qualifiée de contrebande, susceptible d'entraîner des sanctions sévères à l'encontre du transporteur.

1.2 L'introduction et la conduite de la marchandise en douane à l'exportation

Comme pour l'importation, l'exportation des marchandises est soumise à des formalités douanières spécifiques. Toutefois, celles-ci répondent à une

¹⁹- Les articles 53 à 65 du code des douanes algérien

²⁰- Article 60 du code des douanes algérien

logique différente : il ne s'agit pas de contrôler l'entrée de produits sur le territoire, mais **de s'assurer de leur sortie effective et régulière**, en conformité avec la législation nationale et les engagements internationaux de l'Algérie.

À l'exportation, les marchandises introduites dans l'enceinte douanière ne sont pas placées sous surveillance douanière, contrairement aux produits importés.

L'objectif principal de cette étape est de préparer les conditions nécessaires pour leur expédition, en veillant à la conformité des documents requis, à savoir :

- La facture Commerciale.
- Le certificat d'origine.
- Les autorisations ou agréments éventuels (par exemple pour certains produits stratégiques ou réglementés).

Ces documents sont indispensables pour initier les formalités douanières et assurer la traçabilité du flux sortant.

La conduite en douane à l'exportation consiste à acheminer les marchandises vers le bureau de douane de sortie, afin de :

- Vérifier leur identité et leur conformité avec la déclaration en douane déposée par l'exportateur ;
- Enregistrer une déclaration sommaire de sortie, qui atteste du passage légal des biens hors du territoire douanier ;
- S'assurer du respect des mesures restrictives ou prohibitives éventuellement applicables (produits stratégiques, biens culturels, denrées essentielles en période de crise, etc.).

En attendant leur expédition, les marchandises destinées à l'exportation doivent être placées dans des dépôts temporaires, ou entrepôts de douane, en fonction des modalités prévues par la réglementation.

Cette formalité garantit que la marchandise est effectivement sortie du territoire douanier et contribue à renforcer la sécurité des échanges, la lutte contre la fraude et la fiabilité des statistiques du commerce extérieur.

2. La présentation en douane des marchandises

La présentation en douane constitue une étape essentielle de la procédure de pré-dédouanement. Elle intervient immédiatement après la conduite des marchandises au bureau de douane compétent, dans un lieu agréé par l'administration, ou encore dans une zone franche prévue à cet effet.

Cette formalité consiste à informer officiellement l'administration douanière de l'arrivée des marchandises sur le territoire douanier. Elle vise à placer les

biens sous le contrôle direct de la douane, condition préalable à toute procédure ultérieure de dédouanement.

La responsabilité de cette démarche incombe au détenteur de la marchandise, généralement le transporteur ou son représentant. Celui-ci doit présenter aux services douaniers une copie du document de transport justifiant la régularité du mouvement de la cargaison. Selon le mode de transport, ce document peut prendre plusieurs formes :

- Le manifeste pour le transport maritime ou aérien,
- La lettre de voiture internationale (CMR) pour le transport routier,
- La feuille de route ferroviaire pour le transport par train,
- La déclaration de cargaison dans le cas de groupage.

La présentation en douane remplit plusieurs objectifs, notamment :

- Permettre aux autorités douanières d'effectuer les premiers contrôles d'identité et de conformité des marchandises ;
- Autoriser, le cas échéant, le prélèvement d'échantillons en vue de vérifier la nature, l'origine ou la qualité des produits importés ;
- Garantir que les marchandises restent sous surveillance douanière, puisqu'elles ne peuvent être déplacées, ni stockées ailleurs, sans une autorisation expresse de l'administration.

En somme, la présentation en douane est une étape de sécurisation et de transparence : elle assure la traçabilité des flux commerciaux et renforce la capacité de l'administration douanière à lutter contre la fraude, tout en facilitant le commerce international dans le respect des réglementations nationales et internationales.

3- La mise en douane

La mise en douane constitue une étape essentielle des formalités préalables au dédouanement. Elle intervient après la présentation de la marchandise aux services douaniers et repose principalement sur les documents de transport remis par le transporteur ou son représentant (déclaration de cargaison, manifeste, lettre de voiture, feuille de route, etc.).

Concrètement, la mise en douane consiste au dépôt d'une déclaration sommaire permettant d'informer officiellement la douane de l'existence, de la nature et de la provenance de la marchandise introduite sur le territoire douanier.

Depuis 2011, cette formalité a été dématérialisée grâce au système ICS (Import Control System). Ainsi, la déclaration sommaire est transmise par voie électronique avant même l'arrivée de la cargaison, ce qui permet :

- D'identifier les marchandises en amont,

- De procéder à une première analyse de risque,
- De préparer les contrôles nécessaires avant la déclaration en détail (dédouanement).

Une fois la mise en douane effectuée :

- Les marchandises peuvent être déchargées sous surveillance douanière,
- La responsabilité du transporteur est dégagée et transférée au destinataire ou à son représentant,
- Les biens sont entreposés dans des magasins, aires de dépôt temporaire ou ports secs, en attente de leur déclaration définitive.

➡ On dit alors que les marchandises sont placées *sous douane*.

Les marchandises peuvent y séjourner pendant un délai maximum de **21 jours**. Passé ce délai, si elles n'ont pas fait l'objet d'une déclaration définitive (*dédouanés*), elles peuvent être considérées comme en situation irrégulière.

4- Causes de retard de la déclaration définitive

Dans la pratique, plusieurs obstacles peuvent retarder le dépôt de la déclaration en détail par l'importateur ou son représentant. Parmi les causes les plus fréquentes :

- L'incertitude sur la destination douanière : l'opérateur hésite entre un régime douanier économique (ex. entrepôt, admission temporaire, perfectionnement actif) ou un régime définitif (mise à la consommation).
- Le retard dans la transmission des documents administratifs et commerciaux : certificats sanitaires, factures, certificats d'origine, attestations diverses, etc.

Ces retards peuvent entraîner des coûts supplémentaires (frais de magasinage, immobilisation de marchandises, pénalités) et ralentir la fluidité du commerce extérieur.

5- Les régimes douaniers

Le régime douanier est un statut juridique donné à la marchandise à l'issue de son dédouanement, que ce soit à l'importation ou à l'exportation. Il détermine :

1. Si les droits et taxes doivent être acquittés ou non ;
2. Si les contrôles du commerce extérieur doivent être accomplis ou non.

Le choix du régime douanier conditionne la liberté de circulation et l'utilisation de la marchandise sur le territoire douanier ou à l'international.

On distingue deux grandes catégories comme suit :

5.1. Les régimes douaniers économiques

Les régimes douaniers économiques regroupent les procédures qui permettent d'utiliser, stocker ou transformer des marchandises étrangères sur le territoire national, sans payer immédiatement les droits et taxes.

Ils sont conçus pour encourager le commerce extérieur et soutenir la compétitivité des opérateurs économiques.

Ces régimes offrent donc une souplesse juridique et financière, car ils permettent aux entreprises de différer ou d'alléger la charge douanière en fonction de la destination finale des marchandises.

Parmi les principaux régimes économiques, on trouve :

- **L'entrepôt douanier** : stockage de marchandises importées sans paiement immédiat des droits et taxes, en attente d'une réexportation ou d'une mise en consommation.
- **Le perfectionnement actif** : importation temporaire de marchandises destinées à être transformées ou incorporées dans des produits finis, puis réexportées, avec suspension ou remboursement des droits de douane.
- **Le perfectionnement passif** : exportation temporaire de marchandises nationales pour transformation à l'étranger, puis réimportation des produits finis avec taxation réduite.
- **L'admission temporaire** : utilisation provisoire de marchandises étrangères sur le territoire national (machines, équipements, véhicules, etc.) avant leur réexportation.

Ces régimes permettent ainsi de stimuler l'investissement, favoriser la production locale et réduire les coûts liés aux droits de douane, tout en maintenant un contrôle strict par l'administration douanière.

5.2. Les régimes douaniers définitifs

Les régimes douaniers définitifs désignent les procédures par lesquelles la marchandise reçoit un statut juridique stable et permanent. Autrement dit, ils tranchent définitivement sur le sort de la marchandise après son passage en douane : sera-t-elle consommée sur le marché national, réexpédiée à l'étranger, ou considérée comme réimportée ?

Ces régimes marquent donc la fin des formalités douanières et attribuent à la marchandise sa destination finale, que ce soit à l'importation ou à l'exportation.

On distingue principalement:

- **La mise à la consommation** : la marchandise est intégrée au marché national et peut circuler librement après paiement des droits et taxes.
- **La réimportation en l'état** : retour de marchandises nationales sur le

territoire après une exportation temporaire.

- **L'exportation définitive** : sortie permanente des marchandises nationales hors du territoire.
- **La réexportation** : renvoi à l'étranger de marchandises qui avaient été importées à titre provisoire.²¹

Figure 8. Présentation des régimes douaniers



²¹ - Article 75 bis à 75 quater du code des douanes algérien.

Cours 4. Les procédures de dédouanement

(La déclaration en détails)

Objectifs pédagogiques.

Ce cours vise à expliquer aux étudiants les démarches de dédouanement des marchandises à l'importation et à l'exportation, en mettant en évidence leurs différences. Il permet également de comprendre le processus de transit et son importance dans le commerce international.

Résultats attendus.

À la fin du cours, les étudiants devront être capables de décrire les étapes du dédouanement, de distinguer les procédures à l'import, à l'export et en transit, et de comprendre les conséquences juridiques liées à un dédouanement irrégulier. Ils sauront ainsi mieux gérer les formalités douanières et éviter les risques de retard ou de litige.

Introduction

La procédure de dédouanement désigne l'ensemble des formalités administratives et réglementaires nécessaires pour autoriser la circulation des marchandises importées ou exportées. Elle constitue un mécanisme essentiel permettant à l'administration douanière de veiller au respect des mesures légales, fiscales, sanitaires, sécuritaires et commerciales qui encadrent les échanges internationaux.

Ces formalités sont codifiées dans *le Chapitre VI du Code des douanes*, intitulé « Procédure de dédouanement ». Leur finalité est double :

À l'importation, il s'agit d'organiser et de contrôler l'introduction des marchandises sur le territoire douanier national, en veillant à leur conformité aux réglementations en vigueur ;

À l'exportation, les marchandises doivent également être soumises à une déclaration auprès des services douaniers, conformément à l'article 75 du Code des douanes, qui stipule :

« Toutes les marchandises importées, réimportées, destinées à être exportées ou réexportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail »

Ainsi, qu'il s'agisse d'importation ou d'exportation, le dédouanement constitue une étape incontournable pour assurer la régularité juridique des opérations commerciales et protéger à la fois les intérêts économiques de l'État et ceux des opérateurs.

1- La déclaration en détail

La déclaration en détail constitue l'acte central de la procédure de

dédouanement. L'article 75 paragraphe 2 du Code des douanes algérien, le définit comme suit :

« La déclaration en détail est l'acte par lequel le déclarant indique le régime douanier à assigner aux marchandises et communique les éléments requis pour l'application des droits et taxes ainsi que pour les besoins du contrôle douanier ».

En d'autres termes, il s'agit d'un document officiel par lequel le propriétaire des marchandises, ou son représentant dûment habilité, précise la destination douanière des biens (importation, exportation, transit, entrepôt, etc.) et fournit toutes les informations nécessaires permettant aux services des douanes :

- D'identifier la nature, la valeur et l'origine des marchandises,
- De vérifier leur conformité avec la réglementation nationale et internationale,
- De calculer et de percevoir les droits et taxes applicables.

➤ **Dépôt de la déclaration**

La déclaration en détail de la marchandise doit être déposée auprès du bureau de douane compétent dans un délai maximum de vingt et un (21) jours francs à compter de la date :

- D'enregistrement du document ayant autorisé le déchargement ou le débarquement, dans le cas d'une importation ;
- Ou de la date du document par lequel a été autorisée la circulation de la marchandise, dans le cas d'un transit ou d'une exportation.

Le non-respect de ce délai peut entraîner des sanctions douanières, telles que des pénalités financières, voire la saisie des marchandises dans certains cas²².

➤ **Personnes habilitées**

La déclaration en détail peut être faite :

- Soit directement par le propriétaire de la marchandise,
- Soit par des commissionnaires en douane agréés (personnes physiques ou morales spécialisées et autorisées par l'administration douanière à accomplir, pour le compte des importateurs et exportateurs, toutes les formalités douanières).

Ainsi, la déclaration en détail n'est pas une simple formalité administrative : elle constitue un engagement juridique du déclarant vis-à-vis de l'administration des douanes. Toute erreur, omission ou fausse déclaration

²² Articles 76 et 319 (g) du Code des douanes algérien.

peut avoir des conséquences importantes, allant de la rectification et du paiement de droits complémentaires jusqu'à des sanctions pénales en cas de fraude caractérisée.

2- Le choix du régime douanier

Lorsqu'une marchandise est introduite sur le territoire douanier (importation) ou qu'elle en sort (exportation), elle doit obligatoirement être placée sous un régime douanier.

Ce choix n'est pas une formalité secondaire ; il détermine le statut juridique de la marchandise, les droits et taxes applicables, ainsi que la nature des contrôles douaniers qui seront effectués.

On distingue principalement deux grandes catégories de régimes :

- **Les régimes douaniers définitifs**, qui marquent une décision finale sur le sort de la marchandise,
- **Les régimes douaniers économiques** (ou particuliers), qui permettent un traitement temporaire de la marchandise dans un objectif économique précis (réparation, transformation, exposition, transit, etc.).

Il appartient au propriétaire de la marchandise d'indiquer clairement au déclarant en douane (ou au commissionnaire agréé) le régime sous lequel il souhaite placer la marchandise avant l'établissement de la déclaration en détail.

En l'absence d'indication, la marchandise est, par défaut, placée sous le régime définitif.

Exemple:

- Si un exportateur algérien ne précise pas le régime, son opération sera traitée comme une exportation définitive.
- Si un importateur ne précise pas le régime, son opération sera traitée comme une mise à la consommation, impliquant le paiement immédiat des droits et taxes.

En revanche, un opérateur averti peut optimiser ses coûts et sa logistique en recourant à un régime économique (ex. admission temporaire pour une exposition internationale, perfectionnement actif pour transformer des matières premières importées puis réexportées).

2.1. Les catégories de régimes douaniers

2.1.1. Les régimes douaniers définitifs

Ces régimes consacrent une décision finale sur la marchandise. Ils comprennent:

- **La mise à la consommation** : libre circulation sur le territoire après paiement des droits et taxes.
- **La réimportation en l'état** : retour de marchandises nationales précédemment exportées, sans transformation à l'étranger.
- **L'exportation définitive** : sortie du territoire de marchandises nationales destinées à ne pas revenir.
- **La réexportation** : retour à l'étranger de marchandises importées provisoirement ou placées sous un régime économique.

2.1.2. Les régimes douaniers économiques

Ces régimes offrent aux opérateurs des solutions pour reporter, réduire ou éviter le paiement des droits et taxes, tout en permettant une utilisation temporaire des marchandises. Ils visent à stimuler le commerce et la compétitivité.

Ils comprennent notamment :

- **Le dépôt de douane** (*stockage sous douane sans paiement immédiat*)
- **Le transit** (transport de marchandises sous contrôle douanier d'un bureau à un autre).
- **Le transbordement** (transfert direct d'un moyen de transport à un autre).
- **Les entrepôts** (stockage prolongé sous surveillance douanière).
- **L'admission temporaire** (utilisation provisoire de marchandises sans paiement de droits, ex. machines pour une foire).
- **Le perfectionnement actif et passif** (importation de matières pour transformation et réexportation ; ou envoi à l'étranger pour transformation puis réimportation).
- **Le réapprovisionnement en franchise** (réimportation de produits équivalents à ceux exportés).
- **L'exportation temporaire** (marchandises envoyées à l'étranger pour usage limité puis réintroduction).
- **Les constructions navales et aériennes** (régimes particuliers pour favoriser l'industrie stratégique).

A RETENIR. Le choix du régime douanier est une étape stratégique du processus de dédouanement parce qu'il détermine :

- Pour le régime définitif, de clôturer la procédure et fixer le statut final de la marchandise (libre circulation, sortie définitive, retour).
- Pour le régime économique, les avantages desquels peut bénéficier l'opérateur économique.

3- Conditions d'établissement de la déclaration en détail

La déclaration en détail constitue un acte juridique et administratif essentiel dans le processus de dédouanement. Elle doit répondre à un certain nombre de *conditions de forme et de fond*, fixées par le Code des douanes algérien (CDA) et précisées par décision du Directeur général des Douanes.

3.1. Les conditions générales

- **Forme de la déclaration** : la déclaration doit être *rédigée par écrit* (aujourd'hui, le plus souvent sous forme électronique via le système informatisé des douanes) et obligatoirement *signée par le déclarant* ou par son représentant agréé (commissionnaire en douane).
- **Principe d'uniformité** : conformément à l'article 2 du CDA, « les lois et règlements douaniers s'appliquent sans égard à la qualité des personnes ». Ce principe garantit que toute marchandise importée ou exportée est soumise aux mêmes règles, quel que soit le statut de l'opérateur économique.
- **Modèle de la déclaration** : c'est le Directeur général des douanes qui fixe, par décision, le modèle de la déclaration, son contenu, les pièces justificatives à annexer, ainsi que les cas particuliers dans lesquels la déclaration en détail peut être remplacée par :
 - Une déclaration simplifiée (procédure allégée pour certains flux), ou
 - Une déclaration verbale (cas des voyageurs, par exemple).

3.2. Déclaration informatisée.

L'administration douanière algérienne a modernisé ses procédures en mettant en place depuis 2023 un nouveau système d'information douanière ALCES qui permet de simplifier et de faciliter les procédures douanière, notamment par l'instauration de la déclaration en ligne et du système de dédouanement électronique intégré qui permet de réaliser tout le processus de dédouanement, de la soumission de la déclaration jusqu'au paiement des droits et taxes, à distance de manière rapide et , sécurisée.²³ Celui-ci permet d'enregistrer, traiter et suivre les déclarations en détail de manière dématérialisée, tout en facilitant le contrôle et la traçabilité des opérations.

3.3. Le droit d'examiner la marchandise

Lorsque le déclarant ne dispose pas de tous les éléments nécessaires (nature

²³- Ministère des Finances. Modernisation des services de la Direction Générale des Douanes. [En ligne]. Consulté le 17/8/25. Disponible sur : <https://www.mf.gov.dz/index.php/fr/grands-dossiers/2210-modernisation-des-services-de-la-direction-generale-des-douanes> ; Berdjoudj Hakim. Un nouveau système d'information douanier voit le jour en Algérie. OMD actu n° 88 Février 2019. P 48-50.

exacte, qualité, poids, valeur, etc.) pour établir correctement la déclaration, il a la possibilité de demander à l'administration l'autorisation d'examiner la marchandise.

Dans ce cas, il doit déposer une **déclaration pour reconnaissance**, appelée « permis d'examiner », avant toute ouverture des colis. Cette procédure lui permet également de prélever des échantillons, afin d'obtenir les précisions nécessaires à une déclaration exacte et conforme.

Exemple : Un opérateur économique importe un lot de produits électroniques en provenance de Chine. Lors du déchargement au port d'Alger, certaines informations techniques (références précises des composants) manquent sur les documents du fournisseur.

Dans ce cas, le déclarant en douane (*transitaire en générale*,) ne pouvant compléter immédiatement la déclaration en détail, il peut solliciter un permis d'examiner auprès du bureau de douane pour inspecter et identifier la marchandise et relever les informations manquantes effectuer la déclaration en détail.

Ce droit d'examiner la marchandise n'a aucun effet sur l'obligation de déclaration en détail, notamment sur le délai de dépôt de cette dernière. Le paragraphe 2 de l'article 84 CDA stipule, en outre, que « *Le dépôt du permis d'examiner n'a aucun effet sur l'obligation de déclaration en détail, notamment sur le délai de dépôt de cette dernière* ».

Pendant l'examen des marchandises, toute manipulation de nature à modifier la présentation des marchandises objet de l'examen est interdite.

- La déclaration qui a été considérée recevable dans la forme par l'administration des douanes dans les conditions fixées par décision du directeur général des douanes fait l'objet d'un enregistrement.
- La déclaration qui a été reconnue non recevable dans la forme n'est pas enregistrée et est immédiatement rejetée par l'administration des douanes avec indication du motif du rejet.

En règle générale les déclarations enregistrées ne peuvent pas être modifiées. Toutefois, les déclarations déposées, par anticipation, doivent être rectifiées au plus tard au moment où il est justifié de l'arrivée des marchandises.²⁴

4. Annulation et vérification de la déclaration en détail

La déclaration en détail, une fois enregistrée, peut faire l'objet d'une demande d'annulation ou de rectification, mais uniquement dans des cas

²⁴- Articles 84 et 129 quater du Code des Douanes algérien.

précis prévus par la réglementation douanière. Cette souplesse vise à corriger les erreurs matérielles ou à adapter la déclaration à une situation particulière, tout en évitant les abus.

4.1. Cas de demande d'annulation de la déclaration

➤ A l'importation :

L'annulation est possible si le déclarant prouve que les marchandises ont été déclarées en détail par erreur, ou que la déclaration n'a plus lieu d'être en raison de circonstances exceptionnelles (*par exemple, une livraison annulée par le fournisseur étranger*).

➤ À l'exportation :

a) Si le déclarant prouve que les marchandises n'ont pas quitté le territoire douanier ;

b) S'il apporte la preuve qu'il n'a bénéficié d'aucun avantage lié à l'exportation (*exonération, remboursement de taxes, etc.*).²⁵

4.2. Cas de refus de la demande d'annulation

La demande d'annulation ne peut pas être acceptée lorsque le service des douanes a déjà décidé de procéder à la vérification des marchandises. Dans ce cas, la vérification doit d'abord être effectuée, et aucune infraction ne doit être constatée pour que l'annulation puisse être envisagée.

4.3. Vérification de la marchandise après déclaration en détail

Après l'enregistrement de la déclaration en détail, les agents des douanes peuvent, s'ils le jugent nécessaire, contrôler tout ou partie des marchandises. En cas de désaccord, le déclarant peut récuser les résultats d'une vérification partielle et demander une vérification intégrale.²⁶

Cette opération se déroule dans les magasins, aires de dépôt temporaire ou ports secs, sous la surveillance des agents des douanes.

Exemple : un redistributeur de pièces détachées importe un lot de pièces détachées automobiles. Et après avoir déposé sa déclaration en détail, il se rend compte que le fournisseur s'est trompé dans la commande et qu'une partie de la marchandise ne correspond pas à ce qui a été commandé dans le contrat.

Dans ce cas, le redistributeur (importateur) peut formuler une demande d'annulation de la déclaration pour éviter de payer des droits et taxes sur des pièces qu'elle n'utilisera pas. Sa demande ne peut être acceptée par les services des douanes après avoir procédé à la vérification physique des marchandises pour s'assurer qu'il ne s'agit pas d'une fraude ou d'une

²⁵- Article 89 bis du Code des Douanes algérien

²⁶ - paragraphe de l'article 92 du Code des Douanes algérien

tentative de fausse déclaration.

5. Les recours en matière de dédouanement

Lorsque le déclarant n'est pas d'accord avec l'appréciation des agents des douanes, notamment concernant l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises, il dispose d'un droit de recours.

Ce recours doit être introduit par écrit devant la Commission nationale de recours, organe spécialisé chargé de réexaminer les contestations, et le déclarant doit informer le receveur des douanes concerné dans un délai de 48 heures suivant le dépôt de la demande. Les vendredis et jours fériés ne sont pas pris en compte dans ce délai.²⁷

Exemple : Un couturier importe du tissu en coton. Mais au moment du dédouanement, la douane le classe dans une catégorie textile plus chère, ce qui augmente les droits de douane. L'importateur, persuadé que la douane s'est trompée, décide de faire un recours devant la Commission nationale de recours pour corriger cette erreur et ne pas payer de taxes supplémentaires injustifiées.

6. Liquidation et acquittement des droits et taxes

La phase de liquidation consiste à calculer le montant exact des droits, taxes et pénalités éventuellement applicables en fonction :

- Des résultats de la vérification douanière, s'ils ne sont pas contestés ;
- Ou des décisions de la Commission nationale de recours, en cas de litige.

Ensuite, l'acquittement correspond au règlement de ces sommes par le déclarant. L'administration des douanes assure l'application stricte de ces mesures, garantissant à la fois la perception des recettes fiscales et le respect de la réglementation.²⁸

7. L'enlèvement des marchandises

L'enlèvement des marchandises ne peut avoir lieu qu'après paiement, consignation ou garantie des droits et taxes dus. Une fois la mainlevée délivrée par les douanes, le déclarant dispose d'un délai de 15 jours pour retirer ses marchandises.

Des assouplissements existent pour les administrations publiques, organismes publics et établissements à caractère administratif, qui peuvent obtenir l'enlèvement avant paiement, à condition de s'engager à régler les droits et taxes dans un délai maximum de 3 mois.²⁹

²⁷- Articles 98, 98 bis, 99 et 100 du Code des Douanes algérien.

²⁸ - Article 102 à 108 bis du Code des Douanes algérien

²⁹ Article 109, 109 bis et 110 du Code Douanier algérien

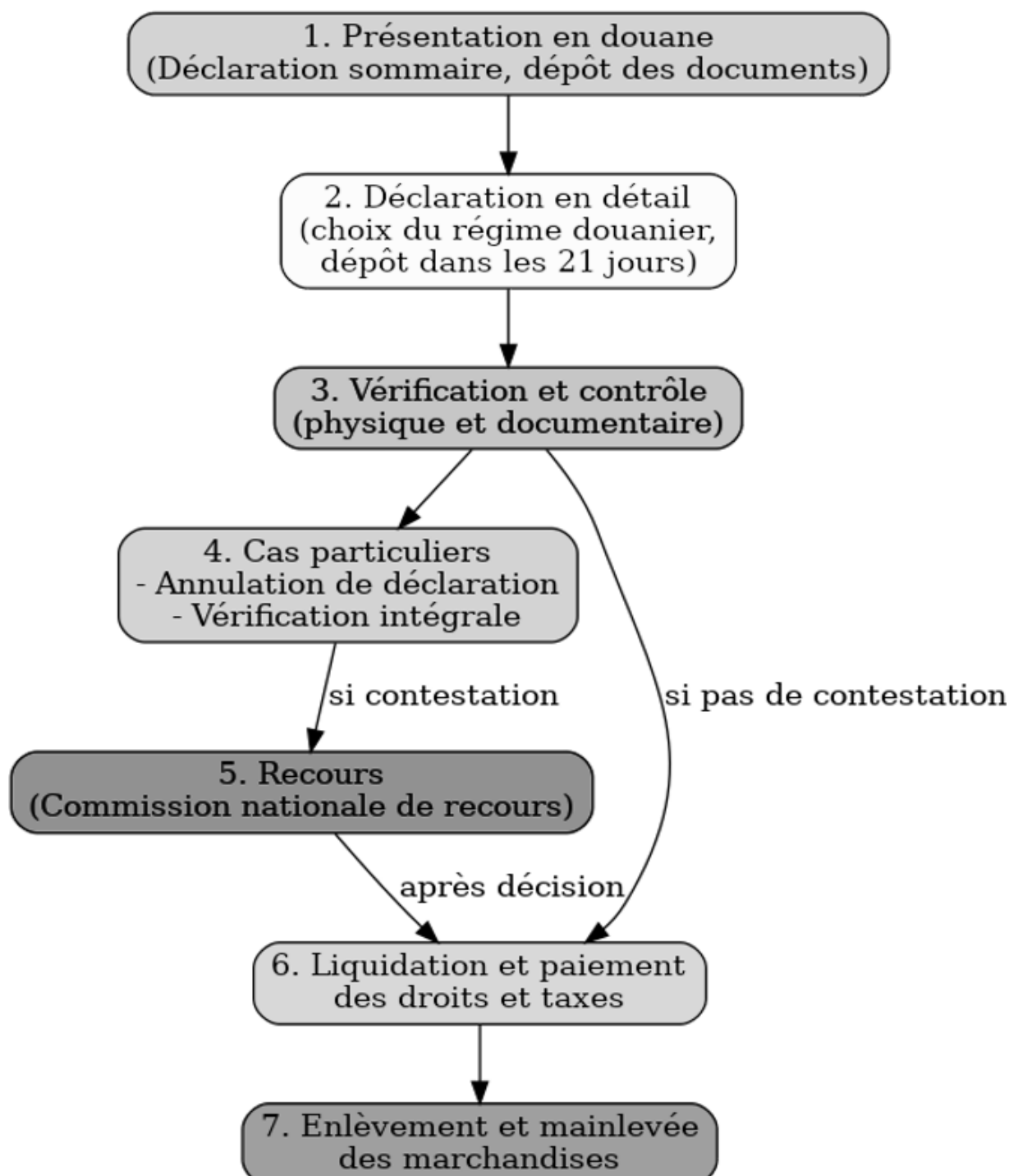
➤ **Pour les exportations:**

Les marchandises doivent être expédiées ou placées dans les aires de dépôt temporaire en attendant leur départ.

En cas où le transport des marchandises se fait par voie terrestre, l'exportation doit se faire immédiatement par la route la plus directe désignée par le wali compétent.

➡ Dans ce cas, la déclaration d'exportation vaut alors autorisation de circuler.

Figure 9. Schéma global du processus de dédouanement



Cours 5. Les facilitations douanières accordées aux opérateurs Économiques agréés (O. E. A)

Objectifs pédagogiques.

Expliquer aux étudiants les mesures douanières incitatives mises en place pour soutenir la production nationale et favoriser les échanges, en particulier celles accordées aux opérateurs économiques agréés (O.E.A.).

Résultats attendus.

Permettre aux étudiants de connaître les différentes facilitations douanières, d'en comprendre les avantages et d'apprendre à les exploiter dans la pratique.

Introduction

Les facilitations douanières représentent un ensemble de mesures incitatives mises en place par l'Etat afin de simplifier et d'accélérer les procédures liées aux opérations de commerce extérieur. Elles sont destinées particulièrement aux opérateurs reconnus comme fiables et sérieux.

Ce statut constitue une reconnaissance de la crédibilité de l'opérateur économique (*personne physique ou morale*), lui permettant de bénéficier d'un nombre d'avantages tout au long de la chaîne logistique internationale, depuis le lieu d'expédition des marchandises jusqu'à leur arrivée à destination.

En Algérie, l'instauration de ce dispositif traduit la volonté de l'État de soutenir la compétitivité des entreprises nationales, de promouvoir la production locale et de faciliter leur insertion dans les échanges commerciaux mondiaux.

1 – Le statut d'Opérateur Économique Agréé (OEA)

1.1 Origine et cadre juridique

Le statut d'Opérateur Économique Agréé a été instauré en Algérie par l'article 38 de la loi de finances pour 2010, puis intégré au Code des douanes à travers l'**article 89 ter**. Ce dernier stipule que :

« L'administration des douanes peut accorder le statut d'opérateur économique agréé en vue de bénéficier des mesures de facilitations dans le cadre des procédures de dédouanement. Les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé ainsi que les mesures de facilitations qui leur sont accordées sont fixées par voie réglementaire. »

Ce cadre légal montre que le statut OEA n'est pas un privilège arbitraire, mais une mesure encadrée qui obéit à des critères précis et transparents.

1.2 Définition

Selon le décret exécutif n°12-93³⁰, l'Opérateur Économique Agréé est une personne physique ou morale qui répond à trois conditions fondamentales :

1. Être établi en Algérie : l'opérateur doit avoir une existence légale et une implantation effective sur le territoire algérien
2. Exercer des activités de commerce extérieur (importation et/ou exportation) : il doit être régulièrement impliqué dans des opérations d'importation et/ou d'exportation de marchandises.
3. Intervenir dans le domaine de la production de biens ou de services : l'opérateur peut être un producteur industriel, un prestataire de services liés au commerce international, ou un importateur/exportateur.

Le statut OEA ne se limite donc pas aux seules entreprises productrices ; il s'adresse également aux importateurs, aux exportateurs et aux prestataires intervenant dans la chaîne logistique internationale, sous réserve qu'ils prouvent leur fiabilité, leur bonne gestion des flux douaniers et leur respect des obligations réglementaires.

Ce statut constitue un label de confiance entre l'opérateur et l'administration des douanes. Il ouvre droit à des facilitations douanières (*réduction des contrôles, traitement prioritaire des marchandises, procédures simplifiées*) et renforce la crédibilité commerciale de l'entreprise auprès de ses partenaires étrangers, dans un contexte d'échanges internationaux sécurisés.

1.3 Conditions d'obtention du statut OEA

Pour bénéficier de ce statut, l'opérateur économique doit satisfaire à des conditions strictes garantissant sa crédibilité et sa bonne gouvernance, à savoir :

1.3.1 Le respect de la conformité administrative

Le candidat au statut OEA ne doit pas avoir eu, au cours des trois dernières années, de contentieux graves avec :

- L'administration des douanes ou l'administration fiscale ;
- Les services du commerce extérieur ;
- Les administrations du travail et de la sécurité sociale.

De plus, cette exigence s'applique non seulement à l'entreprise, mais aussi à ses représentants légaux, dirigeants et principaux associés.

³⁰- Décret exécutif n°12-93 du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane.

1.3.2 La solvabilité financière

L'opérateur doit démontrer une situation financière saine, condition indispensable pour assurer la continuité et la régularité de ses opérations de commerce extérieur.

Exemple : Pour une entreprise exportatrice de produit algérien (*ex : produits agroalimentaires comme les dattes et leurs dérivés*), le statut d'Opérateur Économique Agréé lui permet de :

- Bénéficiaire de procédures douanières simplifiées, comme un passage prioritaire lors des contrôles douaniers ;
- Déposer ses déclarations de manière électronique avec un traitement accéléré ;
- Faire dédouanées ses marchandises plus rapidement, ce qui réduit les délais d'exportation et améliore la compétitivité de ses produits sur les marchés étrangers.

2- Les facilitations accordées aux OEA

Dès la réception du certificat d'Opérateur Économique Agréé (OEA), l'opérateur ou l'entreprise bénéficiaire accède à un ensemble de facilitations définies par le Décret exécutif 12-93. Ces mesures visent à simplifier et accélérer le dédouanement, réduire les coûts et améliorer la compétitivité des opérateurs dans le commerce extérieur.

Les principales facilitations accordées sont :

- L'accès privilégié aux procédures douanières simplifiées ;
- La réduction du nombre de contrôles physiques et documentaires ;
- Le traitement prioritaire en cas de contrôle ;
- L'orientation des marchandises vers le circuit approprié (contrôle documentaire, ou dédouanement sans contrôle immédiat) ;
- Le dédouanement à distance grâce au système informatisé ;
- Visite et vérification sur site (dans les locaux de l'entreprise).

En résumé, ces mesures se regroupent en deux grandes classes :

- Classe 1 : Réduction des délais de dédouanement
- Classe 2 : Réduction des frais en douanes

2.1 Classe 1 : Réduction des délais de dédouanement

Les dispositifs de réduction des délais consistent à ce qui suit :

- **Dépôt du manifeste avant arrivée.**

Avec la généralisation des manifestes électroniques (pour les transports maritime et aérien), les consignataires ou agents peuvent transmettre à l'avance à l'administration des douanes une déclaration sommaire des

marchandises.

Ce dépôt anticipé permet aux services douaniers d'analyser les cargaisons avant l'arrivée du navire ou de l'avion. Ainsi, dès l'accostage ou l'atterrissage, la déclaration en détail peut être enregistrée et traitée immédiatement, ce qui réduit fortement les délais de dédouanement et optimise la planification logistique.

➤ **Transit simplifié.**

Cette procédure permet à l'opérateur de retirer sa marchandise des magasins sous douane sans avoir à produire tous les documents habituels. Une déclaration simplifiée de transit, basée uniquement sur les informations essentielles du connaissement (ou airway bill), suffit pour initier le transfert de la marchandise.

L'objectif est de fluidifier le transport sous douane (par exemple du port vers un entrepôt intérieur) en allégeant les formalités initiales, la régularisation se faisant ensuite par une déclaration complète.

➤ **Dédouanement à domicile et vérification sur site.**

Cette procédure est destinée aux opérateurs fiables. Elle autorise les services des douanes à effectuer le contrôle des marchandises directement dans les locaux de l'entreprise plutôt qu'au poste frontière ou au port.

Les conteneurs sont scellés sur place par la douane et peuvent être expédiés vers l'étranger sur simple présentation d'une copie de la déclaration en détail, sans qu'une nouvelle vérification ne soit nécessaire à la frontière.

Cela permet un gain de temps considérable et une meilleure intégration du contrôle douanier dans le processus logistique de l'entreprise.

➤ **Procédure accélérée par route.**

Elle est destinée aux opérateurs qui importent ou exportent régulièrement un produit unique (ciment, minerais, engins, hydrocarbures, etc.).

Dans ce cas, les opérations sont simplifiées : au lieu de remplir une déclaration détaillée pour chaque envoi, l'opérateur utilise un simple bon d'enlèvement pour faire sortir les marchandises.

La régularisation administrative se fait périodiquement (par semaine ou par mois) via une déclaration récapitulative, ce qui réduit les formalités quotidiennes.

➤ **Déclaration provisoire (*incomplète*).**

Cette mesure permet de déposer une déclaration même sans disposer de tous les éléments ou documents exigés (exemple : certificat d'origine ou facture définitive manquants).

L'opérateur bénéficie ainsi d'un dédouanement plus rapide, sous réserve de fournir une déclaration complémentaire dans un délai fixé par la réglementation.

Cela évite les retards et immobilisations inutiles, tout en garantissant à l'administration la régularisation des formalités.

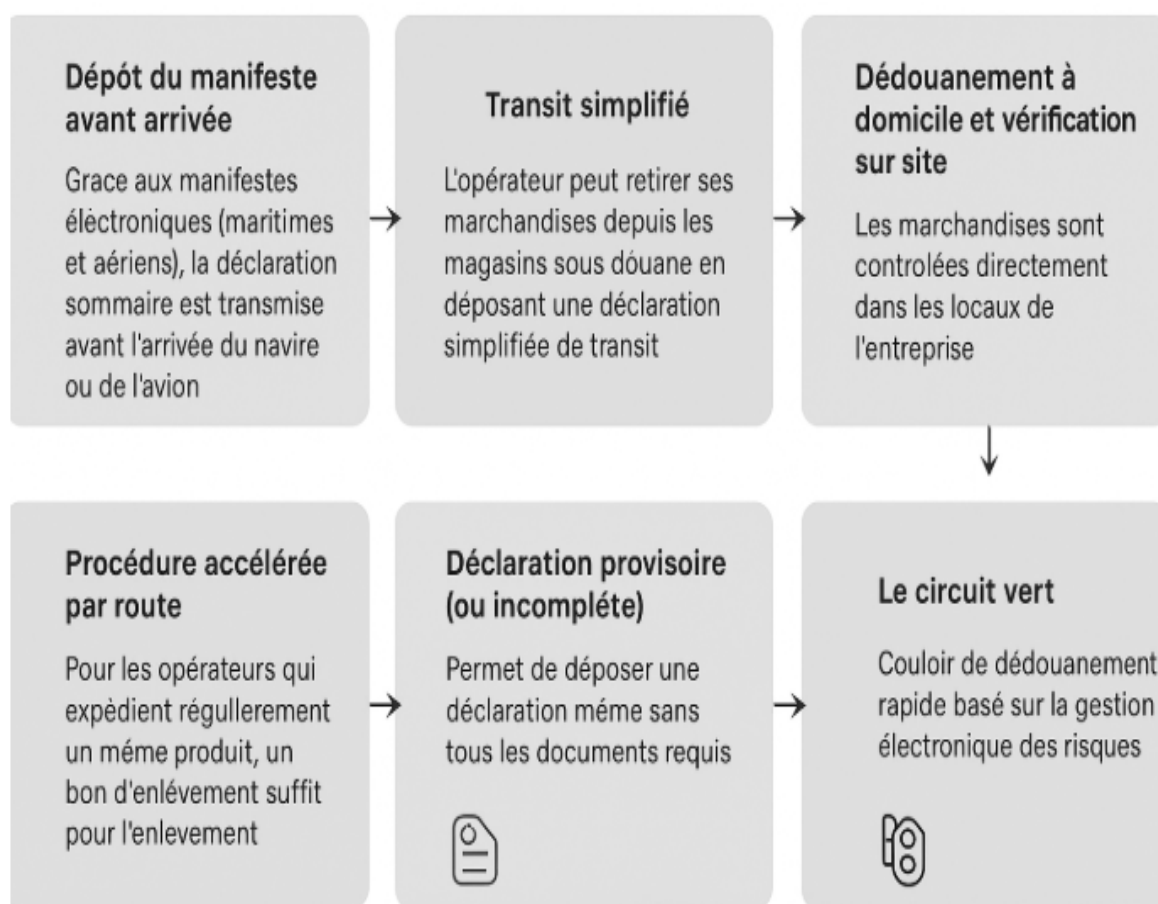
➤ **Le circuit vert.**

Le circuit vert est un couloir de dédouanement rapide basé sur un système de gestion électronique des risques.

Les opérateurs jugés fiables ou à faible risque bénéficient d'un passage prioritaire avec réduction des contrôles physiques et documentaires.

Cette approche diminue l'intervention humaine, accélère le traitement des marchandises et favorise la fluidité des flux commerciaux, tout en permettant à la douane de concentrer ses contrôles sur les cargaisons jugées à risque élevé.

Figure 10. Facilitations relatives au délai de dédouanement



2.2 Classe 2 : Réduction des frais en douanes

➤ **Échantillons et services après-vente.**

Les exportateurs peuvent expédier des échantillons ou du matériel destiné à l'après-vente en bénéficiant d'une procédure douanière simplifiée.

Selon la nature et la valeur des biens, trois options sont possibles :

- Sans déclaration lorsqu'ils sont transportés dans les bagages à main ;
- Par déclaration d'exportation définitive pour les produits de faible valeur ;
- Par déclaration temporaire pour les machines-outils, engins ou autres biens destinés à être réimportés après usage.

Ces facilités réduisent les coûts administratifs et accélèrent les échanges avec les clients étrangers.

➤ **Transformation sous douane.**

Ce régime permet d'importer des marchandises pour les transformer sans payer immédiatement les droits et taxes.

Lorsque les produits finis sont soumis à des droits inférieurs à ceux des matières premières importées, les entreprises peuvent bénéficier d'une réduction importante de leurs charges fiscales.

Cela favorise la compétitivité des industries locales, encourage l'investissement et soutient les filières exportatrices.

3- Délais et conditions de retrait du certificat OEA.

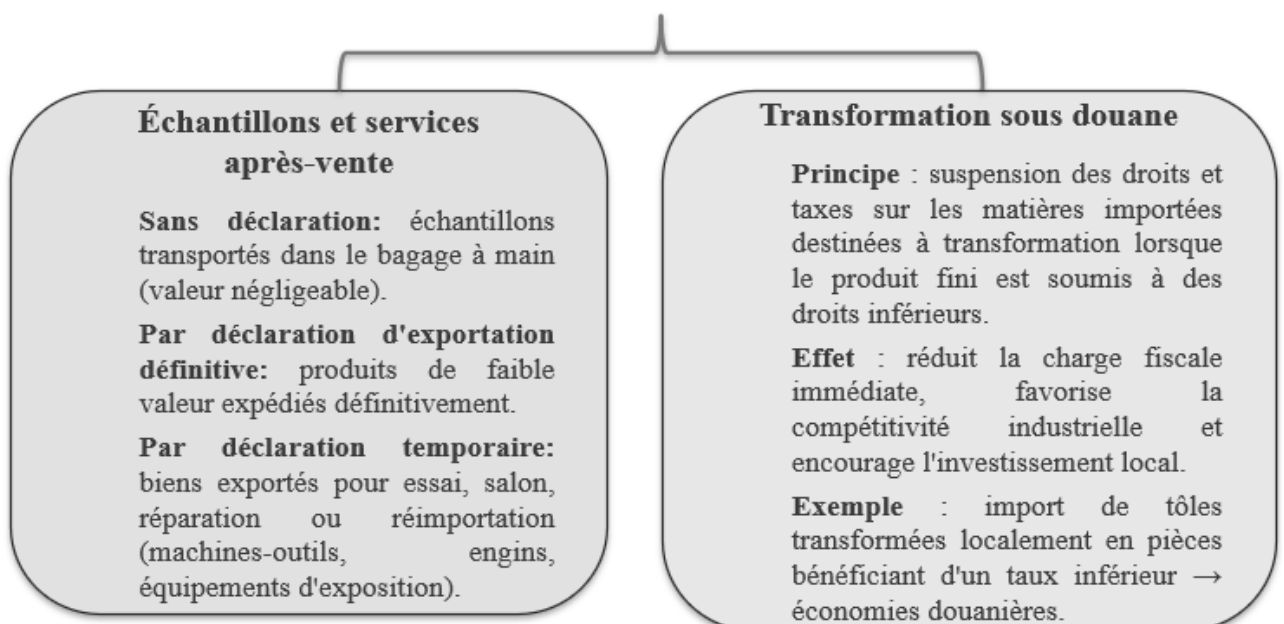
Le certificat d'Opérateur Économique Agréé (OEA) est attribué par décision du Directeur Général des Douanes pour une durée de trois (3) ans, renouvelable après audit.

Il peut être retiré dans certains cas :

- Faillite de l'opérateur;
- Perte de l'établissement en Algérie ;
- Condamnation civile ou pénale affectant la fiabilité.

Ce mécanisme assure que seuls les opérateurs fiables et conformes aux règles bénéficient des avantages du statut OEA.

Figure 11. Facilitations relatives aux frais de dédouanement



Cours 6. Le tarif douanier algérien et le principe de classement des marchandises

Objectifs pédagogiques.

Ce cours a pour objectif de familiariser les étudiants avec la notion de tarif douanier, considéré comme un outil à la fois économique, fiscal et statistique, et de leur expliquer son rôle dans la gestion des échanges commerciaux internationaux ainsi que la méthode de classement des marchandises dans la nomenclature douanière, en fonction de leur nature, de leur composition et de leur usage.

Résultats attendus.

À l'issue de ce cours, les étudiants devront être capables de comprendre la double fonction du tarif douanier algérien : économique (protection de la production nationale) et budgétaire (source de recettes fiscales), et seront en mesure d'identifier et d'appliquer les principes de classement tarifaire des marchandises, afin de déterminer avec précision le traitement douanier applicable à chaque produit.

Introduction

Les droits de douane ont toujours constitué un instrument central de la politique commerciale de l'État. En Algérie, comme dans la plupart des pays, ils remplissent une double fonction : d'une part, ils permettent de protéger la production nationale en limitant la concurrence directe des produits étrangers grâce à l'application de tarifs qui renchérissent leur prix ; d'autre part, ils représentent une ressource budgétaire importante qui alimente le Trésor public. Ces recettes fiscales contribuent directement au financement des dépenses publiques et au soutien des projets de développement économique et social.

Ainsi, le tarif douanier ne se réduit pas à un simple prélèvement fiscal : il constitue également un outil stratégique de régulation des échanges commerciaux internationaux, de protection de l'économie nationale et de stimulation de l'industrialisation par substitution aux importations.

1- Définition du tarif douanier

Le droit de douane, ou tarif douanier, est un impôt prélevé sur une marchandise importée dès qu'elle franchit la frontière nationale. Il constitue l'un des instruments essentiels de la politique commerciale et du protectionnisme : en rendant plus chers les produits étrangers, il décourage leur consommation et favorise la compétitivité des industries locales.

Selon l'article 19 du Code des Douanes algérien, les droits et taxes à l'importation peuvent être établis :

- **Ad valorem** : c'est-à-dire calculés en pourcentage de la valeur en douane de la marchandise (conformément également à l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT 1994, relatif à la valeur en douane).
- **Spécifiques** : c'est-à-dire fixés forfaitairement selon des critères physiques (poids, volume, unité de mesure, etc.), sans lien direct avec la valeur marchande.

Ces deux formes sont prévues par le Système Harmonisé (SH) de l'OMD, qui constitue la base de la nomenclature tarifaire en Algérie.

Exemple : L'importation de voitures neuves est soumise à un droit de douane ad valorem de 15 % sur la valeur en douane. En revanche, certains produits agricoles ou de consommation courante (comme le tabac manufacturé) sont soumis à un droit spécifique, calculé par exemple en dinars par kilogramme.

Ainsi, le tarif douanier algérien combine les deux formes afin d'adapter la fiscalité aux objectifs économiques : protection de la production nationale, recettes fiscales et régulation du commerce extérieur.

2- L'importance stratégique des tarifs douaniers

Le tarif douanier ne constitue pas seulement une source de recettes fiscales pour l'État ; il joue également un rôle stratégique dans la protection de l'économie nationale et dans la régulation des échanges extérieurs. Son importance peut se décliner à travers plusieurs dimensions :

2.1. Protection des emplois

Les entreprises et les travailleurs locaux peuvent rencontrer des difficultés à concurrencer les produits étrangers, souvent fabriqués à moindre coût grâce à des économies d'échelle ou à des coûts salariaux plus faibles. En imposant des droits de douane, l'État augmente le prix des produits importés, ce qui favorise la compétitivité des entreprises locales et contribue à préserver les emplois.

Exemple : en 2018-2019 l'Algérie a mis en place un Droit Additionnel Provisoire de Sauvegarde (DAPS) sur 851 produits interdits temporairement à l'importation, qui a visé la préservation de l'emploi industriel local.³¹

³¹- Arrêté ministériel du 21 janvier 2018, JO n°6/2018, remplacée en 2019 par le Droit additionnel provisoire de sauvegarde (DAPS) prévu par l'article 2 de la Loi de finances complémentaire pour 2018 et renforcé par les articles 110 à 114 de la Loi de finances pour 2019.

Aux États-Unis, les droits de douane ont été augmentés à 25 % sur l'acier et 10 % sur l'aluminium en mars 2018. Dans un contexte récent, ces taux ont été portés jusqu'à 50 %, touchant plusieurs secteurs, notamment ceux liés à la défense nationale.³²

2.2. Soutien aux industries émergentes

Les industries naissantes (*textile, électronique, agriculture transformée...*) ne peuvent pas toujours rivaliser avec des concurrents étrangers déjà bien installés. Le tarif douanier agit comme un bouclier temporaire en leur permettant de se développer jusqu'à atteindre un niveau de productivité compétitif.

Exemple : dans l'industrie automobile, des mesures protectrices ont été mises en œuvre pour encourager le constructeur de véhicules qui s'engage à atteindre un taux d'intégration national évolutif comme fixé à l'article 5 du Décret exécutif n° 22-384 relatif à l'exercice de l'activité de construction de véhicules, en lui accordant le bénéfice des régimes douaniers et fiscaux préférentiels pour l'importation des matières premières, composants, ensembles, sous-ensembles et accessoires des ensembles.³³ Des mesures pareilles ont été mises en œuvre dans d'autres secteurs pour soutenir les filières naissantes, comme l'agro-industriel.³⁴

2.3. Lutte contre les pratiques commerciales déloyales

Les droits de douane peuvent aussi être utilisés comme instruments de défense commerciale contre des pratiques préjudiciables telles que :

- **Le dumping.** Il consiste à exporter des produits à un prix inférieur à leur coût de revient pour éliminer les concurrents locaux.
- **Les subventions à l'exportation.** Certains Etats octroient à leurs entreprises des subventions à l'exportation, faussant ainsi la concurrence.

Conformément à l'Accord antidumping et à l'Accord sur les subventions et mesures compensatoires de l'OMC, les Etats lésés de ces pratiques, dont l'Algérie, peuvent appliquer des droits compensateurs ou des mesures de sauvegarde.

Exemples. L'Algérie a appliqué en 2016-2017 des mesures de sauvegarde tarifaires sur certains produits sidérurgiques pour protéger la production

³²- Wikipedia. Tariffs in the first Trump administration. Consulté le 31/8/2025 sur https://en.wikipedia.org/wiki/Tariffs_in_the_first_Trump_administration

³³- Article 5 et Chapitre 3 du Décret exécutif n° 22-384 du 17 novembre 2022 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de construction de véhicules. J.O n° 76 du 17 novembre 2022.

³⁴- O. Bessaoud, J.-P. Pellissier, J.-P. Rolland, W. Khechimi. Rapport de synthèse sur l'agriculture en Algérie. [Rapport de recherche] CIHEAM-IAMM. 2019, pp.82.

locale de SIDER El Hadjar.

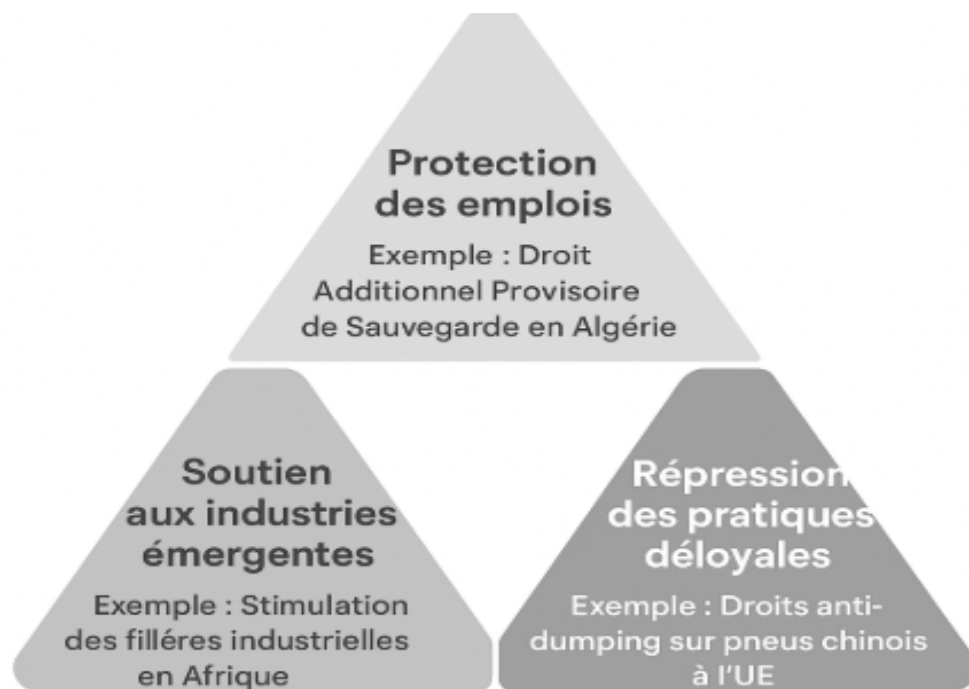
- L'UE maintien des droits antidumping et compensatoires sur les pneus poids lourds importés de Chine (jusqu'à 35,75 € par pneu, en vigueur depuis le 15 janvier 2025) afin de protéger ses producteurs locaux.³⁵
- Aux États-Unis, les droits de douane. Ils constituent une composante majeure de la guerre commerciale États-Unis – Chine, déclarée en 2018, qui a impacté plusieurs produits de grande valeur.³⁶

2.4. Réduction de la dépendance vis-à-vis de l'étranger

Le tarif douanier joue un rôle stratégique en favorisant l'autosuffisance nationale, en particulier pour les produits essentiels (alimentaires, pharmaceutiques, énergétiques). La dépendance excessive aux importations expose le pays à des ruptures d'approvisionnement en cas de crise internationale.

Exemple : durant la pandémie de Covid-19, le gouvernement a instauré des mesures restrictives sur l'importation de certains produits médicaux et alimentaires tout en soutenant la production locale.

Figure 12. Les objectifs stratégiques des tarifs douaniers



³⁵- European Rubber Journal. L'UE étend les droits des douanes sur les importations de pneus de camions chinois. Consulté le 31/8/2025 sur https://www.european-rubber-journal.com/article/2096738/eu-extends-duties-on-chinese-truck-tire-imports?utm_source=chatgpt.com

³⁶- Wikipédia. Guerre commerciale entre la Chine et les États-Unis. Consulté le 31/8/2025 sur https://en.wikipedia.org/wiki/China%E2%80%93United_States_trade_war?utm_source=chatgpt.com

3. Les principaux types de tarifs douaniers

Les tarifs peuvent être classés en fonction de leur objet ou de la manière dont ils sont imposés.

3-1- Classement en fonction d'objet :

- **Tarif de protection.** C'est les tarifs imposés pour limiter les importations.
- **Tarif fiscal.** C'est les tarifs imposés pour augmenter les recettes publiques.

3-2- Classement en fonction de la manière d'imposition :

- **Tarif spécifique.** Il est calculé en fonction du poids ou du volume du produit. La plupart des tarifs spécifiques sont imposés sur les matières premières telles que le minerai de fer ou le caoutchouc, ou sur les denrées alimentaires telles que le sucre et le blé.
- **Tarif ad valorem.** Il est imposé en pourcentage de la valeur du produit, c'est pourquoi on l'appelle ad valorem, comme s'il s'appliquait à 5%, par exemple, aux produits industriels importés comme les voitures.

4. Le code tarifaire

Le tarif douanier regroupe l'ensemble des nomenclatures des marchandises servant au dédouanement. Il ne se limite pas seulement à déterminer les taux des droits de douane, mais joue aussi un rôle central dans l'application de nombreuses politiques publiques comme :

- Les mesures commerciales (suspensions tarifaires, droits antidumping, contingents),
- Les normes de sécurité, sanitaires et phytosanitaires,
- Les mesures de prohibition ou d'embargo,
- La politiques agricoles,
- La fiscalité intérieure,
- L'élaboration des statistiques du commerce extérieur.

En d'autres termes, le code tarifaire organise les marchandises et constitue la base de la politique douanière nationale.

4.1 La nomenclature du tarif douanier

Dans beaucoup de pays l'identification des marchandises repose sur un numéro tarifaire à 10 chiffres. Ce système est structuré de manière hiérarchique et repose sur le Système Harmonisé (SH) à 6 chiffres, élaboré par l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

4.1.1 La nomenclature douanière international (SH) à 6 chiffres

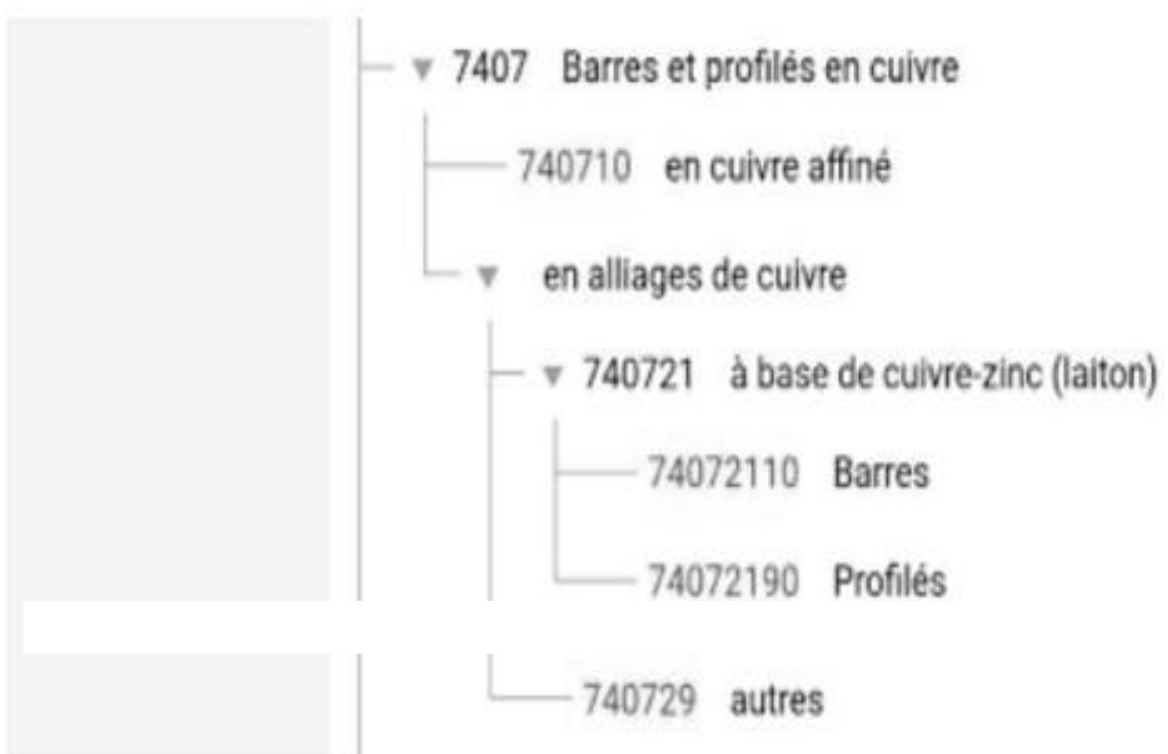
Le Système harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises, élaboré par l'Organisation mondiale des douanes (OMD), constitue la base de la nomenclature douanière utilisée par la majorité des

pays du monde, dont l'Algérie. Il repose sur une structure hiérarchique à **6 chiffres**, qui permet d'identifier chaque marchandise de manière unique et harmonisée au niveau international.

- Les 2 premiers chiffres correspondent au chapitre (grande catégorie de produits).
- Les 2 chiffres suivants désignent la position (sous-catégorie au sein du chapitre).
- Les 2 derniers chiffres affinent encore le classement en sous-positions, selon la nature, la composition ou l'usage de la marchandise.

Cette classification progressive garantit une compréhension commune des produits échangés, facilite les échanges internationaux, et sert de référence aux droits de douane, aux mesures de politique commerciale et aux statistiques du commerce extérieur.

Figure 13. Exemple de l'arborescence de la nomenclature douanière international (SH) de l'OMC pour les barres et profilés en cuivre



➤ **Lecture du schéma 13**

7407 : Barres et profilés en cuivre.

→ C'est la position tarifaire à 4 chiffres du Système Harmonisé (SH). Elle regroupe toutes les marchandises relevant de cette famille.

740710 : en cuivre affiné.

→ Code à 6 chiffres (SH international), désignant une sous-catégorie précise : les barres et profilés fabriqués uniquement à partir de cuivre affiné.

740721 : en alliages de cuivre (cuivre-zinc, laiton).

→ Toujours au niveau 6 chiffres, mais cette fois pour un autre type de marchandise : les barres et profilés en alliages (ici, le laiton).

74072110 → Barres

→ Code à 8 chiffres, précisant que ce sont des barres en laiton.

74072190 → Profilés

→ Code à 8 chiffres, précisant que ce sont des profilés en laiton.

740729 → autres

→ Code à 6 chiffres, utilisé pour classer toutes les autres variétés de barres et profilés en alliages de cuivre qui ne sont pas spécifiquement mentionnées ci-dessus.

4.1.2 Le code tarifaire à 10 chiffres

Alors que la nomenclature du Système harmonisé (SH) fournit une classification internationale standardisée à 6 chiffres commun à tous les pays membres de l'OMD, chaque pays a la possibilité d'y ajouter des subdivisions nationales afin d'adapter le tarif douanier à ses propres besoins économiques, fiscaux et commerciaux.

➤ La structure du code tarifaire à 10 chiffres

├— **Les 6 premiers chiffres** : Système Harmonisé (SH)

└─ Position internationale gérée par l'OMD

└─ Sert à l'identification mondiale des marchandises

├— **Chiffres 7 + 8** : Nomenclature Combinée (NC)

└─ Spécificité de l'Union Européenne

└─ Détermination des droits de douane et statistiques

├— **Chiffres 9 + 10** : TARIC (Tarif intégré de l'UE)

└─ Intègre les mesures douanières et commerciales

└─ Inclut suspensions, préférences tarifaires, anti-dumping

En Algérie, le code tarifaire à 10 chiffres constitue l'outil de référence pour le classement détaillé des marchandises. Il reprend la base internationale du SH (6 chiffres), puis ajoute des niveaux supplémentaires de précision :

- **Les chiffres 7 et 8** : permettent une distinction plus fine des marchandises selon les spécificités retenues au niveau régional ou national.
- **Les chiffres 9 et 10** : introduisent les particularités réglementaires propres à la politique commerciale algérienne et aux besoins nationaux, telles que les droits de douane applicables, les mesures de restriction ou de facilitation, et la fiscalité intérieure (TVA, TIC, etc.).

Exemples du code tarifaire algérien à 10 chiffres.

1- Sucre blanc raffiné

Code tarifaire international (SH) : 1701.99 (6 chiffres)

Nomenclature algérienne : 1701.99.10.00 (10 chiffres)

L'utilisation de la nomenclature algérienne permet de déterminer les droits de douane à l'importation (ex. suspension temporaire pour encourager la transformation locale).

2- Véhicule de tourisme

- **Code tarifaire international (SH) :** 8703.21 → voitures de tourisme à moteur à essence, cylindrée $\leq 1\ 000\ \text{cm}^3$.
- **Code algérien (10 chiffres) :** 8703.21.10.00 → précise qu'il s'agit d'un véhicule neuf.
- **Régime applicable :** soumis à un droit de douane de 15 % et à une TVA de 19 % (selon la Loi de finances 2020).

➡ La codification tarifaire détermine immédiatement les taxes, et l'éligibilité aux suspensions tarifaires ou à des interdictions éventuelles (*ex. importation des véhicules de moins de 3 ans en Algérie*).

➤ Structure du code tarifaire algérien de l'exemple 2 (Véhicule de tourisme)

Code tarifaire complet : **8703.21.10.00**

├── **87** = Chapitre SH de la marchandise : Véhicules.

├── **03** = Sous-catégorie (ou position) SH de la marchandise : Voitures de tourisme.

├── **21** = Détail SH de la marchandise : Moteur à essence $\leq 1000\ \text{cm}^3$.

├── **10** = Précision nationale : véhicule neuf.

└── **00** = Affinement national : taxation spécifique (ex. TVA).

3- Tissu en coton tissé

Code tarifaire complet du tissu en coton tissé : 5208.32.90.00

Les 2 premiers chiffres (52) → section du chapitre de la nomenclature SH.

→ Ici Chapitre 52 = Coton.

Les 4 premiers chiffres (5208) → correspondent à la position SH.

→ Ici 5208 = Tissus de coton, contenant au moins 85 % de coton, d'un poids n'excédant pas $200\ \text{g/m}^2$.

Les 6 premiers chiffres (5208.32) → constituent la sous-position SH.

→ Ici 5208.32 = Tissus de coton, teints.

Les 7^e et 8^e chiffres (5208.32.90) → précisent la nomenclature algérienne.

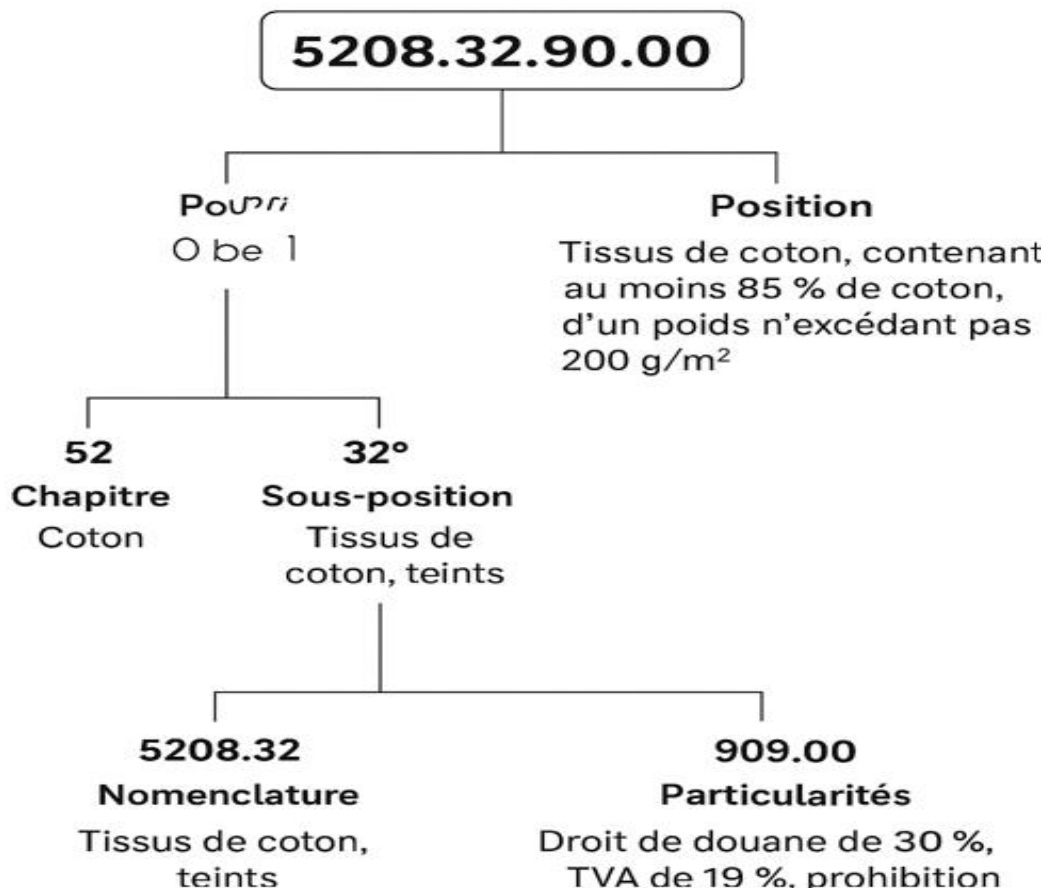
→ Ici 90 = Autres tissus de coton teints.

Les 9e et 10e chiffres (5208.32.90.00) → intègrent les particularités fiscales et réglementaires nationales.

→ Ici, l'Algérie applique :

- ✓ Un droit de douane de 30 %,
- ✓ Une TVA de 19 %,
- ✓ Des mesures éventuelles de prohibition temporaire ou de sauvegarde, selon la politique commerciale en vigueur.

Figure 14. Schéma de la structure tarifaire du tissu en coton tissé



4.1.3 Le code tarifaire à 11 chiffres

Un éventuel 11e chiffre peut être utilisé par certains pays pour codifier des règles fiscales internes (comme la TVA ou des interdictions particulières). En Algérie le code tarifaire est généralement de 10 chiffres, le niveau supplémentaire du 11e chiffre peut apparaître dans les bases internes de la DGD.

On peut reprendre l'exemple du véhicule de tourisme comme suit :

- **Les 6 premiers chiffres** : 8703.21 désigne les voitures de tourisme avec moteur à essence d'une cylindrée $\leq 1\ 000\text{ cm}^3$ de la nomenclature SH
- **Les chiffres 7 et 8** → compléments apportés dans certaines régions comme l'Union européenne (NC : Nomenclature Combinée).

En Algérie, ces deux chiffres servent à préciser la nature du produit pour l'application des droits et taxes.

• **Les chiffres 9 et 10** → affinement national pour appliquer des règles spécifiques (restrictions, TVA, préférences commerciales).

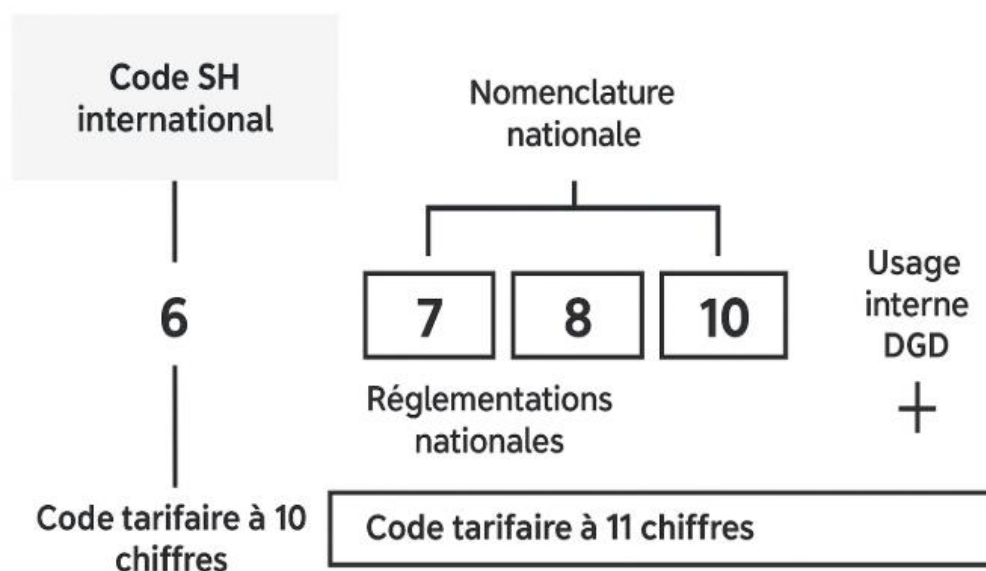
En Algérie, par exemple, la taxation des véhicules de tourisme dépend de la cylindrée :

- Moteur $\leq 1\ 600\ \text{cm}^3$: taux de droits réduit,
- Moteur $> 1\ 600\ \text{cm}^3$: taux plus élevé, dans un but de protection de l'industrie automobile locale et de régulation du marché.

• **Le chiffre 11 (éventuel)** → utilisé par certains pays pour codifier des règles fiscales internes (comme la TVA ou des interdictions particulières).

En Algérie, ce niveau supplémentaire peut apparaître dans les bases internes de la DGD.

Figure 15. Structure du code tarifaire officiel et du code à 11 chiffres d'usage interne (DGD)



Ce schéma montre la hiérarchie et la logique d'arborescence : du code international commun (6 chiffres) au code national complet (10 chiffres), avec un niveau supplémentaire possible (11^e chiffre) réservé à un usage administratif interne.

Le passage direct du 8^e au 10^e chiffre s'explique par le fait que les 9^e et 10^e chiffres forment un bloc indissociable, utilisé pour préciser la nomenclature douanière nationale. Ce bloc permet d'intégrer des informations complémentaires prévues par la réglementation algérienne, telles que les taux de droits de douane applicables, certaines mesures de politique commerciale (suspensions, contingents tarifaires, droits antidumping, etc.), ainsi que d'autres dispositions particulières liées au commerce extérieur.

Exemple de code tarifaire avec 11 chiffres

- 0701.90.00.00.1 → Pommes de terre, fraîches ou réfrigérées (hors semence).
- 0701 = Position SH (Système Harmonisé, 4 chiffres) → Pommes de terre.
- 0701.90 = Subdivision nationale (6 chiffres) → Pommes de terre autres que semence.
- 0701.90.00 = Niveau 8 chiffres (affinage supplémentaire de la classification).
- 0701.90.00.00 = Niveau 10 chiffres → Code tarifaire algérien complet (utilisé pour le commerce extérieur, les droits de douane, les statistiques, etc.).
- 0701.90.00.00.1 = Niveau 11 chiffres (usage interne de la Direction Générale des Douanes) → Permet de coder des règles fiscales ou administratives spécifiques (par exemple : taux de TVA, interdictions nationales, ou autres mesures internes).

➡ Ce dernier chiffre n'apparaît pas dans les documents officiels à l'international, mais uniquement dans les bases de données internes de la DGD pour affiner le contrôle et la gestion fiscale.

5- Classement tarifaire des marchandises

La détermination du classement tarifaire constitue une étape essentielle dans toute opération de commerce international. Elle consiste à attribuer à une marchandise le code tarifaire ou code de la nomenclature combinée (NC) qui permet :

- D'identifier de manière unique la marchandise dans les documents douaniers,
- De fixer le taux des droits de douane et autres redevances applicables,
- De déterminer les mesures de politique commerciale à appliquer (prohibitions, restrictions quantitatives, licences, contingents, normes sanitaires ou phytosanitaires, etc.),
- D'établir des statistiques fiables du commerce extérieur.

5.1 La nomenclature tarifaire internationale

La nomenclature tarifaire repose sur une classification hiérarchique allant du général au particulier :

- 1. Sections** : elles regroupent de grandes catégories de produits.
- 2. Chapitres** : chaque section se subdivise en chapitres correspondant à des familles de produits.
- 3. Positions** : chaque chapitre contient des positions, qui précisent un type de produit.
- 4. Sous-positions** : elles affinent encore la description jusqu'au code tarifaire

complet (8 ou 10 chiffres selon le pays).

Exemple de la Section IX du Système harmonisé.

Elle regroupe les produits suivants :

- Bois, charbon de bois et ouvrages en bois,
- Liège et ouvrages en liège,
- Ouvrages de sparterie ou de vannerie.

À l'intérieur de cette section, on trouve :

- **Chapitre 44** : Bois, charbon de bois et ouvrages en bois,
- **Chapitre 45** : Liège et ouvrages en liège,
- **Chapitre 46** : Ouvrages de sparterie ou de vannerie.

Exemple de produits du chapitre 44 (bois et ouvrages en bois) avec code.

- **4407.10** : Bois sciés ou fendus, d'une épaisseur > 6 mm, en conifères.
- **4407.29** : Autres bois sciés ou fendus, en non-conifères.

➤ Présentation schématisée de produits du chapitre 44

Section IX → Produits du bois, liège et vannerie

└─ **Chapitre 44** → Bois et ouvrages en bois

└─ **Position 4407** → Bois sciés ou fendus

└─ **Sous-position 4407.10** → En conifères

└─ **Sous-position 4407.29** → Autres non-conifères

└─ **Chapitre 45** → Liège et ouvrages en liège

└─ **Chapitre 46** → Vannerie et sparterie

Ainsi, un exportateur de planches en pin sciées utilisera le code 4407.10, tandis qu'un exportateur de planches en chêne sciées relèvera du code 4407.29.

5.2 Organisations de la nomenclature tarifaire nationale

La nomenclature tarifaire nationale se compose de la section générale de la marchandise suivit du code national précis, avec un éventuel 11^e chiffre interne³⁷.

Exemple.

➤ Nomenclature tarifaire algérien des pommes de terre fraîches.

- **Section II** : Produits végétaux
- **Chapitre 07** : Légumes comestibles et certaines racines et tubercules
- **Position 0701** : Pommes de terre
- **Sous-position 0701.90** : Autres que semence
- **Code NC (8 chiffres)** : 0701.90.00

³⁷-Pour plus de détails voir : Tarif douanier
https://www.douane.gov.dz/spip.php?page=tarif_douanier

- **Code tarifaire algérien** (10 chiffres) : 0701.90.00.00
- **Code interne DGD** (11 chiffres, exemple fictif) : 0701.90.00.00.1

➤ Étapes du classement:

- **Position (4 chiffres)**
→ 0701 = Pommes de terre
- **Sous-position (6 chiffres SH)**
→ 0701.90 = Pommes de terre autres que semence
Ici c'est le niveau du Système Harmonisé (SH), reconnu internationalement.
- **Code NC (8 chiffres)**
→ 0701.90.00 = Niveau supplémentaire, propre à l'Union européenne (ou équivalent utilisé comme référence ailleurs).

Ici c'est donc une subdivision de la sous-position (elle vient *après* les 6 chiffres SH). Le code NC reprend toujours la sous-position et l'affine avec deux chiffres supplémentaires.

Tableau 3. Hiérarchie du classement tarifaire

Niveau	Description	Ex : Section IX – Bois et dérivés)
Section	Catégorie de produits	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois ; liège et ouvrages en liège ; ouvrages de sparterie ou de vannerie
Chapitre	Famille de produits au sein d'une section	Chapitre 44 : Bois, charbon de bois et ouvrages en bois ; Chapitre 45 : Liège et ouvrages en liège ; Chapitre 46 : Ouvrages de sparterie ou de vannerie
Position	Catégorie précise de produits dans un chapitre	Ex. 4407 : Bois scié ou équarri
Sous-position	Détail technique sur le produit	Ex. 4407.11 : Bois scié en chêne
Code NC	Subdivisions propres à l'UE (ou équivalentes dans d'autres pays)	Ex. 4407.11.10 : Bois de chêne, non raboté, d'une épaisseur > 6 mm
Code national (Algérie)	Spécificités nationales : taux de droits, mesures commerciales, etc.	Ex. 4407.11.10.00 : Bois de chêne (Algérie)
Extension interne (11^e chiffre)	Usages internes administratifs (TVA, restrictions internes, suivi statistique)	Ex. 4407.11.10.00.9 : Bois de chêne (usage interne DGD)

Cours 7. La valeur en douane.

Objectifs pédagogiques.

Ce cours a pour objectif d'initier les étudiants à la notion de valeur en douane en tant que base fondamentale pour le calcul des droits et taxes à l'importation et à l'exportation. Il vise à leur faire comprendre les différentes méthodes d'évaluation prévues par la réglementation internationale et nationale, et à leur montrer l'importance de la valeur en douane dans la protection des recettes fiscales, la régulation du commerce extérieur et la lutte contre la fraude.

Résultats attendus.

À l'issue de ce cours, les étudiants seront capables de lire, comprendre et appliquer les règles relatives à la valeur en douane. Ils sauront utiliser les techniques de calcul nécessaires pour déterminer avec précision les droits et taxes dus lors des opérations d'importation et d'exportation. Ils développeront ainsi une meilleure maîtrise des mécanismes de taxation douanière et seront en mesure d'identifier les enjeux fiscaux et commerciaux liés à l'évaluation des marchandises.

1. La notion de la valeur en douane

La valeur en douane est la base de calcul des droits et taxes perçus à l'importation. Elle constitue, avec l'origine et le classement tarifaire, l'un des *trois piliers* de la fiscalité douanière. En d'autres termes, elle permet d'établir la valeur économique réelle des marchandises introduites dans le territoire douanier.

Conformément à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane (1979), ratifié par l'Algérie et l'Union européenne, la valeur en douane repose principalement sur la valeur transactionnelle (prix effectivement payé ou à payer), ajustée par certains éléments additionnels.

Exemple.

- Un importateur algérien achète des machines-outils en Allemagne pour 100 000 DA.
- La facture inclut uniquement le prix de la marchandise (prix usine du vendeur).
- Pour déterminer la valeur en douane, il faudra ajouter les frais de transport maritime (CFR Alger, par ex. 5 000 DA) et l'assurance (500 DA).
- La valeur en douane retenue sera donc de 105 500 DA.

Cette valeur servira à calculer les droits de douane et aussi la TVA à l'importation et d'autres prélèvements éventuels (*taxes intérieures de*

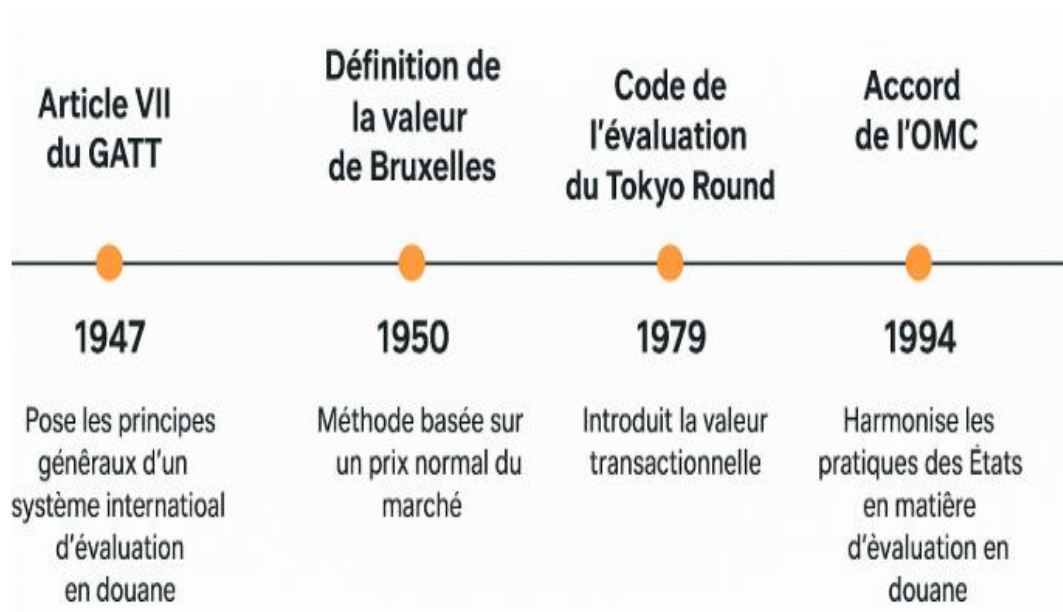
consommation, redevances environnementales, etc.)³⁸.

2. Aperçu historique de l'évaluation de la valeur en douane

L'article VII du GATT (1947) a posé les bases d'un système international d'évaluation en douane en exigeant que la valeur des marchandises importées repose sur leur valeur réelle et non sur des critères arbitraires. Dans les années 1950, de nombreux pays ont adopté la valeur de Bruxelles, fondée sur un prix théorique du marché, mais cette méthode rigide a rapidement montré ses limites, car elle ne reflétait pas les fluctuations réelles des prix et posait des difficultés pour les produits nouveaux.

En 1979, le Code du Tokyo Round a introduit la notion de valeur transactionnelle (prix effectivement payé ou à payer), offrant un système plus souple, neutre et adapté aux pratiques commerciales. Ce code a ensuite été remplacé en 1994 par l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, qui reste aujourd'hui la référence internationale. Cet accord harmonise les pratiques des États et garantit une base commune pour le calcul des droits ad valorem à l'importation³⁹.

Figure 16. Schéma chronologique de l'évaluation de la valeur en douane



3. Les éléments constitutifs de la valeur en douane

Les éléments constitutifs varient selon qu'il s'agit d'une importation ou d'une exportation.

³⁸- Article 16 et suivants du Code des douanes algérien

³⁹- Renseignements techniques sur l'évaluation en douane. Organisation Mondiale du commerce https://www.wto.org/french/tratop_f/cusval_f/cusval_info_f.htm Consulté le 1/9/2025. ; Les Accords de L'OMC https://www.wto.org/french/res_f/publications_f/wtoagreement_f.htm Consulté le 1/9/2025.

➤ À l'importation.

La valeur en douane est généralement calculée selon la méthode CIF (Coût + Assurance + Fret), quelle que soit la règle Incoterms utilisée. Elle comprend :

4. Le coût des marchandises (prix payé au fournisseur).
5. Les frais de transport international (maritime, aérien, terrestre jusqu'au point d'entrée).
6. L'assurance transport couvrant les risques liés au voyage.

Exemple :

Un importateur achète 10 tonnes de sucre au Brésil à 8 000 DA FOB.

- Fret maritime jusqu'à Alger : 1 500 DA.
- Assurance : 200 USD.

➡ La valeur en douane sera de 9 700 DA.

Cette base servira à calculer les droits de douane (par ex. 30 % = 2 910 DA) + la TVA (19 % sur le total).

➤ À l'exportation.

La valeur en douane est celle de la marchandise au point de sortie, éventuellement majorée des frais de transport jusqu'à la frontière.

Ne sont pas inclus les droits/taxes à l'exportation ni les taxes intérieures déjà déduites.

Exemple.

- Un exportateur algérien vend du ciment à 20 000 DA EXW (usine Oran).
- Transport routier jusqu'au port : 2 000 DA.
- La valeur en douane à l'export sera 22 000 DA.

➤ Ajustements spécifiques (art. 16 octièmes du Code des douanes algérien).

Certains éléments doivent être ajoutés au prix effectivement payé :

1. Éléments supportés par l'acheteur (ex. outillage fourni gratuitement au vendeur).
2. Produits et services fournis indirectement (ex. logiciels intégrés à une machine).
3. Redevances et droits de licence (brevets, marques, savoir-faire).
4. Part de revente ou cession revenant au vendeur.
5. Frais de livraison jusqu'au lieu d'introduction (port, aéroport, frontière).

Exemple : Importation d'une machine-outil industriel

- Prix facturé (prix effectivement payé au vendeur) : 100 000 DA
- Ajustements spécifiques à ajouter:

1. Éléments supportés par l'acheteur :

L'importateur algérien fournit gratuitement au vendeur des moules spécialisés nécessaires à la fabrication → + 10 000 DA

2. Produits et services fournis indirectement :

L'importateur a développé un logiciel intégré à la machine et fourni au vendeur pour l'installation → + 5 000 DA

3. Redevances et droits de licence :

Une redevance pour l'utilisation d'un brevet associé à la machine doit être versée → + 8 000 DA

4. Part de revente revenant au vendeur :

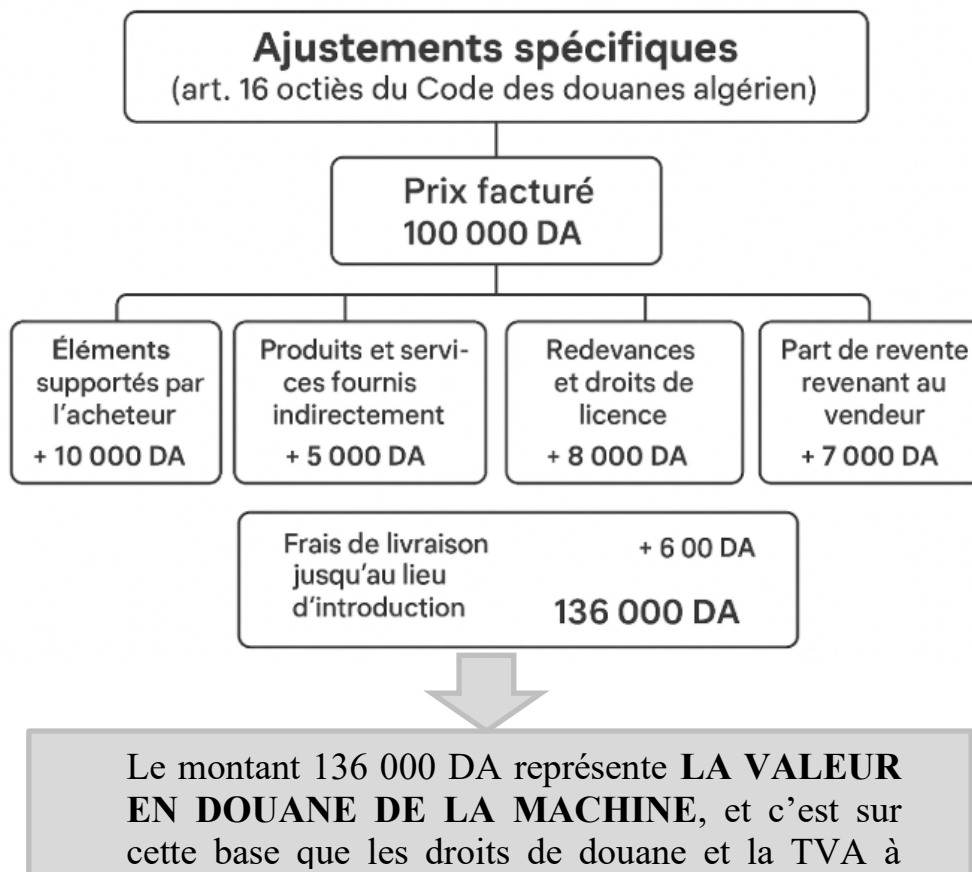
L'accord prévoit que 2 % du prix de revente des machines produites grâce à cet équipement revient au vendeur. Si la valeur estimée est + 7 000 DA

5. Frais de livraison jusqu'au lieu d'introduction (transport maritime + assurance jusqu'au port d'Alger) : + 6 000 DA

➔ **Valeur en douane finale** =

1- Prix facturé (100 000) +
2- Les ajustements :
• Ajustement 1 (10 000)
• Ajustement 2 (5 000)
• Ajustement 3 (8 000)
• Ajustement 4 (7 000)
• Ajustement 5 (6 000) } = **136 000 DA**

Figure 17. Présentation schématisée de l'application des ajustement spécifiques



4. Les méthodes de l'évaluation

Conformément à l'article 16 bis (2) du Code des douanes algérien (CDA), les différentes méthodes de détermination de la valeur en douane sont appliquées selon un ordre hiérarchique strict.

Ces méthodes trouvent leur source dans le droit international, en particulier dans l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT 1994⁴⁰, qui constitue la référence mondiale en matière d'évaluation en douane.

Cet accord, élaboré et interprété sous l'égide de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), vise à instaurer un système équitable, uniforme et neutre, garantissant la transparence et la prévisibilité dans le commerce international.

Le législateur algérien a repris ces règles internationales et les a transposés dans le Code des douanes national. Ainsi, la valeur transactionnelle (art. 16 ter CDA) constitue la méthode de base, tandis que les méthodes de substitution prévues (valeur de marchandises identiques, similaires, méthode déductive, valeur calculée et méthode de dernier recours) sont appliquées dans un ordre prioritaire lorsque la première n'est pas recevable.

4.1 La valeur transactionnelle (méthode n°1).

L'Article 16 ter du Code des douanes définit la valeur transactionnelle comme le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises, après ajustements éventuels, lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier algérien, après ajustement, conformément aux dispositions de l'article 16octies⁴¹.

En pratique, il s'agit du **prix net facturé**, mais ce prix n'est accepté par les services des douanes que s'il répond à certaines conditions (absence de lien entre vendeur et acheteur susceptible d'influencer le prix, facturation réelle, etc.).

Exemple : Une entreprise algérienne importe des machines-outils pour un prix facturé de 50 millions DA. Si les conditions sont respectées, ce prix constitue la valeur transactionnelle de base. Toutefois, les douanes

⁴⁰- Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/cv_f.htm

⁴¹ L'article 1.1 de l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT stipule que « La valeur en douane des marchandises importées sera la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays d'importation, après ajustement conformément aux dispositions de l'Article 8, ... (etc.) » Organisation mondiale des douanes. ÉVALUATION EN DOUANE CONTEXTE DE L'ACCORD <https://share.google/hfQPehmJTBdYFn7Qh> Consulté le 25/8/2025.

peuvent y ajouter certains frais (transport, redevances, etc.) conformément à l'article 16 octiès du CDA.

4.2 Les méthodes de substitution

Lorsque la valeur transactionnelle n'est pas acceptable (don, troc, prix faussé, absence de vente réelle), les méthodes suivantes sont appliquées dans l'ordre :

- **Valeur transactionnelle de marchandises identiques** (méthode n°2).

La valeur retenue est celle de marchandises identiques importées au même moment vers l'Algérie.

Exemple : Si un lot de téléphones portables donnés ne possède pas de facture, la valeur en douane pourra être fixée par comparaison avec un lot identique importé récemment.

- **Valeur transactionnelle de marchandises similaires** (méthode n°3).

À défaut de marchandises identiques, on se base sur des produits similaires (même nature, fonction, qualité) pour la détermination de la valeur en douane de ma marchandise

Exemple : Pour un meuble en bois exotique non facturé, la douane peut se référer à un meuble similaire (même essence de bois, même usage).

- **Méthode déductive** (méthode n°4).

Selon cette méthode, la valeur en douane est calculée à partir du prix de revente en Algérie, après déduction des droits et taxes, frais de distribution et marges bénéficiaires.

Exemple : Un téléviseur importé est revendu en Algérie à 150 000 DA TTC. Après déduction de la TVA, des droits de douane et de la marge commerciale, la valeur en douane de ce produit est estimée à 100 000 DA environ.

- **Méthode de la valeur calculée** (méthode n°5)

La valeur repose sur les coûts de production, fournis par le fabricant (matières premières, main-d'œuvre, frais généraux, plus un bénéfice).

Exemple : Pour une machine fabriquée sur mesure, le fournisseur communique un détail : coût matières 6 000 000 DA + main-d'œuvre 2 000 000 DA + frais généraux 1 000 000 DA + marge 1 000 000 DA = 10 000 000 DA qui représente selon cette méthode, la valeur en douane.

- **Méthode de dernier recours** (méthode n°6).

Lorsqu'aucune des précédentes méthodes n'est applicable, la douane détermine la valeur selon des données disponibles, mais toujours de manière raisonnable et conforme aux principes de l'OMC.

Exemple : Importation de tableaux d'art contemporain en Algérie

Une galerie algérienne importe une série de tableaux d'un jeune artiste africain émergent. Elle se heurte pour la détermination de la valeur en douane à un nombre de problème qui empêchent l'application de l'une des cinq méthodes précédentes, comme :

- ✓ L'absence de valeur transactionnelle fiable (l'artiste a cédé les œuvres gratuitement pour se faire connaître).
- ✓ L'absence de marchandises identiques ou similaires répertoriées (chaque tableau est unique).
- ✓ L'impossible d'appliquer la méthode déductive (les tableaux n'ont pas encore été revendus localement).
- ✓ L'absence de valeur calculée (l'artiste ne fournit pas ses coûts de production).

Dans ce cas, la douane applique la méthode de dernier recours en se basant sur les prix pratiqués lors de ventes aux enchères récentes d'œuvres comparables d'artistes du même courant ou de réputation équivalente. Par exemple, si des tableaux similaires d'artistes de la même école se vendent à 800 000 DA – 1 200 000 DA, la douane peut retenir une valeur moyenne de 1 000 000 DA par tableau pour établir la valeur en douane.

Figure 18. Méthodes de détermination de la valeur en douane prévues par l'OMC.



▪ **Résumé hiérarchique des six méthodes d'évaluation**

Méthode 1 : Valeur transactionnelle

↳ **Si non applicable** → **Méthode 2** : Valeur transactionnelle identiques

↳ **Si non applicable** → **Méthode 3** : Valeur transactionnelle similaires

↳ **Si non applicable** → **Méthode 4** : Méthode déductive

↳ **Si non applicable** → **Méthode 5** : Valeur calculée

↳ **Si non applicable** → **Méthode 6** : Dernier recours

**Tableau 4. Comparatif des six méthodes d'évaluation en douane
(Accord OMC + CDA)**

MÉTHODE	DÉFINITION	EXEMPLE PRATIQUE
1. Valeur transactionnelle	Prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, après ajustement éventuel.	Une facture CIF Alger indique 10 000 000 DA → valeur acceptée comme valeur en douane.
2. Valeur transactionnelle de marchandises identiques	Valeur basée sur des produits identiques importés dans des conditions similaires.	Un don de smartphones sans facture → comparaison avec un lot identique importé récemment à 80 000 DA/unité .
3. Valeur transactionnelle de marchandises similaires	Valeur basée sur des produits de même nature, qualité et fonction, mais pas identiques.	Un meuble en bois exotique sans facture → référence à un meuble similaire importé à 50 000 DA/unité .
4. Méthode déductive	Valeur déterminée à partir du prix de revente en Algérie, après déduction des droits, taxes et marges bénéficiaires.	Téléviseur revendu 150 000 DA TTC → après déductions, valeur en douane = 100 000 DA .
5. Valeur calculée	Valeur fondée sur les coûts de production (matières, main-d'œuvre, frais généraux) + bénéfice du producteur.	Machine sur mesure : 6M (matières) + 2M (main-d'œuvre) + 1M (frais généraux) + 1M (bénéfice) → valeur en douane = 10 000 000 DA .
6. Méthode de dernier recours	Valeur déterminée par la douane sur la base de données disponibles, de manière raisonnable et compatible avec l'Accord OMC.	Produit rare non listé → utilisation des prix internationaux publiés (ex. FAO pour produits agricoles).

5. Les éléments de lieu et de temps

Outre les méthodes d'évaluation ci-dessus, deux éléments doivent être précisés pour fixer correctement la valeur en douane, à savoir :

5.1 – L'élément lieu

Le lieu pris en considération est celui du lieu de l'introduction des marchandises sur le territoire douanier algérien (port, aéroport, frontière terrestre).

Exemple : Pour une marchandise importée par le port d'Alger, la valeur en douane sera déterminée **CIF** Alger (Cost, Insurance, Freight ou coût + assurance + fret jusqu'au port d'Alger).

LA VALEUR CIF.

Il ne s'agit pas d'une notion douanière mais une règle Incoterms® définie par la Chambre de Commerce Internationale (CCI). Dans un contrat CIF, le vendeur prend en charge le coût des marchandises, l'assurance maritime minimale et le fret jusqu'au port de destination convenu.

En revanche, le risque est transféré à l'acheteur dès le chargement des marchandises à bord du navire au port d'embarquement.

LA RELATION ENTRE LA VALEUR CIF ET LA VALEUR EN DOUANE.

Les services de douane utilisent souvent la valeur CIF comme base pour déterminer la valeur en douane (car elle inclut déjà coût + fret + assurance). Toutefois, juridiquement, la valeur en douane est déterminée selon l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, et non directement par les Incoterms®.

Exemple : Si une entreprise chinoise vend des machines à une société algérienne en **CIF Alger** pour **5 000 000 DA**. Ce prix inclut le coût de production + fret maritime + assurance.

La douane algérienne utilise cette valeur comme **base de calcul** des droits et taxes, sauf ajustements spécifiques (ex. redevances, outillage fourni par l'acheteur).

5.2 – L'élément temps

L'élément **temps** joue un rôle central dans la détermination de la valeur en douane car il fixe le moment exact auquel l'évaluation doit être effectuée.

5.2.1 la règle générale

La valeur en douane n'est pas calculée en fonction du jour d'arrivée physique de la marchandise sur le territoire national, mais bien à la date de mise à la consommation.

➔ La mise à la consommation correspond à l'acte juridique et administratif par lequel les marchandises importées sont déclarées auprès du

service des douanes afin d'être définitivement introduites sur le marché intérieur. C'est à ce moment que la **déclaration en détail** est validée et acceptée par la douane.

Exemple : Une cargaison de textile arrive au port d'Alger le 10 mars 2025. L'opérateur dépose la déclaration en détail le 15 mars 2025, date à laquelle la douane accepte l'acte.

La valeur en douane retenue est celle en vigueur le 15 mars 2025, indépendamment du fait que les marchandises soient physiquement présentes depuis le 10 mars.

5.2.2 Cas particulier.

Lorsque des marchandises importées ne sont pas immédiatement mises à la consommation (c'est-à-dire soumises aux droits et taxes définitifs), mais sont placées sous un régime douanier suspensif ou particulier (comme l'entrepôt douanier, l'admission temporaire, le perfectionnement actif, ou encore le transit), le calcul des délais, des droits et des obligations douanières ne se fait pas à partir de la date d'entrée initiale sur le territoire.

Dans ce cas, l'élément temps (qui détermine notamment le calcul des droits, taxes et prescriptions) est reporté, et il ne commence à courir qu'à partir du changement de régime de la marchandise, c'est-à-dire lorsqu'elle est mise à la consommation ou qu'elle sort du régime suspensif.

Cela signifie que:

- Tant que la marchandise reste sous un régime suspensif (ex. entrepôt douanier), les droits et taxes sont gelés.
- Ce n'est qu'au moment où la marchandise est libérée pour être consommée sur le marché intérieur que s'appliquent les droits, taxes et délais de prescription.
- Ce mécanisme permet aux entreprises d'optimiser leur trésorerie et leur logistique en différant le paiement des droits et taxes, mais implique aussi une traçabilité **stricte** pour garantir la conformité lors du changement de régime.

Exemple : Si un lot de pièces détachées entre en Algérie le 2 janvier 2026 sous régime entrepôt douanier. L'opérateur décide de les mettre à la consommation le 20 mars 2026, dans ce cas la valeur en douane est déterminée sur la base du 20 mars 2025, même si les marchandises étaient déjà présentes dans le territoire depuis le 2 janvier.

5.2.3 Importance de l'élément temps

L'élément temps a une importance, à la fois juridique et économique :

1- Il permet de fixer la valeur de référence selon les conditions économiques

en vigueur au moment de la déclaration (taux de change, prix international, fluctuations des marchés, etc.).

2- Il garantit l'uniformité et la sécurité juridique pour l'importateur et l'administration.

3- Il évite les fraudes liées à des différences de valeur entre la date d'arrivée et celle de déclaration.

Cours 8. La notion d'origine

Objectifs pédagogiques.

Ce cours a pour objectif de familiariser les étudiants avec la notion d'origine des marchandises, et à leur faire comprendre la distinction entre origine préférentielle et origine non préférentielle, ainsi que les règles d'acquisition de l'origine prévues par les accords internationaux et la réglementation nationale

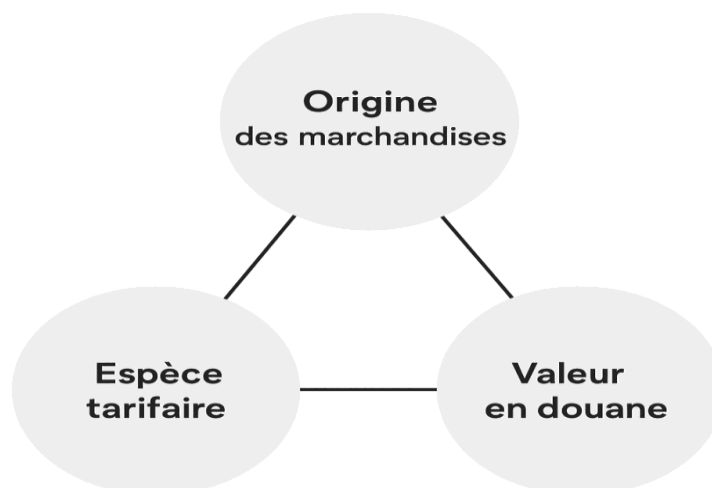
Résultats attendus.

À l'issue de ce cours, les étudiants seront capables d'identifier, distinguer et appliquer les règles d'origine des marchandises afin de comprendre leur impact sur la fiscalité douanière et le commerce international.

Introduction :

L'origine des marchandises constitue, aux côtés de l'espèce tarifaire et de la valeur en douane, l'un des trois piliers fondamentaux du traitement douanier.

Figure 19. Les piliers de référence pour le traitement douanier de la marchandise.



La détermination de l'origine de la marchandise permet de déterminer la provenance économique réelle d'un produit et conditionne ainsi l'application des droits de douane, des mesures de politique commerciale et des régimes préférentiels prévus dans les accords internationaux.

Contrairement à l'espèce tarifaire et à la valeur en douane, qui reposent sur des cadres normatifs internationaux largement harmonisés (Système

Harmonisé de l'OMD, Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane), la notion d'origine ne bénéficie pas encore d'une réglementation universelle et uniforme. Elle reste complexe et varie selon les accords, reflétant les intérêts économiques, stratégiques et politiques propres à chaque pays ou groupe de pays⁴².

Avec la multiplication des accords de libre-échange (tels que l'Accord d'Association Algérie-UE, la ZLECAF en Afrique ou encore les accords bilatéraux conclus par l'OMC), la notion d'origine a pris une importance croissante. Elle est au cœur de la compétitivité des entreprises puisqu'elle peut ouvrir l'accès à des droits réduits voire nuls, ou au contraire, soumettre les marchandises à des mesures restrictives (contingents, sanctions, mesures antidumping).

Ainsi, comprendre l'origine des marchandises revient non seulement à savoir appliquer des règles techniques précises (origine préférentielle et non préférentielle), mais aussi à saisir les nombreuses considérations qui se rattachent aux objectifs de politique commerciale de chaque pays.⁴³

1- Définition de la notion d'origine de la marchandise

L'origine de la marchandise renvoie au lien géographique et économique qui rattache un produit à un pays déterminé. Elle permet de répondre à la question : « *De quel pays provient réellement cette marchandise ?* ». En d'autres termes, l'origine constitue la nationalité économique de la marchandise, distincte du simple lieu d'expédition.

• Au niveau national

Une marchandise est considérée comme originaire d'un pays lorsqu'elle est entièrement obtenue dans ce pays (par exemple, des produits agricoles récoltés, des minerais extraits ou des animaux nés et élevés localement) ou lorsqu'elle y a subi la dernière transformation ou ouvraison substantielle. Cette transformation doit aboutir soit à la création d'un produit nouveau, distinct de ses composants initiaux, soit à un stade de fabrication essentiel dans le processus productif.

En Algérie, l'article 14 du Code des douanes précise que le pays d'origine d'une marchandise est « celui où elle a été extraite du sous-sol, récoltée ou fabriquée ». Concrètement, cela signifie qu'une matière première comme le

⁴²- Organisation mondiale des douanes (OMD). *Rules of Origin Handbook*. Bruxelles: OMD, 2018. Disponible sur : <https://www.wcoomd.org/.../rules-of-origin-handbook.pdf> (consulté le 2 septembre 2025) ; M. SACI Toufik. Manuel sur les règles d'origine appliquées en Algérie. Direction générale des douanes, 2011. <https://share.google/o1JvZtcuK0mhLKZpw>

⁴³- Ghenadie Radu. L'origine des marchandises. Université Pierre Mendès-France - Grenoble II, 2007 ; p 14

fer extrait dans une mine algérienne est considéré comme algérienne, de même qu'un produit fini, tel qu'un textile confectionné dans une usine nationale à partir de matières premières locales ou importées, acquiert l'origine algérienne dès lors que la transformation réalisée sur le territoire est jugée suffisante.

- **Au niveau international**

La Convention de Kyoto révisée (Annexe spécifique K) définit l'origine comme l'ensemble des « dispositions spécifiques appliquées par un pays pour déterminer l'origine des marchandises et faisant appel à des principes établis par la législation nationale ou par les accords internationaux ».

Cette définition illustre deux dimensions essentielles :

- 1- **Une volonté d'harmonisation** : la Convention vise à instaurer des règles communes afin de faciliter les échanges internationaux et de réduire les litiges liés à l'origine.
- 2- **Une flexibilité nationale** : malgré ce cadre international, chaque État conserve la liberté d'adapter ses critères et de les préciser dans sa législation interne, notamment dans le cadre des accords commerciaux régionaux ou bilatéraux.

➡ L'origine internationale est au cœur de nombreux dispositifs tels que les accords de libre-échange, les traités douaniers préférentiels ou encore les mesures de défense commerciale (droits antidumping, droits compensateurs).

Exemples :

- Une marchandise produite en Algérie avec des composants européens pourra être considérée comme originaire de l'Algérie si elle répond aux règles d'origine préférentielle prévues dans l'accord d'association entre l'Union européenne et la Tunisie.
- Un véhicule assemblé en Algérie à partir de pièces importées de différents pays n'obtient l'origine « algérienne » que si la transformation effectuée répond aux critères de l'ouvraison⁴⁴ ou transformation substantielle fixés par les accords commerciaux.
- À l'inverse, un produit agricole récolté en Algérie acquiert automatiquement l'origine algérienne.

➡ L'origine n'est pas seulement un concept géographique, mais une notion juridique, économique et politique, qui influence directement le commerce international et la compétitivité des produits.

⁴⁴- L'ouvraison est une étape importante de la fabrication d'un produit. Elle consiste à transformer ou à assembler des pièces pour obtenir un objet nouveau, prêt à être utilisé.

Tableau 5. Comparatif entre la notion d'origine nationale et internationale

Aspect	Origine nationale (CDA. Art. 14)	Origine internationale (Convention de Kyoto – Annexe K)
Définition	Pays où la marchandise a été extraite du sous-sol, récoltée ou fabriquée.	Ensemble de dispositions spécifiques appliquées par un pays pour déterminer l'origine, fondées sur la législation nationale ou des accords internationaux.
Fondement juridique	Code des douanes national.	Norme internationale de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).
Portée	Applicabilité interne : utilisée dans le cadre du droit douanier national (Algérie).	Applicabilité mondiale : utilisée pour harmoniser les règles entre pays et faciliter le commerce international.
Critère principal	Origine liée à l'extraction, la récolte ou la fabrication sur le territoire national.	Origine déterminée selon des principes communs (accords, conventions) qui peuvent inclure transformation substantielle, valeur ajoutée, ou changement de position tarifaire.
Objectif	Identifier les produits d'origine nationale pour appliquer le régime douanier interne.	Favoriser la sécurité juridique et l'uniformisation des règles d'origine dans le commerce international.

2. L'origine de la marchandise et sa provenance

Il est essentiel de distinguer l'origine d'une marchandise de sa provenance, car ces deux notions, bien que proches, renvoient à des réalités juridiques et douanières différentes.

- **L'origine** renvoie au pays où la marchandise a été produite, extraite ou a subi sa dernière transformation substantielle. Elle permet de déterminer la nationalité économique du produit et conditionne l'application des droits de douane, des préférences tarifaires ou encore des mesures de politique commerciale (ex. antidumping, contingents tarifaires).
- **La provenance**, quant à elle, se rapporte au pays d'où la marchandise est expédiée en dernier lieu avant d'arriver au pays de destination. L'article 15 du Code des douanes algérien la définit comme suit : « *Le pays de provenance est le pays à partir duquel la marchandise est expédiée à destination directe du territoire douanier.* »

La provenance joue un rôle plus spécifique, notamment dans l'application de mesures sanitaires, phytosanitaires ou sécuritaires (contrôles vétérinaires,

certificats de conformité, interdictions d'importation liées à des risques sanitaires, etc.).

Exemples :

Un lot de pommes est récolté en Italie (*lieu de production agricole*). Avant d'être expédié en Algérie, il transite et séjourne dans un entrepôt de conservation situé en Espagne.

- Pays d'origine : Italie (lieu de récolte des pommes).
- Pays de provenance : Espagne (dernier pays d'expédition avant l'arrivée en Algérie).

Cette distinction permet d'éviter les confusions dans la mise en œuvre des régimes douaniers et des mesures de contrôle.

3. L'importance de la notion d'origine

La notion d'origine constitue un levier fondamental en matière douanière et commerciale, car elle ne se limite pas à une simple information géographique ; elle engendre des conséquences juridiques, économiques et politiques directes, notamment :

- **La détermination du traitement tarifaire** : l'origine permet de savoir si un produit bénéficie d'un régime *préférentiel* (*réduction ou suppression des droits de douane*) ou s'il est soumis au tarif normal de la nation la plus favorisée. Par exemple, un produit originaire d'un pays lié à l'Algérie par un accord préférentiel peut entrer avec des droits réduits, contrairement à un produit similaire venant d'un pays tiers.
- **L'accès aux régimes préférentiels** : dans le cadre des accords de libre-échange, comme l'Accord d'association Algérie–UE ou la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf), la notion d'origine est la clé d'accès aux avantages fiscaux. Elle constitue ainsi un outil d'intégration régionale et internationale, en stimulant les échanges entre les pays africains.
- **L'application des mesures de politique commerciale** : l'origine est indispensable pour appliquer correctement les quotas, licences d'importation, embargos, ou encore les mesures de défense commerciale telles que les droits antidumping et compensateurs. Ces dispositifs visent à protéger l'économie nationale contre des pratiques déloyales ou contre une concurrence excessive.
- **Étiquetage et transparence pour le consommateur** : l'indication d'origine (« Made in Algeria », « Made in China », etc.) renforce la confiance du consommateur et permet de valoriser l'image d'un pays ou d'un secteur industriel. Elle est également un outil de traçabilité,

garantissant que les marchandises respectent certaines normes de qualité, sanitaires ou environnementales.

A RETENIR. L'origine des marchandises est bien plus qu'un critère administratif : elle joue un rôle stratégique dans la fiscalité douanière, la compétitivité internationale, la protection des marchés intérieurs et la confiance des consommateurs.

4. Les types d'origine

La notion d'origine se décline en deux grandes catégories selon les effets juridiques et commerciaux qui y sont attachés : l'origine non préférentielle et l'origine préférentielle.

4.1 L'origine non préférentielle

L'origine non préférentielle attribue une nationalité économique à une marchandise sans lui conférer d'avantage tarifaire particulier.

Elle constitue le cadre de référence pour :

- L'application des mesures de politique commerciale : droits antidumping, mesures compensatoires, restrictions quantitatives ou encore embargos.
- La tenue des statistiques du commerce extérieur, permettant aux États de suivre leurs flux d'importations et d'exportations.

Exemple : Des chaussures fabriquées en Chine et exportées vers l'Algérie conservent leur origine non préférentielle chinoise. Si l'Algérie applique une taxe antidumping sur ce type de produits venant de Chine, cette taxe sera déterminée en fonction de cette origine.

4.2 L'origine préférentielle

L'origine préférentielle, contrairement à l'origine non préférentielle, permet à certaines marchandises de bénéficier d'avantages tarifaires (*réduction ou suppression des droits de douane*).

Elle est étroitement liée aux accords commerciaux bilatéraux, régionaux ou multilatéraux qui fixent les règles spécifiques pour déterminer les marchandises considérées comme originaires.

Deux grands mécanismes existent:

4.3 Accords préférentiels réciproques

Les pays signataires conviennent d'une définition commune de l'origine et s'accordent mutuellement des avantages.

Exemple : Accord d'association Algérie–Union européenne : certains produits agricoles ou industriels exportés d'Algérie vers l'UE (et inversement) bénéficient de réductions tarifaires à condition de remplir les critères d'origine fixés par l'accord.

4.4 Concessions tarifaires unilatérales

Un pays, généralement développé, accorde des préférences tarifaires à des pays en développement ou les moins avancés, sans exiger de réciprocité.

Exemple : Système de préférences généralisées (SPG) : l'Union européenne ou les États-Unis accordent un accès en franchise ou à droits réduits à certains produits venant de pays d'Afrique de l'Ouest ou d'Asie.

Tableau 6. Comparatif des deux types d'origine

ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLE	ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE
<ul style="list-style-type: none">• Nationalité économique• Aucune préférence tarifaire• Exemple : chaussures fabriquées en Chine	<ul style="list-style-type: none">• Avantages tarifaires• Dépend des accords• Exemple : certaines marchandises exportées vers l'Union européenne

En résumé :

- L'origine non préférentielle = nationalité économique → pas d'avantage tarifaire.
- L'origine préférentielle = ouverture commerciale → avantages tarifaires liés aux accords ou régimes spéciaux.

5. Les critères de détermination de l'origine

La détermination du pays d'origine d'une marchandise repose sur deux grandes situations :

- Les marchandises entièrement obtenues dans un seul pays.
- Les marchandises dont la production implique plusieurs pays, nécessitant alors l'application du critère de la transformation substantielle.

Cette distinction est essentielle pour assurer une application uniforme des règles commerciales internationales et éviter les pratiques de fraude ou de contournement (OMC, Accord sur les règles d'origine, 1994).

5.1 Marchandises entièrement obtenues

La notion de marchandise entièrement obtenue est universellement reconnue. Elle s'applique aux produits qui tirent leur origine d'un seul pays, sans intervention d'un autre territoire dans leur production. On considère comme entièrement obtenus dans un pays⁴⁵ :

- Les produits minéraux extraits de son sol ou sous-sol (ex. pétrole, gaz, minerais).
- Les produits du règne végétal récoltés sur son territoire (ex. céréales, fruits, coton).
- Les animaux nés et élevés dans le pays, ainsi que les produits issus de leur élevage (ex. lait, laine, cuir).
- Les produits issus de la chasse, de la pêche intérieure ou maritime lorsqu'ils sont capturés par des navires battant pavillon de ce pays.
- Les déchets et résidus provenant d'opérations manufacturières menées localement.

Le seul cas délicat concerne les produits de la pêche maritime hors eaux territoriales. L'origine dépend alors de la nationalité du pavillon du navire. En pratique, ce critère ne pose que peu de difficultés et demeure la règle la plus simple à appliquer.

5.2 La transformation substantielle

Lorsque plusieurs pays interviennent dans la production d'une marchandise, l'origine est attribuée au pays où a eu lieu la dernière transformation substantielle.

La Convention de Kyoto révisée, précise dans son annexe spécifique « K » que « *le critère selon lequel l'origine des marchandises est déterminée en considérant comme pays d'origine celui où a été effectuée la dernière transformation ou ouvraison substantielle réputée suffisante pour conférer à la marchandise son caractère essentiel* »⁴⁶.

Dans le commerce international, quatre (04) critères principaux permettent d'apprécier cette transformation :

5.2.1 Le critère de changement de position tarifaire

Chaque matière non originaire doit changer de classification dans la

⁴⁵- Article 14 du Code des douanes algérien ; Organisation mondiale des douanes (OMD). Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers. Op.Cit. Annexe spécifique K : Règles d'origine. Bruxelles, 2020. <https://share.google/zwiJOXeO9mNDFsEGA>

⁴⁶-Chapitre 1 de l'annexe spécifique K. F1. /E3. De la convention. « Critère de la transformation substantielle. »

nomenclature du Système Harmonisé.⁴⁷ Ce changement peut se situer :

- Au niveau de la position à 4 chiffres, où
- De la sous-position à 6 chiffres.

Ce critère est largement utilisé, car le SH est adopté par plus de 200 pays et couvre 98 % du commerce mondial.

5.2.2 Pourcentage de la valeur ajoutée

L'origine est conférée si la valeur ajoutée produite localement atteint un certain seuil (généralement 40 % à 60 % de la valeur finale du produit).

Selon la pratique recommandée n°5 de la Convention de Kyoto révisée (OMD, 2020), la valeur prise en compte est :

- Pour les produits importés : leur valeur en douane (OMC, Accord sur l'évaluation en douane, 1994),
- Pour les produits obtenus : le prix départ usine ou le prix à l'exportation.

5.2.3 Procédé spécifique

Certaines règles reposent sur l'utilisation de procédés industriels précis, notamment dans les secteurs chimiques, pharmaceutique ou textile.⁴⁸ Ce critère offre une grande transparence, mais peut être très complexe à appliquer.

5.2.4 Combinaison des critères

Aucun critère ne pouvant s'appliquer de manière universelle, les accords commerciaux combinent souvent deux ou plusieurs critères.⁴⁹

De plus, certaines opérations minimales (lavage, emballage, étiquetage) sont explicitement exclues pour éviter que des transformations superficielles ne confèrent indûment une nouvelle origine.

5.3 Clauses particulières et mesures anti-contournement

L'Union européenne, ainsi que d'autres territoires douaniers, ajoutent la condition supplémentaire suivante : la transformation doit être économiquement justifiée. Autrement dit, si une marchandise est transformée dans un pays uniquement pour contourner des mesures commerciales (ex. taxes antidumping), son origine ne sera pas reconnue.⁵⁰

Ces dispositions visent à protéger la loyauté des échanges et à limiter les

⁴⁷-Organisation mondiale des douanes. Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. 2022. 7ème édition. Bruxelles

⁴⁸ - Union européenne. *Règlement (UE) n° 952/2013* du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le Code des douanes de l'Union. [En ligne]. Disponible sur : <https://share.google/7riZghtylkLyeqH5P> (consulté le 8/9/ 2025).

⁴⁹- Organisation mondiale du commerce. Rapport du Comité des règles d'origine. 2023. Genève

⁵⁰- *Règlement (UE) n° 952/2013*. Op.cit.

Tableau 7. Récapitulation des critères de détermination de l'origine

Critère	Definition / Principe	Application pratique	Avantages	Limites
1. Marchandises entièrement obtenues	Produits entièrement extraits, récoltés, élevés ou fabriqués dans un seul pays.	Pétrole extrait en Algérie ; Fruits récoltés en Espagne ; Poissons pêchés dans les eaux territoriales d'un pays...	Simplicité, pas de contestation possible sur l'origine	Cas particuliers complexes (<i>ex. pêche en haute mer avec pavillons différents</i>)
2. Transformation substantielle	La marchandise acquiert l'origine du pays où elle a subi la dernière transformation substantielle conférant son caractère essentiel.	Assemblage ou fabrication entraînant un produit nouveau ou un stade de fabrication important	Souplesse, adaptée aux chaînes de valeur mondiales	Complexité pour définir ce qui est « <i>substantiel</i> »
a) Changement de position tarifaire (CPT)	Chaque intrant non originaire doit changer de code tarifaire (SH) après transformation.	Textile importé transformé en vêtement fini	Objectif et facile à vérifier (via SH)	Pas toujours pertinent (<i>petites modifications mais changement de position</i>)
b) Règle de la valeur ajoutée	La valeur ajoutée locale doit représenter un pourcentage minimum du prix final (<i>ex. 40% ou 60%</i>).	Industrie automobile : une partie significative des composants doit être produite localement	Encourage la production locale	Calcul complexe (<i>selon prix usine, valeur douane, etc.</i>)
c) Procédé spécifique	Certains produits n'acquièrent l'origine que s'ils ont subi un procédé précis.	Produits chimiques; pharmaceutiques; sidérurgie...	Précision, transparence	Très restrictif et technique
3. Combinaison des critères	Association de plusieurs règles pour sécuriser l'attribution de l'origine.	Accords commerciaux (<i>UE, ZLECAf, ALENA/USMCA</i>) combinant CPT + valeur ajoutée	Plus juste, équilibre entre flexibilité et rigueur	Complexité élevée pour les entreprises
4. Clauses anti-contournement	Interdiction de transformations « <i>artificielles</i> » sans justification économique (<i>simple ré-étiquetage, opérations mineures</i>).	Ex. réemballage ou montage minimal pour éviter droits antidumping	Protège contre la fraude commerciale	Évaluation subjective de la « <i>justification économique</i> »

⁵¹- International Trade Centre (ITC). *Rules of Origin Facilitator*. Genève, 2023 (ou date de mise à jour, si précisée). Disponible sur : <https://www.rulesoforigin.org>

Figure 20. Exemple de détermination de l'origine

Marchandises entièrement obtenues		Produits entièrement extraits récoltés, élevés ou fabriqués dans un seul pays	
 Pétrole extrait en Algérie	Simplicité pas de contestation possible sur torige	Cas particuliers complexés (ex, pêche en haute mer avec pavillons (TS))	
 Fruits récoltés en Espagne	Conqelapæar m herct / éorioniqvaur		
 Poissons pêchés dans les eaux territoriales d'un pays	Cas particepant 43 cents		
Transformation substantielle		La marchandise acquiert l'origine du pays où elle a subi la dernière transformation substantielle conférant son caractère essentiel	
 Assemblage ou fabrication entraînant un nouveau ou un stade produit	Souplesse adaptée aux chaînes de valeur mondiales	Complexité de déterminer pour un entreprises	
Combinaison des critères		Interdiction de transformations « artificielles » sans justification économique (simple ré-étiquetage, opérations mineures)	
 Interdiction de transformations « artificielles » sans justification économique (simple ré-	Protège contre la fraude commerciale	Évaluation subjective de la « justification économique »	

Cours 9. Les infractions douanières.

Objectifs pédagogiques.

L'objectif de ce cours est de familiariser les étudiants avec les différentes catégories d'infractions liées aux opérations de commerce extérieur. Il vise à leur expliquer les comportements considérés comme constitutifs d'infractions douanières et à les sensibiliser à l'importance du respect de la réglementation. L'accent est mis sur la prévention des risques de sanctions et sur la garantie de la sécurité juridique des transactions commerciales internationales.

Résultats attendus

À l'issue de ce cours, les étudiants seront capables d'identifier et de distinguer les différentes infractions douanières, d'en comprendre les fondements juridiques et d'évaluer leurs conséquences sur les opérateurs économiques. Ils sauront également développer des réflexes de vigilance et adopter des pratiques conformes à la réglementation afin de prévenir les litiges et de sécuriser les opérations de commerce international.

1. Définition et spécificité de l'infraction douanière

En droit douanier, l'infraction douanière désigne toute violation ou tentative de violation des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée de faire appliquer.

Elle peut résulter:

- D'un acte positif (par exemple : falsification de documents, fausse déclaration, dissimulation de marchandises, contrebande) ;
- Ou d'une omission, volontaire ou par négligence (par exemple : non-déclaration de marchandises, omission d'informations obligatoires).

L'article 240 bis du Code des douanes algérien précise clairement :

« Constitue une infraction douanière toute violation des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer, et réprimée par le présent code. ».

Cette définition est large et couvre :

- Les infractions aux règles douanières elles-mêmes : contrebande, fausse origine, détournement de régime douanier, sous-évaluation frauduleuse, etc.
- Les infractions aux législations connexes confiées aux douanes : contrôle sanitaire, contrôle environnemental, respect des normes techniques et de sécurité des produits.
- Les infractions aux polices spécialisées : navigation maritime, répression des fraudes, lutte contre la contrefaçon et protection des marques, préservation du patrimoine culturel ou archéologique.

Ainsi, l'infraction douanière ne se limite pas au seul domaine des droits et taxes. Elle constitue un instrument juridique de protection globale des intérêts économiques, fiscaux, environnementaux et sécuritaires de l'État aux frontières.

Elle confère à l'administration des douanes des pouvoirs étendus pour constater, poursuivre et sanctionner ces manquements afin d'assurer la régularité et la sécurité du commerce extérieur.

1.1 Différence avec l'infraction de droit commun

Avant d'examiner les spécificités des infractions douanières, il est nécessaire de les situer par rapport aux infractions de droit commun. Bien qu'elles reposent toutes deux sur la violation d'une règle de droit et puissent entraîner des sanctions, les infractions douanières présentent un régime juridique distinct, lié à la mission particulière de l'administration des douanes et aux enjeux fiscaux et commerciaux qu'elles protègent.

La comparaison présentée dans le tableau ci-dessous, permet de mieux comprendre les différences de nature, d'objet, de compétence et de procédure entre ces deux types d'infractions.

Tableau 8. Comparaison entre l'infraction douanière et l'infraction du droit commun

Élément	Infraction douanière	Infraction de droit commun
Définition	Violation ou tentative de violation des lois et règlements douaniers ou de ceux que l'Administration des douanes applique (<i>art. 240 bis CDA</i>).	Violation d'une règle de droit pénal général entraînant trouble à l'ordre public (Code pénal algérien).
Objet principal	Protection des recettes fiscales , du commerce extérieur et de la sécurité économique de l'État.	Protection de la sécurité des personnes , des biens et de l' ordre public .
Nature	Souvent hybride : à la fois administrative, fiscale et pénale (amendes, confiscations, peines d'emprisonnement).	Strictement pénale (peines de prison, amendes, interdictions).
Autorité compétente	Administration des Douanes et juridictions répressives spécialisées ou ordinaires.	Autorités de police judiciaire et juridictions pénales ordinaires.
Spécificité de la procédure	Règles particulières (présomption de culpabilité douanière, saisie immédiate des marchandises, action en paiement de droits éludés).	Règles du Code de procédure pénale (présomption d'innocence, instruction, procès).
Exemples	Contrebande, fausse déclaration d'origine, dissimulation de marchandises, violation d'embargo.	Vol, escroquerie, coups et blessures, homicide.

1.2 – Spécificité de l'action douanière dans le droit algérien

En Algérie, le **Code des douanes** confère aux infractions douanières une double nature juridique qui les distingue du droit pénal commun.

Elles peuvent donner lieu à des poursuites administratives ou pénales :

1.2.1 Les poursuites administratives

L'administration des douanes dispose de pouvoirs propres pour sanctionner directement l'infraction, sans attendre l'intervention d'un juge pénal. Ces sanctions comprennent:

➤ **La récupération des droits et taxes éludés** : lorsque l'importateur ou l'exportateur a sous-évalué la valeur déclarée, modifié la quantité ou mal

classé la marchandise, l'administration recalcule et recouvre les droits et taxes dus.

Exemple : un opérateur déclare des chaussures sous la position tarifaire « sandales » pour bénéficier d'un droit de douane plus bas ; l'administration réévalue la marchandise et récupère la différence de droits.

➤ **Les amendes administratives** : proportionnelles à la gravité ou à la valeur des marchandises fraudées.

Exemple : une déclaration d'origine falsifiée pour obtenir une préférence tarifaire (accord UE–Algérie) peut entraîner une amende allant jusqu'à plusieurs fois la valeur de la marchandise.

➤ **La saisie et la confiscation** des marchandises ou des moyens de transport (camions, conteneurs, navires) ayant servi à commettre l'infraction.

Exemple : un conteneur de cigarettes de contrebande peut être confisqué avec le camion qui le transporte.

1.2.2 Les poursuites pénales

Lorsque l'infraction est grave (contrebande organisée, trafic de produits interdits, faux documents), l'administration des douanes transmet le dossier au procureur pour engager des poursuites pénales devant le tribunal compétent.

Les sanctions peuvent inclure:

➤ **Des peines d'emprisonnement** (pour les responsables).

Exemple : importation illégale de médicaments contrefaits ; le gérant et l'importateur peuvent être condamnés à une peine de prison.

➤ **Des peines complémentaires** : interdiction d'exercer certaines activités commerciales, fermeture d'établissement, confiscation des biens utilisés pour la fraude.

1.2.3 Un régime particulier par rapport au droit commun

Ce système diffère du droit pénal classique :

➤ Dans le droit commun, c'est l'accusation qui doit prouver la culpabilité et la présomption d'innocence prévaut.

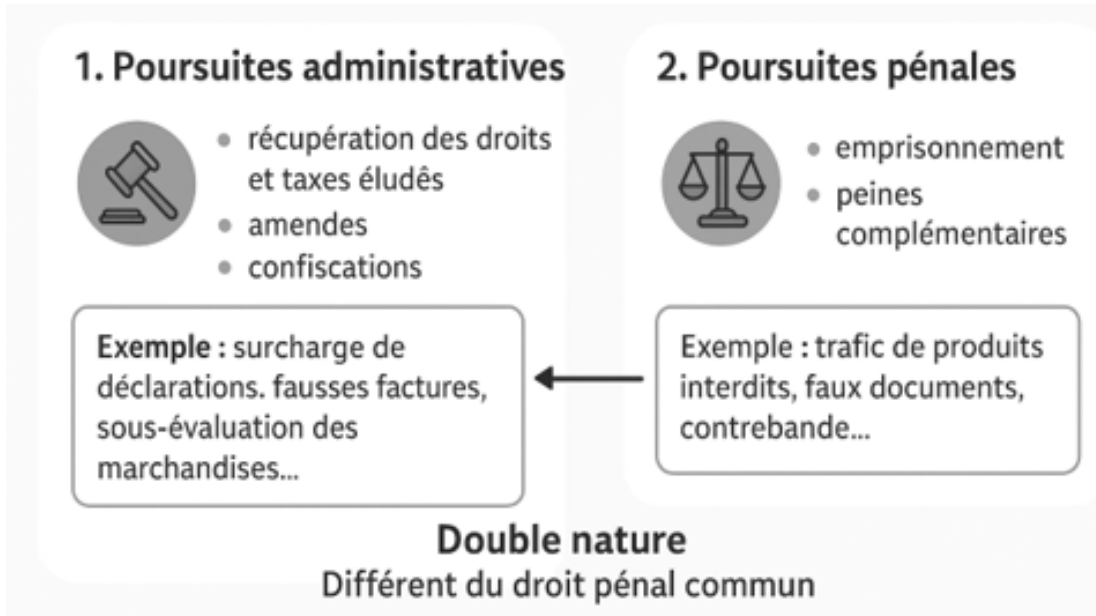
➤ En matière douanière, le régime est plus strict : il existe une présomption de culpabilité. Le contrevenant doit apporter la preuve de la régularité de ses opérations (origine des marchandises, valeur déclarée, licences, factures, certificats d'analyse...).

Exemple : un importateur surpris avec une marchandise sans certificat d'origine préférentielle doit prouver que la marchandise est bien originaire du pays déclaré pour bénéficier du tarif préférentiel, sinon l'administration

applique le tarif normal avec pénalités.

Ce régime renforcé se justifie par les objectifs spécifiques de la douane qui consistent à protéger les recettes fiscales, lutter contre la fraude et sécuriser le commerce extérieur.

Figure 21. La double nature juridique des infractions douanières



2. Définition de la constatation douanière

En droit douanier algérien, la constatation d'une infraction douanière est l'acte par lequel un agent habilité recherche, identifie et officialise la violation des lois et règlements douaniers. Elle se traduit concrètement par l'établissement d'un procès-verbal (PV) qui décrit les faits constatés, les personnes impliquées, les marchandises ou documents saisis, et les textes enfreints.

L'article 241 du Code des douanes précise les autorités compétentes pour effectuer ces constatations (agents des douanes, OPJ, garde-côtes, etc.).

Exemples :

- Un agent des douanes détecte dans un conteneur déclaré « vêtements » des téléphones portables non déclarés : il dresse un PV pour infraction à la législation douanière.
- Les garde-côtes interceptent un navire transportant du carburant non déclaré en dehors des eaux territoriales : constatation par saisie du navire et rédaction d'un PV.

3. Caractéristiques de la constatation douanière

La constatation douanière est l'acte par lequel les agents des douanes relèvent officiellement une infraction présumée aux lois et règlements douaniers. Elle présente trois grandes caractéristiques complémentaires :

➤ **C'est une fonction préventive et répressive**

- Elle a un rôle immédiat de prévention : dès que les agents suspectent une infraction, ils peuvent intervenir sur-le-champ pour stopper ou limiter ses effets, par exemple en retenant ou saisissant la marchandise, en immobilisant un véhicule, ou en bloquant des documents.
- Elle a aussi un rôle répressif : l'acte de constatation sert de base à d'éventuelles sanctions, qu'elles soient administratives (amendes, confiscations) ou judiciaires (poursuites pénales).

➤ **Elle est le point de départ de toute procédure**

- Le début formel de la procédure administrative ou judiciaire.
- Elle permet les actions suivantes :
 - ✓ Le recouvrement des droits éludés ou fraudés (droits et taxes non acquittés),
 - ✓ L'application des sanctions administratives (amendes, confiscations, interdictions),
 - ✓ Le cas échéant, les poursuites pénales devant la juridiction compétente.

Sans constatation, l'administration des douanes ne dispose pas de la base juridique nécessaire pour agir.

➤ **Un acte formalisé et probant**

- La constatation est consignée dans un procès-verbal (PV) rédigé par les agents habilités.
- Ce PV a une force probante particulière : en matière douanière, il « fait foi jusqu'à inscription de faux ». Cela signifie qu'il est présumé exact et authentique, tant qu'aucune preuve contraire n'est apportée.
- Il sert de support juridique à l'action du parquet ou de l'administration douanière, que ce soit pour engager des poursuites, prononcer des sanctions ou recouvrer des droits.

Figure 22. Caractéristiques de la constatation douanière



4. Autorités habilitées à constater les infractions douanières

La constatation des infractions douanières constitue une étape essentielle dans le processus de répression et de traitement des manquements à la législation douanière. L'article 241 du Code des douanes algérien précise que les infractions peuvent être constatées et relevées par plusieurs

catégories d'autorités, chacune ayant des attributions spécifiques selon la nature de l'infraction.

4.1 Les agents des douanes

Les agents des douanes constituent la première et principale autorité chargée de constater les infractions douanières. Leur mission s'étend sur l'ensemble du territoire douanier, aussi bien aux points d'entrée et de sortie (ports, aéroports, postes frontaliers) qu'à l'intérieur du pays (zones de transit, dépôts, entrepôts et entreprises sous contrôle douanier).

Ils disposent de pouvoirs spécifiques d'investigation et de coercition, conférés par le Code des douanes, notamment :

- Contrôle physique et documentaire des marchandises, moyens de transport et personnes.
- Saisie ou retenue immédiate des marchandises suspectes ou en infraction.
- Constatation et rédaction des procès-verbaux d'infraction, qui ont une force probante particulière.
- Accès aux locaux professionnels et entrepôts sous douane dans les conditions prévues par la loi.
- Recueil de renseignements auprès des transporteurs, transitaires et opérateurs économiques.

Ces agents interviennent dans un cadre à la fois préventif (empêcher l'introduction de produits prohibés ou frauduleux) et répressif (constater et signaler l'infraction, enclencher la procédure administrative ou pénale).

Exemple : un agent des douanes, lors d'un contrôle dans un port, ouvre un conteneur déclaré comme contenant des « pièces détachées ». Il découvre en réalité des marchandises de luxe (parfums, sacs de marque) non déclarées ou sous-évaluées. Il dresse alors un procès-verbal pour fausse déclaration de valeur et d'espèce tarifaire, ce qui engage la procédure de redressement et de sanction prévue par le Code des douanes.

Ainsi, les agents des douanes jouent un rôle essentiel et irremplaçable dans la protection des intérêts économiques et sécuritaires de l'État aux frontières et dans la lutte contre la fraude et la contrebande.

4.2 Les officiers et agents de police judiciaire (OPJ)

Cette catégorie est prévue par le Code de procédure pénale. Elle regroupe notamment la Gendarmerie nationale et la Police nationale. Leur rôle est d'appuyer l'action des douanes, surtout en cas de flagrant délit ou d'enquêtes complexes.

Exemple : lors du démantèlement d'un réseau de contrebande de carburant, les douaniers et la Gendarmerie coopèrent pour saisir des

citernes pleines de carburant détourné.

4.3 Les agents des impôts

Ils interviennent lorsque l'infraction douanière présente également une dimension fiscale, notamment en matière de TVA à l'importation ou de droits d'accises.

Exemple : les services fiscaux découvrent une sous-évaluation volontaire du prix d'importation afin de réduire les droits et taxes dus.

4.4 Les agents des garde-côtes

Ces agents opèrent dans les eaux territoriales et sont compétents pour constater les infractions liées au trafic maritime et à la pêche.

Exemple saisie par les garde-côtes d'un navire battant pavillon étranger transportant des cigarettes de contrebande dans les eaux territoriales algériennes.

4.5 Les agents chargés des enquêtes économiques, de la concurrence, des prix et de la qualité

Ils interviennent principalement sur le marché intérieur pour contrôler la conformité des marchandises importées aux normes nationales (qualité, sécurité, prix réglementés).

Exemple : saisie de jouets importés non conformes aux normes de sécurité pour enfants.

4.6 Les agents chargés de la répression des fraudes

Leur mission consiste à vérifier la conformité et l'authenticité des produits mis sur le marché, notamment les denrées alimentaires et les produits sensibles.

Exemple : découverte de denrées alimentaires importées (huiles, viandes) périmées ou étiquetées frauduleusement comme « origine Algérie ».

Figure 23. Autorités habilitées à constater les infractions douanières.

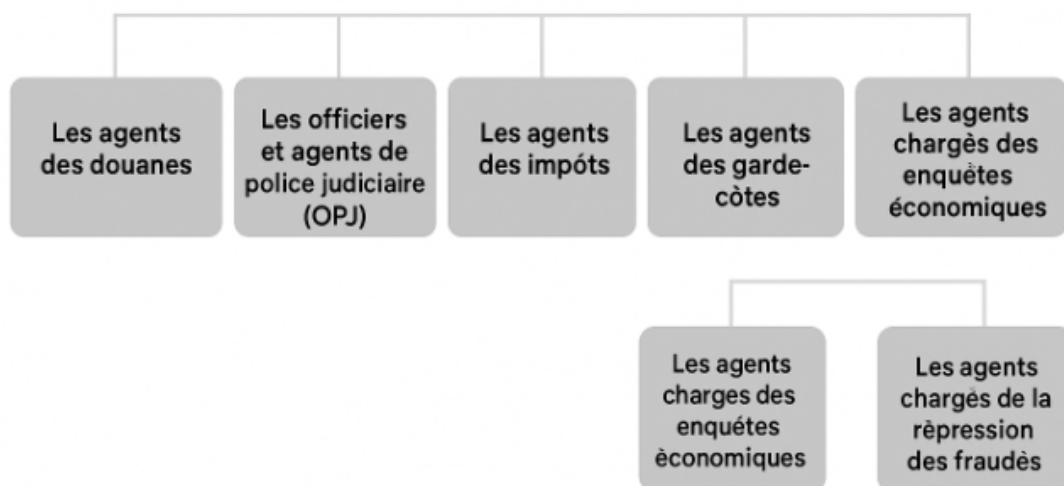


Tableau 9. Récapitulatif des acteurs compétents pour constater les infractions douanières selon leur rôle

Catégorie d'agents	Rôle principal
Agents des douanes	Contrôlent aux frontières, ports, aéroports et à l'intérieur du pays. Dressent les PV d'infractions douanières.
Officiers et agents de police judiciaire (OPJ)	Appuient les douanes pour les enquêtes complexes et les flagrants délits.
Agents des impôts	Constatent les infractions ayant aussi un volet fiscal (TVA, droits d'accises).
Agents des garde-côtes	Surveillent les eaux territoriales et constatent les infractions maritimes et de pêche.
Agents chargés des enquêtes économiques, de la concurrence, des prix et de la qualité	Vérifient la conformité des marchandises aux normes nationales sur le marché intérieur.
Agents chargés de la répression des fraudes	Contrôlent l'authenticité et la qualité des produits importés, surtout alimentaires.

5. Classification des infractions douanières.

Le Code des douanes algérien distingue deux grandes catégories d'infractions douanières :

- **Les délits douaniers** (*infractions les plus graves, susceptibles d'entraîner des peines privatives de liberté en plus des sanctions pécuniaires et de la confiscation des marchandises*).
- **Les contraventions douanières** (*infractions moins graves, sanctionnées principalement par des amendes et des mesures administratives, sans emprisonnement*).

5.1 Les délits douaniers

Les délits douaniers sont subdivisés en deux (02) classes selon la gravité des faits :

5.1.1 Les délits de première catégorie

Ils concernent surtout des manquements graves aux obligations déclaratives et aux formalités douanières.

Exemples:

- Importation ou exportation sans déclaration préalable auprès des services des douanes.
- Excédents non justifiés relevés sur les marchandises déclarées (par exemple, déclarer 100 cartons alors qu'on en transporte 150).
- Non-présentation d'un titre, certificat ou autorisation régulière exigés

pour certains produits sensibles (ex. produits pharmaceutiques).

➤ **Sanctions prévues:**

- Confiscation des marchandises de fraude et des marchandises ayant servi à masquer la fraude.
- Paiement d'une amende égale à la valeur des marchandises confisquées.
- Peine d'emprisonnement de 2 à 6 mois.

5.1.2 Les délits de deuxième catégorie

Ces infractions portent sur des comportements frauduleux particulièrement graves.

Exemples:

- Utilisation de procédés électroniques pour modifier ou supprimer des données dans le système informatique des douanes afin de réduire des droits ou obtenir un avantage indu (ex. réduire artificiellement la valeur déclarée d'un conteneur importé).
- Importation ou exportation de marchandises strictement interdites (ex. stupéfiants, armes).
- Usage de factures, certificats ou documents falsifiés pour tromper la douane sur l'origine, la nature ou la valeur des marchandises.
- Obtention ou tentative d'obtention frauduleuse d'un titre de facilitation douanière (ex. autorisation de régime suspensif) par contrefaçon.

➤ **Sanctions prévues:**

- Confiscation des marchandises de fraude et de celles ayant servi à masquer la fraude.
- Amende égale à deux fois la valeur des marchandises confisquées.
- Peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans.

5.2 Les contraventions douanières

Elles constituent des manquements aux obligations douanières moins graves que les délits. Le Code les classe en trois catégories :

5.2.1 Contravention de la première catégorie

Infractions aux dispositions générales des lois et règlements douaniers.

Exemples :

- Omission ou inexactitude dans les énonciations d'une déclaration en douane.
- Fausse déclaration du destinataire ou de l'expéditeur d'une marchandise.
- Retard dans le dépôt de la déclaration en détail.
- Chargement ou déchargement des marchandises sans autorisation du service des douanes.

➤ **Sanctions prévues:**

- Amende de 25.000 à 100.000 DA, et une amende supplémentaire pour chaque mois de retard sans dépasser 1.000.000 DA.

5.2.2 Contravention de la deuxième catégorie

Infractions compromettantes ou éludant le recouvrement des droits et taxes.

Exemples:

- Retard de plus de trois mois dans l'exécution d'un engagement avec droits et taxes non totalement acquittés.
- Fausses déclarations sur l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises pour réduire artificiellement les droits dus.

➤ **Sanctions prévues:**

- Amende égale au double des droits et taxes compromis ou éludés (minimum 25.000 DA).
- Pour les marchandises fortement taxées : amende pouvant atteindre deux fois et demie le montant des droits et taxes compromis.

5.2.3 Contravention de la troisième catégorie

Infractions d'une gravité moindre, souvent liées aux contrôles postaux ou aux voyageurs.

Exemples :

- Infractions relevées lors du contrôle douanier postal d'envois destinés à un usage personnel ou familial mais frappés de prohibition ou soumis à des restrictions.
- Fausse déclaration par un voyageur sur des marchandises destinées à un usage professionnel.
- Non-présentation dans les délais d'un titre ou certificat exigé lors du dédouanement.

➤ **Sanctions prévues:**

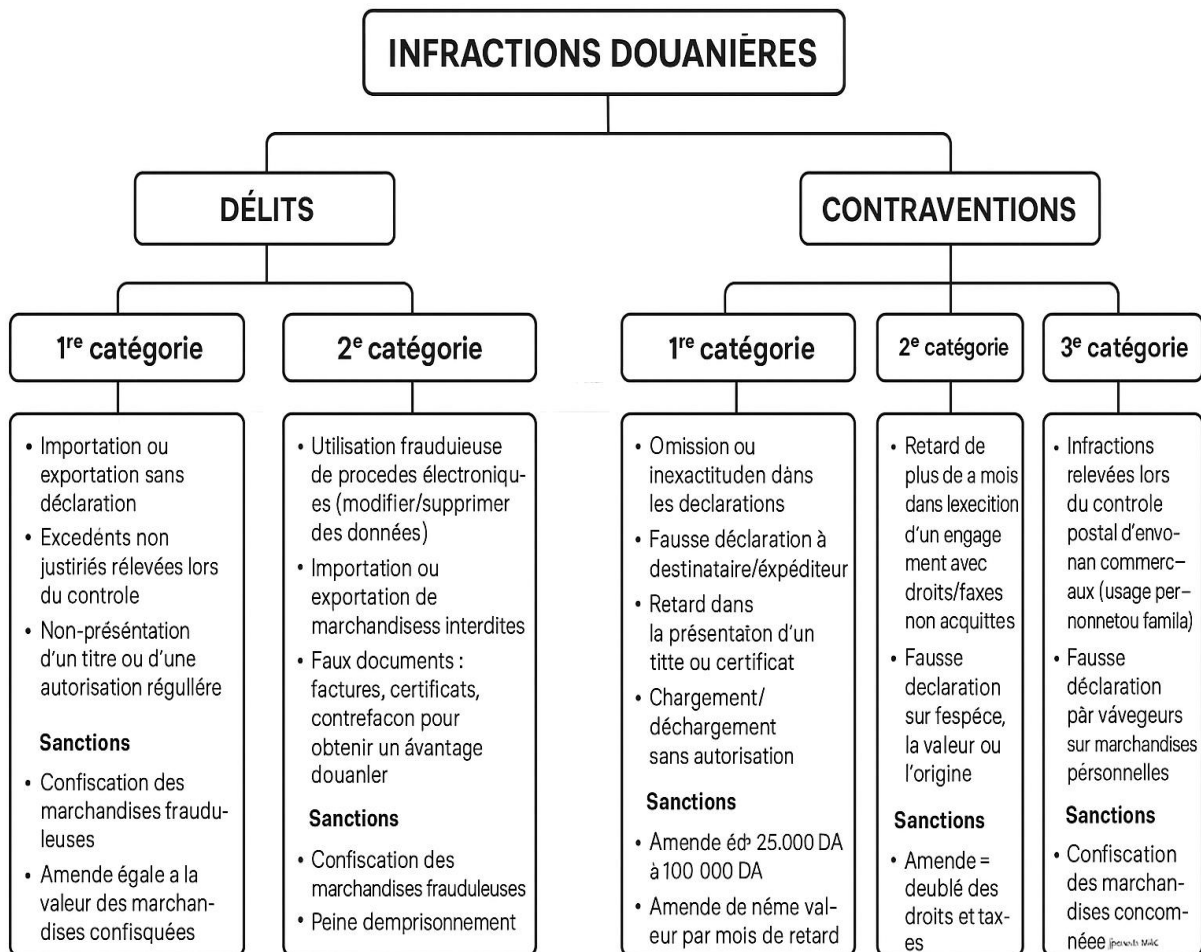
Confiscation des marchandises objet de l'infraction (sans peine d'amende ni emprisonnement).

A RETENIR.

- Les délits → impliquent souvent des manœuvres frauduleuses ou des manquements graves et peuvent entraîner des peines de prison.
- Les contraventions → relèvent plutôt d'infractions administratives, sanctionnées par des amendes et/ou confiscations.

Cette distinction permet de proportionner les sanctions à la gravité des faits et d'encourager la conformité volontaire⁵².

Figure 24. Organigramme hiérarchique des infractions douanières



6. Exemples d'infractions douanières

6.1 La contrebande

La contrebande désigne toute opération d'introduction ou de sortie de marchandises en violation des règles douanières. Elle peut prendre différentes formes :

- Passage de marchandises hors des bureaux de douane autorisés ;
- Dissimulation de marchandises dans des cargaisons régulières ;
- Falsification ou absence de documents requis ;
- Non-présentation des marchandises lors des réquisitions des agents habilités.

Exemples:

- Passage clandestin de carburant par une piste frontalière.

⁵² - Voir en détails les articles de 325 à 325 bis, et de 319-321 du code des douanes algérien.

- Exportation d'objets archéologiques par des voies non autorisées.
- Cacher des médicaments non déclarés dans un conteneur déclaré pour d'autres marchandises.

Ce type d'infraction prive non seulement le Trésor public de droits et taxes, mais porte également atteinte à la souveraineté économique et fiscale de l'État. Il favorise en outre la circulation de produits dangereux ou non conformes aux normes de sécurité et de qualité.⁵³

L'article 10 de l'ordonnance n° 06-09 définit les formes de contrebande et prévoit leurs sanctions. Il stipule notamment que :

« Toute contrebande de combustibles, carburants, grains, farine, substances farineuses, denrées alimentaires, cheptel, produits de la mer, alcool, tabac, produits pharmaceutiques, engrais commerciaux, œuvres d'art, patrimoine archéologique, articles pyrotechniques ainsi que de toute autre marchandise, au sens de l'article 2 de la présente ordonnance, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende égale à cinq fois la valeur de la marchandise confisquée. »

En **cas d'aggravation**, lorsque les actes sont commis par trois (3) personnes ou plus, les sanctions sont portées à :

- Deux (2) à dix (10) ans d'emprisonnement ;
- Amende égale à dix fois la valeur des marchandises confisquées.

Des sanctions administratives complémentaires peuvent également être prononcées, telles que :

- Le retrait d'agrément;
- L'interdiction d'exercer certaines activités commerciales ou douanières.

6.2 L'infractions de changes

L'infraction de changes désigne toute violation des règles relatives aux opérations financières, aux transferts de capitaux et au contrôle des devises. Ces obligations portent notamment sur la déclaration, le rapatriement et l'autorisation préalable de certaines opérations financières internationales.

Elle est encadrée par l'ordonnance n° 96-22 relative à la répression des infractions à la législation des changes et aux mouvements de capitaux.

Cette infraction porte atteinte à la stabilité financière de l'État, prive le Trésor public de ressources et favorise l'évasion de devises. Elle compromet également la régulation des flux financiers et la lutte contre le blanchiment.

➤ Formes principales de l'infraction de changes.

L'infraction de changes peut prendre différentes formes, telles que :

⁵³ - أحسن بوصقبة. جريمة التهريب. بيرتي 2023،

- Fausse déclaration ou omission de déclaration lors d'opérations financières ou douanières ;
- Défaut de rapatriement des devises issues d'exportations ;
- Transferts de fonds frauduleux à l'étranger (ex. par le biais de fausses factures) ;
- Exportation ou importation non autorisée de lingots, pièces en or ou pierres précieuses.

Exemples:

- Un exportateur qui ne rapatrie pas les recettes de ses ventes à l'étranger ;
- Une société qui transfère illégalement des fonds hors du pays à l'aide de factures fictives ;
- Une tentative d'exporter des lingots d'or sans autorisation préalable.

➤ **Sanctions.**

L'ordonnance n°96-22, relative à la répression des infractions à la législation des changes et aux mouvements de capitaux, prévoit un arsenal de sanctions graduées afin de dissuader et de réprimer les comportements frauduleux. Ces sanctions combinent peines pénales, financières et professionnelles:

• **Peine d'emprisonnement :**

Les contrevenants peuvent être condamnés à une peine de deux (2) à sept (7) ans de prison selon la gravité et la nature des faits reprochés.

• **Amende pécuniaire :**

L'amende est proportionnelle à la somme objet de l'infraction. Elle est fixée à :

- ✓ Deux (2) fois cette somme pour les personnes physiques ;
- ✓ Quatre (4) fois cette somme pour les personnes morales (entreprises, sociétés, associations).

• **Confiscation** :

Les objets et moyens utilisés pour commettre la fraude peuvent être saisis et confisqués.

À défaut de confiscation matérielle, le juge peut prononcer une condamnation pécuniaire équivalente à la valeur des biens ou instruments saisis.

• **Interdiction d'exercice professionnel :**

Les contrevenants peuvent être frappés d'une interdiction d'exercer leur activité professionnelle jusqu'à cinq (5) ans, notamment dans les secteurs liés aux opérations financières et aux mouvements de capitaux.



Ces sanctions, souvent cumulatives, visent à protéger l'économie

nationale contre l'évasion de capitaux et à garantir la transparence des opérations financières internationales.

A RETENIR. La bonne foi dans l'infraction de changes ne constitue pas une défense suffisante ; la charge de la preuve pèse souvent sur l'opérateur.

Ces deux types d'infractions peuvent donner lieu simultanément à mesures administratives (recouvrement des droits, confiscation) et à poursuites pénales.

Tableau 10. Comparatif entre la contrebande et l'infraction de changes

Éléments	CONTREBANDE	INFRACTIONS DE CHANGE
Définition	Introduction ou sortie de marchandises en dehors des bureaux de douane, dissimulation ou non-présentation aux agents des douanes.	Violation de la réglementation relative aux changes et aux mouvements de capitaux (défaut de rapatriement, fausse déclaration, absence d'autorisation...).
Texte applicable	Ordonnance n° 06-09 relative à la contrebande.	Ordonnance n° 96-22 relative à la répression des infractions à la législation des changes.
Exemples typiques	Importer du carburant, tabac ou produits alimentaires en dehors des postes douaniers ; cacher des marchandises dans un camion pour éviter la visite des agents.	Ne pas rapatrier des devises après une exportation ; importer sans autorisation des lingots d'or ou pierres précieuses ; fausse déclaration sur un transfert de fonds.
Sanctions prévues	Peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans (2 à 10 ans si bande organisée), amende égale à 5 à 10 fois la valeur de la marchandise, confiscation des marchandises et moyens de transport.	Peine d'emprisonnement de 2 à 7 ans, amende égale au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction (4 fois pour une personne morale), confiscation des objets et moyens utilisés ; interdiction d'exercer 5 ans.
Nature	Infraction douanière touchant aux marchandises physiques et aux flux transfrontaliers.	Infraction touchant aux flux financiers et monétaires liés au commerce extérieur.
Bonne foi	Peut être invoquée mais reste difficile à prouver.	La bonne foi ne peut pas excuser les poursuites ni les sanctions.

7. La complicité et la solidarité dans les infractions douanières

Dans le cadre des infractions douanières, la responsabilité ne se limite pas uniquement à l'auteur matériel de la fraude. Elle s'étend également aux complices, aux intéressés à la fraude, aux transporteurs, ainsi qu'aux personnes morales.

Par ailleurs, lorsqu'une infraction est commise par plusieurs personnes, les sanctions financières peuvent être appliquées solidairement.

7.1 La Complicité dans les infractions douanières

7.1.1 Les complices de l'infraction

Selon l'article 309 bis du Code des douanes algérien, les complices d'une infraction douanière sont responsables au même titre que les auteurs principaux et encourent les mêmes sanctions.

Dans ce cadre, le Code des douanes renvoie à la définition de l'article 42 du Code pénal qui stipule que :

“Sont considérés comme complices d'une infraction ceux qui, sans participation directe à cette infraction, ont, avec connaissance, aidé par tous moyens ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou qui l'ont consommée.”

7.1.2 Les intéressés à la fraude

L'article 310 du Code des douanes algérien réprime en outre les personnes qu'il qualifie de « intéressés à la fraude ». Selon cet article, sont qualifiées d'« intéressées à la fraude » et encourent des mêmes sanctions que les auteurs de l'infraction, les personnes suivantes :

- Les personnes qui participent de quelque manière que ce soit à un délit douanier ou à de la contrebande, et qui profitent directement ou indirectement de la fraude.
- Les propriétaires des marchandises de fraude,
- Les bailleurs de fonds servant à financer la fraude,
- Les détenteurs d'un dépôt situé dans le rayon des douanes et destiné à la contrebande.

7.1.3 Les transporteurs

Les personnes qui transportent des marchandises de fraude sont considérées aussi comme auteurs principaux (et non complices), et sont punissables comme tels.

L'article 303 du CDA dispose que : *« La personne qui détient les marchandises de fraude est réputée responsable de la fraude ».*

Cependant, un régime particulier est prévu par le CDA pour les transporteurs publics et leurs agents, en les exemptant des peines d'emprisonnement sauf dans le cas où l'infraction est commise suite à une faute personnelle du transporteur public.

L'article 303 dispose dans le paragraphe 2 que :

« Toutefois, les peines d'emprisonnement prévues par le présent code ne sont applicables aux transporteurs publics et à leurs agents qu'en cas de faute Personnelle ».

Constitue une faute personnelle selon cet article :

- La participation du transporteur publics ou ses agents à des manœuvres permettant à autrui d'échapper à ses obligations douanières ;
- Ne pas avoir signalé une la fraude de laquelle ils ont eu connaissance.⁵⁴

La responsabilité des transporteurs publics et leurs agents ne peut être engagée dans le cas où ils apportent la preuve que :

- Les marchandises de fraude étaient dissimulées en des lieux ne relevant pas de leur contrôle ;
- Les marchandises ont été expédiées sous couvert d'un envoi apparemment licite ;
- Ils ont aidé l'administration des douanes à identifier les véritables auteurs de la fraude (désignation exacte des commettants).⁵⁵

7.1.4 Les personnes morales

En droit douanier algérien, la personne morale de droit privé (*société commerciale, société civile, groupement d'intérêt économique, association, syndicat*) peut être tenue responsable des infractions douanières commises pour son compte par ses organes ou ses représentants légaux. L'article 312 bis du Code des douanes prévoit expressément cette responsabilité élargie, calquée sur les principes du Code pénal

Cette responsabilité découle du fait que les personnes morales agissent toujours par l'intermédiaire de personnes physiques. Lorsqu'un organe (*conseil d'administration, gérant, directeur*) ou un représentant légal commet une infraction douanière dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la personne morale, c'est la personne morale elle-même qui est poursuivie.⁵⁶

Exemple 1 : une société d'import-export fait établir de fausses factures par son directeur pour minorer la valeur en douane des marchandises. L'infraction de fausse déclaration est commise par le directeur, mais pour le compte de la société.

La société est donc responsable de l'infraction et passible des sanctions

⁵⁴ - Paragraphe 3 de l'article 303 du Code des douanes algérien

⁵⁵ - Paragraphe 4 de l'article 303 du Code des douanes algérien

⁵⁶ - l'article 51 bis du Code pénal stipule que « la personne morale, à l'exclusion de l'Etat, des collectivités locales et des personnes morales de droit public, est responsable pénalement, lorsque la loi prévoit, des infractions commises, pour son compte, par ses organes ou représentants légaux ».

prévues par le Code des douanes.

➤ **Doublement des amendes pour les personnes morales**

Le Code des douanes précise que, sauf en matière de contraventions douanières (infractions les moins graves), la personne morale condamnée pour une infraction douanière est passible du double de l'amende encourue par une personne physique pour les mêmes faits. Ce mécanisme vise à sanctionner de façon dissuasive les entreprises qui tirent profit d'infractions douanières.⁵⁷

Exemple 2 : le gérant d'une SARL est condamné à une amende douanière de 500 000 DA pour une infraction de contrebande commise pour le compte de la société. La personne morale (la SARL) est, elle, passible du double, soit 1 000 000 DA d'amende, en plus de la confiscation des marchandises saisies.

➤ **Responsabilité cumulative**

La responsabilité de la personne morale n'exclut pas celle de la personne physique⁵⁸. Autrement dit, la société et son dirigeant peuvent être poursuivis et condamnés simultanément pour les mêmes faits. Le cumul est expressément prévu pour éviter que la société ne serve de « bouclier » à ses dirigeants.

Exemple 3 : une association utilise ses locaux pour entreposer des marchandises de contrebande. Le président de l'association a organisé l'opération. Le parquet peut poursuivre l'association en tant que personne morale et le président en tant qu'auteur ou complice. Les deux seront condamnés à leurs sanctions respectives (amende doublée pour l'association, amende normale et éventuellement prison pour le président).

Cette règle de la responsabilité cumulative vise à renforcer l'efficacité de la répression douanière contre les personnes morales, et éviter qu'une organisation ne se défasse sur un salarié ou un dirigeant pour échapper aux sanctions. Aussi, cette règle permet à l'administration des douanes d'obtenir le paiement d'amendes substantielles auprès d'une entité souvent plus solvable qu'un individu.

A NOTER. Pour les contraventions douanières simples (infractions mineures), la règle du doublement des amendes ne s'applique pas. La personne morale est sanctionnée comme une personne physique. Cela traduit

⁵⁷ Article 312 bis paragraphe 2 du Code des douanes algérien,

⁵⁸ - Article 312 bis paragraphe 3 du Code des douanes algérien,

une gradation dans la sévérité selon la gravité des infractions.

7.2 La Solidarité dans les infractions douanières

7.2.1 Principe général

En matière douanière, la solidarité est un principe essentiel pour garantir l'efficacité du recouvrement des amendes et des pénalités. Lorsqu'un même fait de fraude implique plusieurs personnes, qu'il s'agisse d'auteurs principaux, de complices ou d'autres intéressés à la fraude, toutes les personnes condamnées sont tenues solidairement au paiement :

- Des pénalités pécuniaires tenant lieu de confiscation (c'est-à-dire la valeur financière substituée à la confiscation effective),
- Des amendes douanières,
- Et des dépens (frais de procédure).

Concrètement, cela signifie que l'administration des douanes n'est pas tenue de diviser sa créance entre les condamnés : elle peut réclamer la totalité de la somme à n'importe lequel d'entre eux, lequel devra ensuite se retourner contre les autres pour récupérer leur part. Cette solidarité est prévue par les articles 316 et 317 du Code des douanes et renforce l'efficacité du recouvrement.

Exemple : trois personnes organisent ensemble l'importation frauduleuse de marchandises sous-facturées. Le tribunal condamne chacun à 1 million DA d'amende. L'administration pourra réclamer 3 millions DA à une seule de ces personnes, qui devra ensuite se faire rembourser par les deux autres.

7.2.2 Les exceptions à la solidarité

Le Code des douanes prévoit des exceptions à ce principe. Ainsi, la solidarité ne s'applique pas :

- Aux auteurs d'infractions de violences physiques ou morales commises contre les agents des douanes ;
- Aux personnes ayant commis un refus d'obtempérer aux injonctions des agents des douanes.

Dans ces deux cas, les infractions sont sanctionnées individuellement : chaque auteur ne répond que de sa propre amende et de ses propres pénalités.⁵⁹

Exemple : un individu s'en prend physiquement à un agent des douanes lors d'une saisie. S'il est poursuivi pour violences, il sera condamné à une amende ou une peine d'emprisonnement à titre individuel, et non

⁵⁹- article 316 du Code des douanes

solidairement avec ses complices pour cette infraction spécifique.

7.2.3 Les personnes tenues solidairement et la contrainte par corps

Le Code des douanes détermine les catégories de personnes qui sont solidaires et contraignables par corps⁶⁰ pour le paiement des amendes et des sommes tenant lieu de confiscation dans l'article 317. Il s'agit :

- Des propriétaires des marchandises de fraude (*même s'ils n'ont pas directement commis l'infraction*),
- Des complices (ceux qui ont aidé ou facilité la fraude),
- Des intéressés à la fraude (*bailleurs de fonds, intermédiaires, personnes profitantes directement ou indirectement de l'opération*).

Exemple : un propriétaire finance un réseau de contrebande sans manipuler lui-même les marchandises. S'il est déclaré « intéressé à la fraude », il sera tenu solidairement avec les transporteurs et les complices au paiement des amendes et pourra être contraignable par corps en cas de non-paiement.

A NOTER ; Le régime de solidarité constitue un instrument juridique de nature à optimiser l'efficacité du recouvrement douanier. Il confère à l'administration des douanes la faculté de poursuivre indifféremment l'un quelconque des débiteurs solidaires pour l'intégralité des sommes dues, en ciblant en priorité le coobligé le plus solvable.

Cours 10. Procédure de règlement amiables de l'infraction douanière.

Objectifs pédagogiques

Ce cours vise à initier les étudiants à la méthode alternative permettant de régler les litiges douaniers sans passer par un procès judiciaire, à savoir : la transaction douanière. Le cours a pour but de leur faire comprendre les conditions de mise en œuvre de cette procédure et ses avantages pour l'administration et les opérateurs économiques.

Résultats attendus

À l'issue du cours, les étudiants sauront expliquer le mécanisme de la transaction douanière, identifier ses étapes et conditions, et comprendre ses effets juridiques sur les opérateurs du commerce extérieur. Ils seront également capables d'utiliser cette connaissance pour préserver les avantages accordés par la loi et réduire les risques

⁶⁰-La contrainte par corps signifie que, faute de paiement des sommes dues, l'administration peut demander l'incarcération de la personne condamnée jusqu'à ce qu'elle s'acquitte de sa dette, dans les limites prévues par la loi.

de contentieux.

1. La preuve de l'infraction douanière :

La preuve d'une infraction douanière repose sur deux modes principaux de constatation :

- La voie de saisie;
- La voie d'enquête.

Ces mécanismes sont prévus par le Code des Douanes et par les textes complémentaires encadrant la procédure pénale applicable en matière douanière.

1.1 La constatation par voie de saisie

Les agents verbalisateurs, c'est-à-dire les douaniers assermentés, ou les agents de la force publique habilités, disposent du pouvoir de saisir les marchandises et documents passibles de confiscation.

Cette saisie peut porter :

- Sur la marchandise concernée par la fraude,
- Sur d'autres marchandises ayant servi à masquer l'infraction,
- Sur les documents ou supports (factures, certificats, données numériques) permettant de prouver la fraude.

Les saisies peuvent intervenir dans trois situations :

➤ Les bureaux de douane.

Lors des opérations de déclaration, par exemple au moment du dédouanement.

Exemple : un importateur déclare des appareils électroniques, mais la douane découvre des excédents non déclarés dans le conteneur. Les appareils en excédent sont saisis ainsi que les documents relatifs à l'expédition.

➤ En dehors des bureaux de douane.

Notamment pour les produits soumis à la Taxe Antérieure de Consommation (TAC), ou pour les produits bénéficiant d'un régime économique (admission temporaire, entrepôt douanier...).

Exemple : un camion transportant des boissons alcoolisées soumises à la TAC est intercepté sur une route nationale ; la douane peut saisir les marchandises et dresser procès-verbal.

➤ Le rayon des douanes.

C'est-à-dire dans la zone géographique proche des frontières définies par la réglementation.

Exemple : dans une zone frontalière, la douane intercepte un véhicule

suspect transportant des produits pharmaceutiques interdits d'exportation.

A RETENIR. En dehors du rayon des douanes, les agents douaniers n'ont pas le pouvoir de saisie directe : ils peuvent seulement constater l'infraction et en aviser immédiatement le parquet (*art. 42 et suivants du Code des Douanes algérien*).

1.2 La constatation par voie d'enquête

Les officiers de douane ou inspecteurs adjoints peuvent également recourir à la voie d'enquête, dans des conditions strictement encadrées.

Dans ce cadre ils sont habilités à :

- Mener des enquêtes préliminaires sur autorisation du Directeur général des Douanes, et après accord écrit de l'autorité judiciaire compétente (*procureur de la République ou juge d'instruction*).
- Effectuer des perquisitions et visites domiciliaires ; ces opérations doivent obligatoirement être réalisées en présence d'un officier de police judiciaire (OPJ).
- Saisir tous les documents (papier ou électroniques) utiles à leur mission : contrats, correspondances, relevés bancaires, données informatiques.

Exemple : à la suite d'un soupçon de fausse déclaration sur l'origine de textiles importés, la douane obtient une autorisation judiciaire pour perquisitionner les locaux d'une entreprise et saisir des factures falsifiées prouvant la fraude.

Figure 25. Différence entre les deux modes de preuve de l'infraction douanière



La preuve par voie de saisie

constatation matérielle et immédiate des objets ou documents concernés par l'infraction, consignation par écrit dans un procès-verbal



La preuve par voie d'enquête

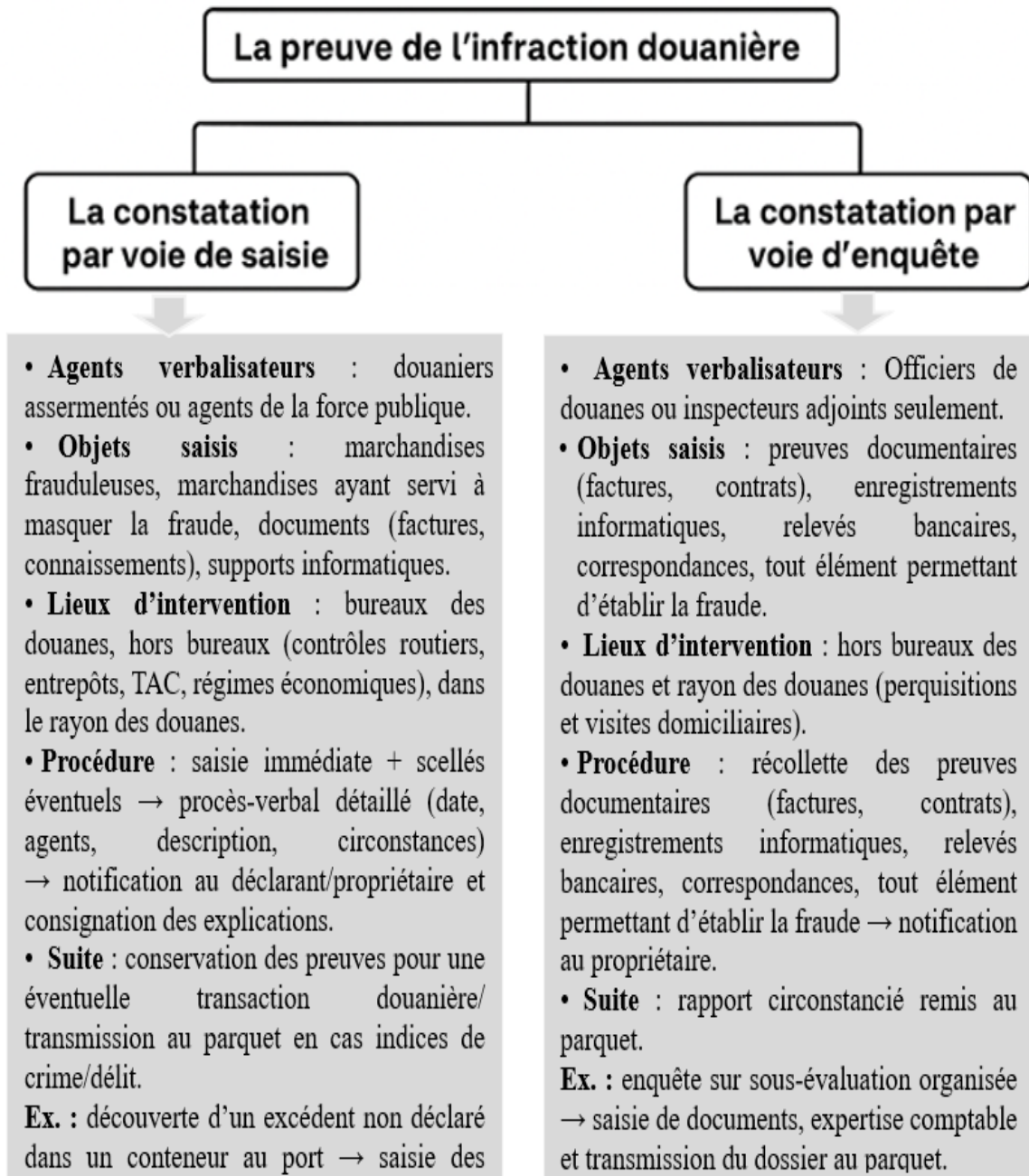
constatation après investigation approfondie, perquisitions et collecte de documents, consignation écrite des résultats de l'enquête

➔ Ces deux mécanismes sont complémentaires et permettent à l'administration des douanes d'apporter la preuve de l'infraction devant le

juge ou dans le cadre d'une transaction douanière.

Ces dispositions visent à garantir le respect des droits fondamentaux des personnes contrôlées, tout en donnant à la douane les moyens d'établir la preuve de l'infraction (*art. 244 et suivants du Code des Douanes ; Code de Procédure Pénale algérien, art. 48 sur les visites domiciliaires*).

Figure 26. Distinction entre les procédures de constatation d'infraction douanière par saisie et par enquête



2. Les principaux Procès-verbaux

Dans la procédure douanière, les procès-verbaux (PV) sont des documents officiels établis par les agents des douanes. Ils servent à constater, décrire et officialiser les infractions ou opérations constatées sur le terrain.

Ils ont une force probante importante, car ils constituent la base des poursuites devant les juridictions compétentes.

On distingue plusieurs types de PV : PV de constat, PV de saisie et PV spéciaux.

2.1 Le procès-verbal de constat⁶¹

Le procès-verbal (PV) de constat constitue l'acte officiel par lequel les agents des douanes consignent, de manière écrite et réglementaire, les faits constitutifs d'une infraction douanière qu'ils ont relevée. Il est le support juridique principal de la procédure administrative et judiciaire, puisqu'il permet à l'administration des douanes et au parquet d'engager les suites nécessaires (recouvrement des droits éludés, sanctions administratives ou pénales, poursuites devant les tribunaux).

Le PV peut résulter:

- D'une constatation matérielle et immédiate (voie de saisie : marchandises ou documents appréhendés sur place),
- Ou d'une constatation différée après investigations (voie d'enquête : perquisitions, interrogatoires, analyses documentaires).

Pour que ce document ait force probante, il doit être rédigé conformément aux formes prévues par la réglementation en vigueur (notamment le Décret exécutif n° 18-301 et ses annexes), et contenir toutes les mentions obligatoires. Un PV mal rédigé ou incomplet peut être contesté en justice et perdre sa valeur légale.⁶²

Les mentions obligatoires que doit contenir le PV de constat douanier :

- L'identité complète des verbalisateurs (agents rédacteurs) et du ou des contrevenants ;
- La date et le lieu exacts de l'enquête ou du contrôle ;
- La nature précise des constatations faites sur place et les renseignements recueillis ;
- La liste et la description détaillée des marchandises ou documents saisis (le cas échéant) ;
- Les références législatives ou réglementaires violées ainsi que les sanctions prévues ;
- Les références législatives ou réglementaires violées ainsi que les sanctions prévues.⁶³

En cas d'absence du contrevenant, régulièrement convoqué, ou de refus de signature, ces éléments doivent être notés dans le PV et celui-ci est affiché

⁶¹ - article 242 -251 du Code des douanes algérien

⁶² - Décret exécutif n° 18-301 du 26 novembre 2018 fixant la forme et le modèle de procès-verbal de saisie et de procès-verbal de constat relatifs aux infractions douanières. J.O n° 72 du 5/12/2018.

⁶³ - Article 252 du code des douanes algérien.

publiquement à la porte du bureau de douane compétent afin de valoir notification.

Exemple : Lors d'un contrôle dans un entrepôt sous douane, un agent découvre des marchandises importées sans autorisation. Il rédige immédiatement un PV de constat sur lequel :

- Il y inscrit l'identité complète de l'importateur,
- Décrit précisément la nature et la quantité des biens saisis,
- Mentionne les articles du Code des douanes violés,
- Et note que l'intéressé est convoqué pour explications.

Figure 27. Aperçu du PV de constat (Annexe II du D.E n° 18-301)

27 Rabie El Aouel 1440 5 décembre 2018	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 72	19
ANNEXE II		
(MODELE DE PROCES-VERBAL DE CONSTAT)		
République algérienne démocratique et populaire		
MINISTERE DES FINANCES	Numéro du contentieux	.../.../...
DIRECTION GENERALE DES DOUANES		
Service :		
Numéro :		
PROCES-VERBAL DE CONSTAT		
<p>La marge est réservée à la signature ou au visa sur les renvois et les ratures, par tous les signataires du procès-verbal</p>	<p>L'an (année) et le (mois, jour, heure) et conformément aux dispositions du code des douanes, notamment les articles 48, 92 ter, 252, 255 et 340 ter, ainsi que les articles 244, 276, 279 et 280 qui confèrent à Monsieur (Nom et prénom(s)) receveur des douanes à bureau sis à en sa qualité de représentant légal de l'administration des douanes et dépositaire des marchandises, le droit de la poursuite, nous, les agents soussignés, avons dressé ce procès-verbal :</p> <p>I - SUR L'IDENTITE DES AGENTS REDACTEURS DU PROCES-VERBAL :</p> <p>..... (nom, prénom(s), grade, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs)</p> <p>II - SUR L'IDENTITE DES PERSONNES :</p> <p>A) SUR L'IDENTITE DES CONTREVENANTS : (indiquer, selon le cas, les données appropriées)</p> <p>1- Personnes physiques : (indiquer, pour chaque contrevenant, les renseignements suivants) :</p> <p>— Nom et prénom(s) (citer le surnom, le cas échéant) (écrire en arabe et en latin).....</p> <p>— Date et lieu de naissance Sexe</p>	

2.2 Le procès-verbal de saisie⁶⁴

Le procès-verbal de saisie est un document officiel par lequel les agents des douanes constatent et formalisent la saisie des marchandises, objets ou documents impliqués dans une infraction douanière.

Il constitue, au même titre que le procès-verbal de constat, un acte probant servant à attester les faits relevés lors de la constatation d'une infraction.

Pour acquérir une force probante, ce document doit être rédigé conformément aux exigences de forme et de contenu fixées par la

⁶⁴ - articles 252 du Code des douanes algérien

réglementation en vigueur, notamment l'annexe 2 du Décret exécutif n° 18-301.

Les mentions obligatoires que doit contenir le PV de saisie douanière :

- L'identification complète du ou des contrevenants et des agents verbalisateurs ;
- La description précise des marchandises, objets ou documents saisis (quantité, nature, valeur) ;
- La cause de la saisie et les circonstances de la découverte de l'infraction ;
- La déclaration de saisie faite au contrevenant ;
- Le lieu et l'heure de rédaction du procès-verbal et de sa clôture ;
- Les textes légaux ou réglementaires violés et les sanctions encourues ;
- Les réserves éventuelles du contrevenant ;
- L'offre éventuelle de mainlevée sur le moyen de transport utilisé (ex. : restitution d'un véhicule de transport si possible).

Au même titre que le PV de constat, le procès-verbal (PV) de saisie est un document officiel et réglementé. Il matérialise l'acte par lequel les agents des douanes procèdent à l'appréhension ou à l'immobilisation des marchandises, moyens de transport ou documents liés à une infraction douanière. C'est une étape clé, car il fixe la réalité et l'étendue de la saisie et sert de base aux suites administratives ou judiciaires.

Pour avoir valeur légale:

- Le PV de saisie doit être rédigé immédiatement après la saisie.
- Il doit être signé par les agents rédacteurs et, dans la mesure du possible, par le contrevenant ou son représentant.
- Un exemplaire est remis à la personne saisie et un autre est transmis à l'administration des douanes.

Exemple : Un chauffeur tente de faire passer du carburant en excédent par un poste frontalier. Les douaniers interceptent le camion-citerne et saisissent immédiatement le carburant excédentaire. Ils dressent un PV de saisie dans lequel sont précisés :

- La quantité exacte de carburant,
- Les circonstances de la découverte,
- les textes applicables,
- Et la signature du chauffeur (ou le refus de signer).

➤ Règle générale et exception

En principe, le PV de saisie est instruit et conservé par l'administration des douanes, notamment pour permettre :

- L'évaluation des droits éludés,
- La proposition d'une transaction amiable au contrevenant (paiement d'une

amende et abandon des marchandises contre renonciation à des poursuites). Cependant, l'administration des douanes est tenue de s'abstenir de toute transaction et doit transmettre sans délai les deux procès-verbaux (de constat et de saisie) au procureur de la République territorialement compétent pour déclenchement des poursuites pénales dans les cas suivants :

- Lorsque l'infraction présente le caractère d'un crime ou d'un délit relevant du Code pénal (importation ou exportation de marchandises prohibées, armes, stupéfiants, marchandises dangereuses...);
- Lorsqu'il s'agit d'un cas de récidive ou de flagrant délit aggravé, l'administration des douanes est tenue de s'abstenir de toute transaction et doit transmettre sans délai les deux procès-verbaux (de constat et de saisie) au procureur de la République territorialement compétent pour déclenchement des poursuites pénales.⁶⁵

À RETENIR. Le PV de saisie est à la fois un **outil probatoire** qui matérialise l'infraction et l'appréhension des biens, et un **outil de procédure** indispensable pour permettre aux douanes et à la justice d'agir dans un cadre strictement légal.

Figure 28. Aperçu du PV de saisie (Annexe I du D.E n° 18-301)

27 Rabie El Aouel 1440 5 décembre 2018	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 72	15
ANNEXE I		
(MODELE DE PROCES-VERBAL DE SAISIE)		
République algérienne démocratique et populaire		
..... (service)	Numéro du contentieux	.../.../...
Numéro :		
PROCES-VERBAL DE SAISIE		
La marge est réservée à la signature ou au visa sur les renvois et les ratures, par tous les signataires du procès-verbal	L'an (année) et le (mois, jour, heure) et conformément aux dispositions du code des douanes, notamment les articles 241, 245, 255 et 340 ter, ainsi que les articles 244, 276, 279 et 280 qui confèrent à Monsieur (nom et prénom(s)) receveur des douanes à bureau sis à en sa qualité de représentant légal de l'administration des douanes et dépositaire des marchandises, le droit de la poursuite, nous, les agents soussignés, avons dressé ce procès-verbal :	
I - SUR L'IDENTITE DES AGENTS REDACTEURS DU PROCES-VERBAL :		
..... (nom, prénom(s), grade, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs		
II - SUR L'IDENTITE DE LA /DES PERSONNE(S) RESPONSABLE(S) DE L'INFRACTION :		
(indiquer, selon le cas, les renseignements suivants)		
I- Personnes physiques : (indiquer, pour chaque personne, les renseignements suivants) :		
— Nom et prénom(s) (indiquer le surnom, le cas échéant) (écrire en arabe et en latin)		
— Date et lieu de naissance Sexe		
Fils de (prénom du père) Et de (nom et prénom(s) de la mère)		
Situation familiale Profession Nationalité (d'origine et actuelle).....		
Demeurant à (adresse complète en Algérie et à l'étranger, le cas échéant, en indiquant le code postal)		
Pièce d'identité (type) numéro délivré(e) le par		

2.3 La force probante des procès-verbaux des douanes

En droit douanier, les procès-verbaux rédigés par les agents des douanes ont une valeur juridique plus importante que les procès-verbaux établis par les officiers de police judiciaire dans les enquêtes ordinaires. Alors que ces derniers ne valent que comme simples renseignements, les

⁶⁵ - les articles 1, 21, 265/3, 241(dernier paragraphe), 281 et 283 du Code des douanes algérien.

procès-verbaux de douane ont, eux, une force probante : ce qu'ils constatent matériellement est considéré comme exact jusqu'à preuve du contraire, et dans certains cas, ils sont presque inattaquables.

Exemple : Si deux agents des douanes saisissent un lot de marchandises prohibées et dressent un procès-verbal décrivant le lieu, l'heure et les marchandises constatées, ces faits sont réputés exacts jusqu'à inscription en faux. Le contrevenant doit alors apporter la preuve contraire, ce qui est difficile

Selon l'article 254 et suivants du Code des douanes :

- Un procès-verbal rédigé par au moins deux agents assermentés et habilités, ***fait foi*** jusqu'à inscription en faux des constatations matérielles (*celles issues de leurs sens ou d'instruments de mesure*).
- En revanche, les aveux ou déclarations consignés dans le procès-verbal, ainsi que les procès-verbaux rédigés par un seul agent, n'ont qu'une ***valeur de preuve*** jusqu'à preuve contraire.

A SAVOIR : En matière de ***contrebande***, l'article 32 de l'ordonnance n° 05-06 du 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande, précise que les procès-verbaux dressés par des officiers de police judiciaire ou par au moins deux agents assermentés de police judiciaire ont la même force probante que ceux des douanes, pour ce qui concerne les constatations matérielles.

2.4 Les causes de nullité des procès-verbaux des douanes

Un procès-verbal de douane (qu'il soit de constat ou de saisie) doit respecter des exigences de forme et de contenu prévues par le Code des douanes, mais seules les violations énumérées par la loi peuvent être invoquées devant les tribunaux.

L'article 255 du Code des douanes stipule :

« Les formalités prévues aux articles 241, 242, 243 à 250 et 252 du présent code doivent être observées à peine de nullité ; les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de douane d'autres nullités que celles résultant de l'inobservation de ces formalités ».

Ces cas de nullité sont notamment :

- L'omission d'une mention obligatoire (identité des agents, du contrevenant, lieu, date, description des marchandises saisies, etc.) ;
- L'établissement du Procès-verbal par une personne non habilitée (article 241 C.D.) ;
- La rédaction du procès-verbal en dehors du lieu fixé par la loi (article 242 C.D.) ;
- La violation des formalités de gardiennage des marchandises saisies

(article 243 C.D.) ;

- Quand la constatation est réalisée en dehors des lieux soumis au contrôle douanier ou non-respect des conditions de « poursuite à vue » comme l'absence d'indication dans le PV que la poursuite a commencé dans le rayon des douanes et s'est poursuivie sans interruption, ou que les marchandises étaient dépourvues des documents requis – article 25 C.D.).

Exemple :

Si un procès-verbal de saisie de carburant n'indique pas que la poursuite à vue a commencé dans le rayon des douanes et s'est poursuivie sans interruption, il peut être annulé par le juge car il ne remplit pas les conditions légales.

Tableau 11. Synthèse des principaux points sur la force probante et les causes de nullité des procès-verbaux douaniers

Éléments	Force probante des PV douaniers	Causes de nullité des PV douaniers
Définition	Les PV rédigés par les agents des douanes constatent officiellement les infractions (constat ou saisie).	Les PV peuvent être annulés si certaines formalités/mentions légales essentielles ne sont pas respectées.
Base légale	Art 254 et suivants du CDA ; Art 32 de l'ordonnance n°05-06 pour la contrebande.	Articles 241, 242, 243 à 250 et 252 du CDA.
Conditions pour la force probante	<ul style="list-style-type: none"> • Rédigé par au moins deux agents assermentés : constatations matérielles font foi jusqu'à inscription en faux. • Rédigé par un seul agent ou contenant des aveux/déclarations : force probante limitée, seulement jusqu'à preuve contraire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Rédigé par une autorité non habilitée • Rédigé hors du lieu fixé par la loi (art. 242). • Violation des formalités de gardiennage des marchandises saisies. • Constatation opérée en dehors des lieux soumis au contrôle douanier.
Particularité pour la contrebande	Les PV dressés par les officiers de police judiciaire ou deux agents assermentés ont la même force probante que ceux des douanes pour les constatations matérielles.	Nullité en l'absence de précisions obligatoire (poursuite à vue sans interruption ; marchandises étaient dépourvues de documents réguliers.
Conséquence	Preuve quasi absolue, seule une inscription en faux peut remettre en cause les constatations matérielles.	Nullité partielle ou totale du PV, rendant sa valeur probante caduque devant le tribunal.

À RETENIR.

- Les procès-verbaux des douanes sont des preuves très fortes pour l'administration ; seules certaines irrégularités prévues par le Code des douanes peuvent entraîner leur nullité ;

- La force probante porte surtout sur les constatations matérielles faites par au moins deux agents assermentés.

3. Les autres procès-verbaux spéciaux :

En plus des procès-verbaux de constat et de saisie, le Code des douanes algérien prévoit un ensemble de procès-verbaux dits “spéciaux”, destinés à formaliser des actes particuliers accomplis par les agents de douane dans le cadre de leurs missions de contrôle et d’enquête. Ces documents ont, eux aussi, une valeur probante et doivent respecter les formes prévues par les textes réglementaires.

3.1. Les PV d’ouverture et de clôture d’enquête

Ces procès-verbaux servent à encadrer l’activité d’enquête des agents des douanes.

- Le PV d’ouverture d’enquête : il matérialise le début officiel d’une enquête douanière autorisée (par exemple après information du parquet ou sur instruction de l’administration). Il mentionne l’objet de l’enquête, l’autorité qui l’a ordonnée, la date, le lieu et l’identité des agents intervenants.
- Le PV de clôture d’enquête : il constate la fin de l’enquête et en résume les résultats. Il fait état des infractions découvertes, des marchandises et documents saisis, et des suites judiciaires ou administratives envisagées.

Exemple : enquête sur l’utilisation frauduleuse d’un régime économique en douane (admission temporaire) ; un PV d’ouverture est rédigé au lancement, et un PV de clôture établit la synthèse des constatations et saisies à l’issue des investigations.

3.2. Les PV d’apposition de scellés⁶⁶

Lorsque les agents des douanes procèdent à la mise sous scellés de marchandises, documents, conteneurs, ou même de locaux pour en assurer la conservation et empêcher toute manipulation, un procès-verbal est rédigé.

Ce PV décrit:

- La nature et la quantité des biens ou locaux scellés,
- L’identité des personnes présentes lors de l’opération,
- Le type de scellés apposés (numéro, référence, date et heure),
- Les motifs légaux de l’apposition.

Exemple : saisie opérée à bord d’un navire en apposant de scellés sur les ouvertures donnant accès à la marchandise, ou sur un conteneur de produits alimentaires suspectés de contrebande en attente d’analyse, ou sur un dépôt de marchandises soumises à la taxe intérieure de

⁶⁶ - articles 249, 297 du Code des douanes algérien

consommation.

3.3. Les PV d'ouverture d'écoutes, de chambres, d'armoires ou de colis à bord des bâtiments dans les ports⁶⁷

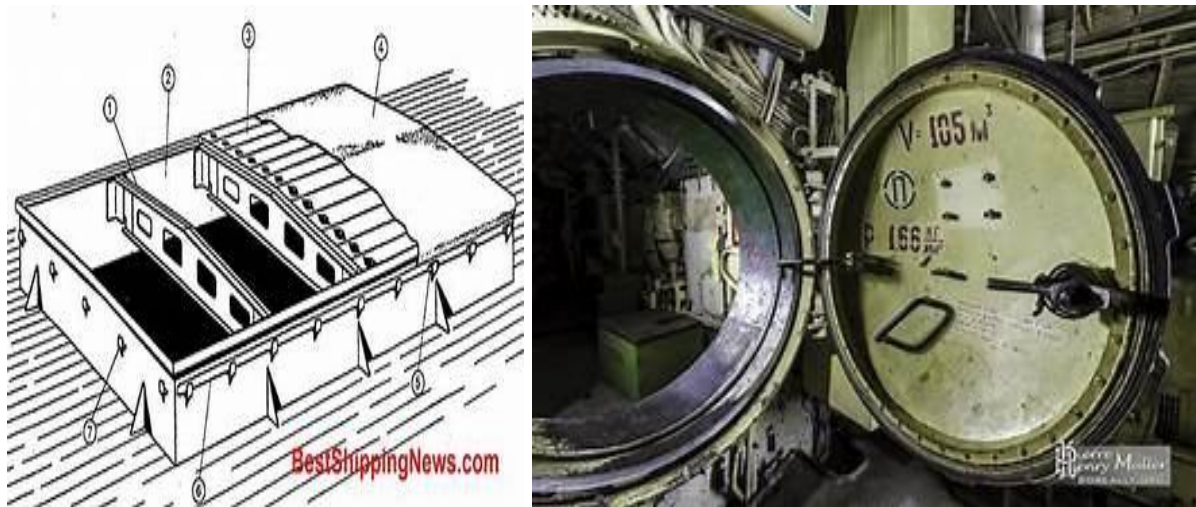
Le Code des douanes autorise les agents à procéder à l'ouverture des compartiments fermés à bord des navires, bateaux ou tout autre moyen de transport (camions, trains, avions). Chaque ouverture doit être justifiée et constatée par un PV détaillé.

Ce PV mentionne:

- L'autorisation ou l'habilitation ayant permis l'ouverture,
- La description précise du compartiment ouvert (écouille n°..., chambre n°..., armoire scellée...),
- l'inventaire des marchandises découvertes,
- Les réactions du capitaine, de l'équipage ou du représentant du transporteur.

Exemple : ouverture d'une soute à bagages d'un ferry reliant Alger à Marseille suspectée de contenir des marchandises non déclarées.

Figure 29. Écouille et chambre d'un navire



3.4 Importance pratique des PV spéciaux

Ces PV constituent un outil de sécurisation juridique pour l'administration douanière comme pour les opérateurs économiques. Ils sont essentiels notamment pour :

- Assurer la traçabilité des opérations douanières sensibles,
- Garantir les droits des personnes contrôlées,
- Éviter les contestations judiciaires ultérieures.

⁶⁷ - articles 45 et 250 du Code des douanes algérien

3.5 Force probante et exigences de forme

Les procès-verbaux douaniers (PV de constat, PV de saisie ou autres) constituent des actes authentiques rédigés par des agents assermentés et habilités. Ils ont une valeur juridique particulière : ils font foi jusqu'à preuve du contraire des faits que leurs auteurs ont personnellement constatés. Cette force probante découle directement du respect des dispositions légales prévues aux articles 254 et 255 du Code des douanes. En d'autres termes, tant que le PV est établi conformément aux textes, il bénéficie d'une présomption de véracité et peut servir de base aux actions suivantes :

- Perception des droits et taxes éludés,
- Application de sanctions administratives,
- Engagement, le cas échéant, de poursuites pénales.

3.5.1 Les exigences de forme

Pour bénéficier de cette force probante, les PV douaniers doivent respecter des règles strictes de rédaction et de compétence. Les principales conditions sont :

- La compétence des agents rédacteurs : seuls les agents assermentés et habilités par la loi peuvent rédiger des PV douaniers.
- Le respect du modèle réglementaire : les PV doivent être rédigés sur des formulaires conformes ou dans une forme officielle définie par voie réglementaire.
- Les mentions obligatoires : identité des agents verbalisateurs, identité du contrevenant, date et lieu précis des constatations, nature des faits reprochés, description des marchandises ou documents saisis, textes légaux violés et sanctions encourues.
- La signature des agents et, si possible, du contrevenant ou mention du refus de signature.

3.5.2 Conséquences du non-respect des règles

Toute **irrégularité** dans la forme du PV peut entraîner :

- Sa nullité totale, s'il s'agit d'un manquement grave portant sur la compétence des agents ou l'absence de mentions essentielles ;
- Ou sa nullité partielle, lorsqu'une seule mention secondaire est irrégulière mais que l'acte reste exploitable.

Cette rigueur vise à protéger, d'une part, l'administration des douanes, en sécurisant juridiquement ses constats et, d'autre part, les droits des citoyens et opérateurs économiques, en garantissant la régularité et la transparence des procédures.

À RETENIR. Les procès-verbaux douaniers ne constituent pas de simples

rapports administratifs, mais des preuves juridiques dont la puissance dépend du respect strict des formes légales. Le moindre manquement peut affaiblir, voire annuler, l'action de l'administration et compromettre la suite judiciaire du dossier.

4. La transaction Douanière

4.1 Définition

La transaction douanière est un mécanisme amiable qui permet de régler un litige entre l'administration des douanes et un contrevenant sans passer par la voie judiciaire.

Il s'agit d'un accord ou d'une convention par lequel l'administration accepte de ne pas poursuivre l'infraction constatée, en contrepartie du respect par le contrevenant de certaines conditions financières (paiement d'une amende réduite, abandon d'une partie des marchandises, etc.) ou administratives prévues par la loi.

En d'autres termes, la transaction constitue un mode alternatif de règlement des différends douaniers. Elle offre au contrevenant une solution plus rapide et souvent moins coûteuse que le contentieux judiciaire, tout en permettant à l'administration des douanes d'assurer une exécution effective de la sanction.⁶⁸

À défaut d'accord dans le cadre d'une transaction, le litige suit son cours normal et est alors soumis aux juridictions compétentes (tribunal correctionnel ou pénal selon le cas).

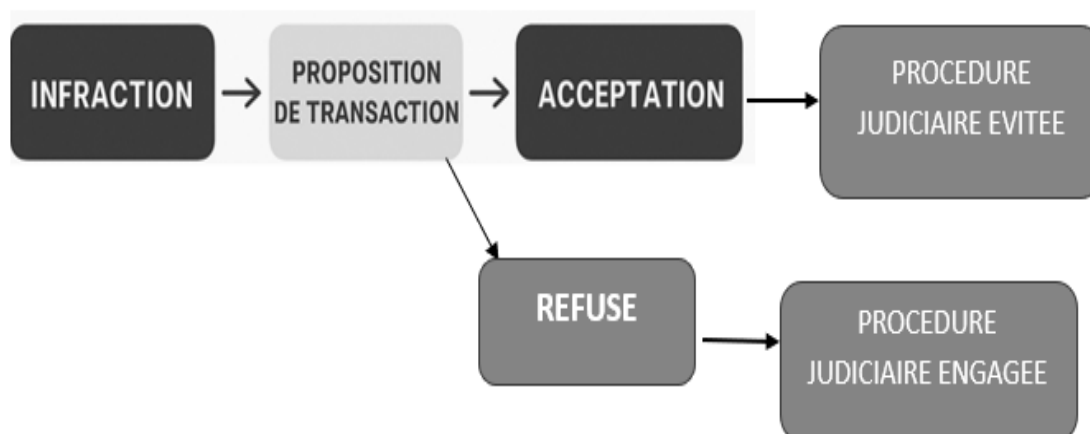
L'article 2 du Décret exécutif n° 19-136 portant création des commissions de transaction⁶⁹ définit la transaction comme :

« Une convention par laquelle l'administration des douanes, agissant dans la limite de sa compétence, renonce à poursuivre l'infraction douanière pour autant que la ou les personne(s) impliquée(s) se conforme(nt) à certaines conditions. »

⁶⁸ - BOUSKIA, Ahcen. Le contentieux douanier : le temps de la maturité. Revue Le Phare : Journal des échanges internationaux, des transports et de la logistique, n° 124, août 2009, pp. 37-39.

⁶⁹ - Décret exécutif n° 19-136 du 29 avril 2019 portant création des commissions de transaction, fixant leur composition et leur fonctionnement ainsi que la liste des responsables de l'administration des douanes habilités à engager la transaction, leurs seuils de compétence et les taux des remises partielles. J.O n° 29 du 05/05/2019

Figure 30. Mécanisme de règlement amiable de l'infraction douanière



Exemple :

Un importateur est pris en flagrant délit de fausse déclaration de valeur à l'importation. L'administration douanière lui propose de régler l'affaire par transaction : il paiera une amende réduite et des droits supplémentaires. S'il accepte et respecte ces conditions, l'affaire n'est pas portée devant le tribunal. Dans le cas contraire, la poursuite judiciaire est engagée.

Il est essentiel pour les opérateurs économiques (importateurs, exportateurs, transitaires) de comprendre ce mécanisme parce qu'il leur permet de limiter les coûts et délais liés au contentieux et de préserver les facilités douanières qui leur sont accordées par l'administration. C'est un outil de gestion des risques juridiques pour les entreprises.

4.2 Types de transactions

En termes de contentieux douanier, la transaction permet d'éviter une procédure judiciaire et d'éteindre l'action fiscale et pénale sous certaines conditions.

Le paragraphe 2 de l'article 2 du Décret exécutif n° 19-13,6 définit la transaction douanière comme étant la « *Convention par laquelle l'administration des douanes, agissant dans la limite de sa compétence, renonce à poursuivre l'infraction douanière pour autant que la ou les personne(s) impliquée(s) se conforme (ent) à certaines conditions.*

Le Code des douanes algérien prévoit deux (02) formes principales de transaction : la transaction provisoire et la transaction définitive.

4.2 1. La transaction provisoire

C'est un accord préliminaire conclu entre les agents des douanes habilités et le contrevenant dès la constatation de l'infraction. Elle permet de fixer des conditions provisoires (paiement d'une somme, dépôt de garantie, remise de

documents...) en attendant la validation par l'autorité compétente⁷⁰. Elle est donc soumise à l'examen de l'administration centrale ou de l'autorité déléguée pour devenir définitive, soit exécutoire.

Le paragraphe 4 de l'article 2 du Décret exécutif n° 19-13,6 définit la transaction provisoire comme étant l'« *accord comprenant des conditions provisoires tendant à terminer le litige jusqu'à approbation du responsable habilité à engager la transaction définitive, dans le cadre de son seuil de compétence.* ».

Figure 31. Aperçu du modèle de transaction provisoire⁷¹

22 Jumada Ethania 1441 16 février 2020	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 08	19
ANNEXES		
(MODELE DE TRANSACTION PROVISOIRE)		
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE		
Ministère des finances		
Direction générale des douanes		
Direction régionale des douanes de		
..... ⁽¹⁾		
N°		
TRANSACTION PROVISOIRE		
Affaire		
Numéro du contentieux : Date		
L'an (année)..... et le (mois et jour)		
Nous soussignés,		
D'une part (le responsable signataire : nom, prénom et qualité)..... à		
(adresse administrative) y demeurant et agissant en cette qualité.		
Et d'autre part : (indiquer selon le cas) (2)		

4.2.2 La transaction définitive.

La transaction définitive, à l'instar de la transaction provisoire, est un accord conclu entre l'administration des douanes et le contrevenant pour régler définitivement le litige né d'une infraction douanière. Elle **transforme l'accord provisoire en un engagement ferme et irrévocable**, opposable aux deux parties. Son effet principal est d'éteindre l'action fiscale (paiement des droits et taxes) et l'action publique (poursuites pénales) déjà engagées ou

⁷⁰ - article 265/4 du Code des douanes algérien

⁷¹ - Décision du Directeur général des douanes du 14/11/2019 fixant les modèles de la transaction provisoire, la soumission contentieuse, la transaction définitive, le procès-verbal de transaction et la transaction tenant lieu de procès-verbal des douanes. J.O n° 08 du 16/02/2020.

susceptibles de l'être contre le contrevenant.

Le paragraphe 4 de l'article 2 du Décret exécutif n° 19-13,6 définit la transaction provisoire comme suit : « *Accord définitif par lequel l'administration des douanes et le contrevenant règlent un litige né d'une infraction douanière, conformément aux conditions prévues par cet accord, et qui éteint l'action fiscale et publique* ».

Une fois signée et approuvée par les parties (contrevenant ou son représentant légal et le receveur des douanes territorialement compétent) et consignée sur le procès-verbal de transaction, une copie du procès-verbal est immédiatement transmise au procureur de la République compétent.⁷²

Figure 32. Aperçu du modèle de transaction définitive annexé à la Décision du Directeur général des douanes du 14/11/2019

22 Jumada Ethania 1441 16 février 2020	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 08	23
---	--	----

(MODELE DE TRANSACTION DEFINITIVE)
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des finances
Direction générale des douanes
Direction régionale des douanes de
.....⁽¹⁾
N°

TRANSACTION DEFINITIVE

Affaire :

Numéro du contentieux : Date

L'an (année) et le (mois et jour)

Nous soussignés,
D'une part (le responsable légalement habilité : nom, prénom et qualité)
à (adresse administrative) y demeurant et agissant en cette qualité.

Compte tenu de la transaction provisoire / soumission contentieuse (n° date)
Décision de transaction (n° date rendue par)⁽³⁾

Il a été convenu entre les parties signataires ci-dessous de terminer cette affaire définitivement par voie transactionnelle, selon les conditions suivantes :

4.2.3 La soumission contentieuse

La transaction définitive peut également résulter d'une soumission contentieuse. Dans ce cas, le règlement de l'infraction douanière ne procède pas d'un véritable accord négocié entre le contrevenant et l'administration des douanes. Il s'agit plutôt d'un engagement unilatéral du contrevenant qui reconnaît l'infraction et s'engage à payer, à titre de règlement, la somme

⁷²- article 25 paragraphe 3 du Décret exécutif n° 19-136. Op.Cit.

fixée par l'administration. Cette démarche revient à admettre un manquement légalement interdit et à se soumettre à la décision de l'administration afin d'éviter une poursuite judiciaire.

L'article 2 pgh 2 du Décret exécutif n° 19-136 définit la soumission contentieuse comme suit : « *document-type par lequel le contrevenant présente un engagement cautionné, reconnaît les faits constitutifs de l'infraction douanière portés à sa charge, affiche sa volonté de terminer le litige par voie amiable et s'engage à exécuter les conditions qui seront arrêtées par le responsable habilité.*

Figure 33. Aperçu du modèle de soumission contentieuse annexé à la Décision du Directeur général des douanes du 14/11/2019

22 Jomada Ethania 1441 16 février 2020	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 08	21
(MODELE DE SOUMISSION CONTENTIEUSE)		
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE		
Ministère des finances Direction générale des douanes Direction régionale des douanes de		
Inspection divisionnaire des douanes à		
..... ⁽¹⁾		
N°		
SOUMISSION CONTENTIEUSE		
Affaire :		
Numéro du contentieux : Date		
L'an (année) et le (mois et jour)		
Nous soussignés, certifions :		
A cet effet :		
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Le (s) contrevenant (s) reconnaît (reconnaissent) les faits constitutifs de l'infraction douanière portés à sa (leur) charge, et affiche (ent) de sa (leur) volonté de terminer le litige par voie transactionnelle et s'engage (ent) à exécuter les conditions qui seront arrêtées par le responsable habilité.</p> </div>		
Et qui a (ont) consigné en garantie un montant de (en lettres et en chiffres) DA, équivalent à % du montant des pénalités légalement encourues, suivant quittance n° du auprès du receveur des douanes à		

➡ Les mêmes conditions et formalités que celles applicables à l'examen d'une demande de transaction s'appliquent à la soumission contentieuse

5. Les étapes de la transaction douanière

5.1 Définition et portée de la transaction

En matière d'infractions douanières, l'administration des douanes dispose de la possibilité de conclure une transaction avec le contrevenant afin de régler le litige à l'amiable. Cette faculté existe tant qu'aucun jugement définitif n'a été rendu.

La transaction constitue ainsi un mode alternatif de règlement des litiges douaniers permettant d'éviter les poursuites judiciaires et de sécuriser le recouvrement des droits et pénalités.

Elle ne peut toutefois porter que sur des remises partielles des droits, taxes et pénalités légalement encourues, et la loi exclut toute transaction lorsqu'il s'agit d'infractions portant sur des marchandises prohibées à l'importation ou à l'exportation.⁷³

5.2 Dépôt de la demande de transaction

La procédure de la transaction débute par une demande de transaction formulée par le contrevenant ou son représentant légal. Cette demande est soumise à l'avis d'une commission nationale ou locale, selon la nature de l'infraction et le montant des droits et taxes compromis ou éludés, ou encore la valeur sur le marché intérieur des marchandises saisies.

L'avis de la commission n'est toutefois pas requis lorsque le responsable de l'infraction est un capitaine de navire, un commandant d'aéronef ou un voyageur, ou encore lorsque le montant des droits et taxes compromis ou la valeur des marchandises est inférieur ou égal à un million de dinars.

5.3 Consignation ou caution préalable

Lorsque l'avis de la commission est obligatoire, le demandeur doit, au préalable, souscrire une caution ou consigner un montant représentant au moins 25 % des pénalités légalement encourues⁷⁴.

Une fois cette formalité accomplie, une copie du dossier contentieux, accompagnée, le cas échéant, de la soumission contentieuse ou de la transaction provisoire ainsi que de la quittance de consignation, est transmise à l'autorité hiérarchique compétente afin de saisir la commission compétente dans un délai maximal de quinze jours à compter de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires.

5.4 La transaction provisoire

L'administration peut délivrer une transaction provisoire. Celle-ci est signée par le contrevenant ou son représentant légal et soumise au responsable habilité à transiger définitivement pour approbation.

Lorsque ce dernier approuve la transaction provisoire ou modifie ses conditions, celle-ci devient une transaction définitive. En revanche, si la transaction provisoire est rejetée, elle devient nulle et sans effet, et le litige est alors réglé par voie judiciaire.⁷⁵

⁷³ - Article 265 du Code des douanes.

⁷⁴- Article 21 du Décret exécutif n° 19-136. Op. Cit

⁷⁵ - Article 23 du Décret exécutif n° 19-136. Op. Cit

5.5 La soumission contentieuse

Parallèlement, le contrevenant peut également recourir à une **soumission contentieuse**, laquelle est établie par les agents verbalisateurs et signée par l'intéressé ou son représentant légal.

Conformément à l'article 21 du Décret exécutif n° 19-136, la soumission contentieuse est ensuite visée par le receveur des douanes territorialement compétent. Cette validation intervient après souscription d'une caution ou consignation du montant fixé, garantissant ainsi le paiement.⁷⁶

Elle est soumise aux mêmes formes et conditions que celles prévues pour la demande de transaction la soumission contentieuse.

A RETENIR. La soumission contentieuse, tout comme la demande de transaction, a pour effet de *suspendre provisoirement les poursuites* jusqu'à ce que l'administration prenne sa décision définitive, qu'il s'agisse d'une transaction conclue ou de l'engagement de poursuites judiciaires.

Tableau 12. Différence clé entre la transaction et la soumission contentieuse

Critère	Soumission contentieuse	Transaction douanière
Moment	Dès la constatation de l'infraction	Après constatation, pendant l'instruction ou avant jugement
Objet	Reconnaissance de l'infraction et engagement à payer (garantie/caution)	Accord amiable définitif fixant droits et amendes
Forme	Acte signé par le contrevenant + visé par le receveur	Acte de transaction signé par l'administration et le contrevenant
Effet	Suspend les poursuites et prépare la transaction	Éteint l'action publique et clôture le litige
Autorité compétente	Agents verbalisateurs + receveur	Directeur régional ou Directeur général selon les montants

5.6 La transaction définitive

La transaction définitive est ensuite transmise au receveur des douanes territorialement compétent, qui la notifie au bénéficiaire dans un délai maximal de huit jours à compter de sa réception. Celui-ci doit l'exécuter dans un délai de vingt jours à compter de la notification.

Elle est consignée sur un procès-verbal de transaction signé par le bénéficiaire et le receveur des douanes et transmise immédiatement au procureur de la République territorialement compétent.

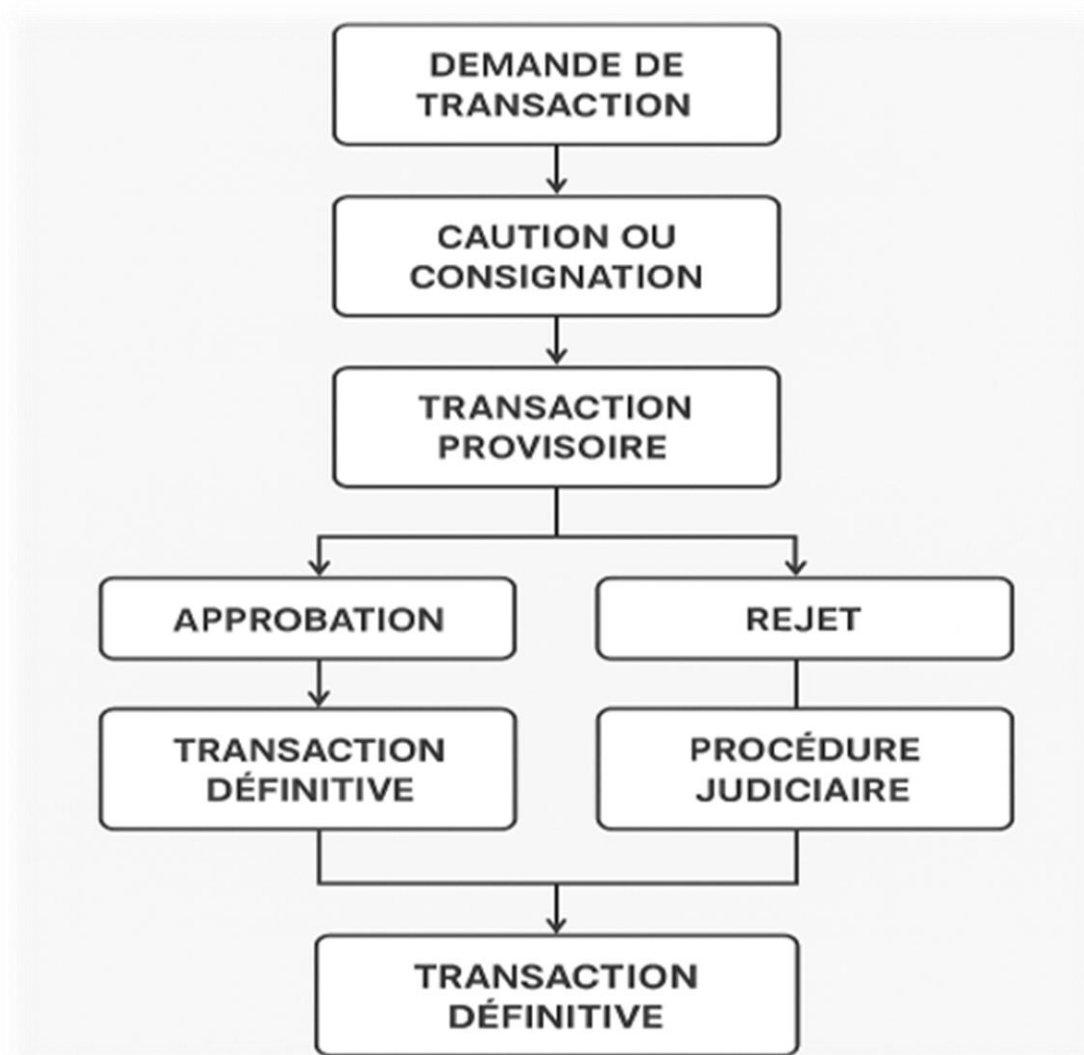
La transaction définitive, une fois signée et notifiée, devient irrévocable et

⁷⁶ - article 24 du Décret exécutif n° 19-136

exécutoire ; elle constitue un titre de créance en cas de non-exécution dans le délai imparti.⁷⁷

NOTE : La transaction provisoire, la soumission contentieuse, la transaction définitive, le procès-verbal de transaction et la transaction tenant lieu de procès-verbal des douanes, doivent être établis selon des modèles fixés par décision du Directeur général des douanes, sous peine de nullité.

Figure 34. Schéma de la procédure de transaction douanière



6. Les Conditions de bénéfice de la transaction

Pour encadrer la transaction douanière et à éviter tout détournement de ce mécanisme, la législation douanière a émet trois conditions cumulatives pour que le contrevenant puisse en bénéficier, à savoir :

➤ L'absence de marchandises prohibées

La transaction ne peut s'appliquer si l'infraction porte sur des marchandises strictement prohibées à l'importation ou à l'exportation (ex. armes,

⁷⁷ - Idem. Article 25 et 263 du Code des douanes algérien.

stupéfiants, produits dangereux, biens culturels protégés...).

⇒ Cela signifie que le mécanisme ne peut servir à “blanchir” des infractions graves mettant en jeu des biens interdits.

➤ **L’avis favorable de la commission compétente**

La commission nationale ou locale de transaction, selon la nature de l’infraction et son montant, doit donner un **avis favorable**.

⇒ Un avis défavorable bloque la procédure amiable et entraîne la poursuite du contentieux par la voie judiciaire.

➤ **L’absence de jugement définitif**

La demande de transaction doit impérativement être déposée avant qu’un jugement définitif ne soit rendu par la juridiction compétente.

Si une décision de justice définitive non susceptible d’aucun recours a été rendue, la transaction ne peut intervenir et c’est ce jugement qui sera exécuté. A contrario si la décision de la justice n’est pas définitive c’est à dire encore susceptible de recours ordinaire ou extraordinaire (opposition, appel ou pourvoi en cassation), il peut y avoir transaction.

⇒ Une fois le jugement rendu, la voie amiable est fermée.

➤ **Condition financière préalable : la caution**

Même après l’avis favorable de la commission, le contrevenant doit souscrire une caution ou consigner un montant correspondant à au moins 25 % des pénalités légalement encourues⁷⁸.

⇒ Cette obligation vise à garantir le sérieux de la démarche et à sécuriser une partie des sommes dues.

7. Les Effets de la transaction

Une fois conclus, la transaction produit des effets juridiques et financiers importants, qui varient selon les conditions dans lesquelles elle intervient :

➤ **Effet sur les actions en cours**

Lorsque la transaction est conclue avant le jugement définitif, elle entraîne :

- L’extinction de l’action publique (la poursuite judiciaire est abandonnée)
 - ⇒ La transaction se substitue donc à la procédure contentieuse.
- L’extinction des poursuites douanières engagées par l’administration des douanes.

⁷⁸- article 21 du Décret exécutif n° 19-136 portant création des commissions de transaction. J.O n° 29 du 05/5/2019 ; voir aussi la transaction sur le site de la Direction des douanes <https://www.douane.gov.dz/spip.php?article208>

➤ **Effet en cas de tiers non propriétaire** (*déclarants, chauffeurs...*)

Lorsque la transaction est accordée à une personne qui n'est pas le propriétaire des marchandises (*déclarant, transporteur...*), et que cette personne prévoit l'abandon des marchandises saisies au profit de l'administration des douanes :

- La transaction est considérée comme conclue en cas d'abandon effectif.
- Les marchandises saisies deviennent des objets abandonnés, et elles sont intégrées dans le patrimoine de l'administration douanière.

➤ **Effet en cas de décès du contrevenant**

Si l'auteur de l'infraction décède avant d'avoir réglé la transaction qu'il avait acceptée, l'administration des douanes peut poursuivre le recouvrement des sommes dues auprès des héritiers ou ayants droit.

⇒ La créance née de la transaction a un caractère transmissible aux successeurs.

Tableau 13. Conditions et effets de la transaction douanière

Conditions pour bénéficier de la transaction	Effets de la transaction
<p>1. Marchandises autorisées L'infraction ne porte pas sur des marchandises prohibées à l'importation ou à l'exportation.</p> <p>2. Avis favorable de la commission La commission nationale ou locale de transaction doit donner un avis favorable.</p> <p>3. Absence de jugement définitif La demande doit être déposée avant toute décision judiciaire définitive.</p> <p>4. Condition financière préalable Après avis favorable, le contrevenant doit souscrire une caution d'au moins 25 % des pénalités encourues.</p>	<p>Extinction des poursuites Si la transaction est conclue avant jugement définitif, elle met fin à toutes les actions (ministère public + douanes).</p> <p>Abandon des marchandises Si la transaction concerne un déclarant/chauffeur non propriétaire, l'abandon des marchandises saisies entraîne leur classement en objets abandonnés au profit des douanes.</p> <p>Transmission aux héritiers En cas de décès du contrevenant avant règlement, le recouvrement peut être poursuivi contre ses successeurs.</p> <p>Force exécutoire La transaction signée devient un titre de créance pour l'administration.</p>

Cours 11. Le contentieux douanier

Objectifs pédagogiques

Permettre aux étudiants de savoir définir le contentieux douanier, en distinguer les formes et connaître les textes qui le régissent ainsi que les juridictions compétentes. Ils doivent aussi maîtriser les principales étapes de la procédure douanière (constatation, saisie, jugement et recours), et identifier les droits et obligations des contrevenants et des tiers impliqués

Résultats attendus

À l'issue du cours, les étudiants sauront capable de connaître le déroulement d'une procédure contentieuse douanière, de la saisie au jugement. Ils sauront différencier le contentieux administratif et le contentieux répressif, appliquer les articles pertinents du Code des douanes algérien à des cas concrets et expliquer les effets d'un jugement ou d'une transaction sur les marchandises et les personnes concernées.

1. Définition du contentieux douanier

Le contentieux douanier correspond à l'ensemble des litiges découlant de la violation de la législation et de la réglementation douanières, ainsi que des règles relatives aux impôts indirects, aux opérations de change et, plus largement, à toute réglementation dont l'application est confiée à l'administration des douanes.

En principe, le règlement judiciaire des infractions douanières relève des juridictions pénales compétentes, qui constituent le cadre naturel de poursuite et de sanction. Cependant, compte tenu des larges prérogatives accordées à l'administration des douanes, le contentieux douanier naît le plus souvent à la suite de l'échec d'une transaction amiable, du refus de transaction par le contrevenant, ou encore lorsque l'infraction est exclue du champ transactionnel (par exemple lorsqu'elle porte sur des marchandises prohibées).

2. Typologie du contentieux douanier

Le contentieux douanier peut être classé en deux types :

- Le **contentieux pénal**. Il a pour objet la recherche, la poursuite et la répression des infractions au Code des douanes ainsi qu'aux différentes législations et réglementations dont l'application relève de la compétence de l'administration des douanes ;
- Le **contentieux douanier civil et administratif**. Il désigne l'ensemble des litiges relatifs, notamment au recouvrement des créances douanières et les mesures administratives et les actes réglementaires pris par

l'administration ou encore des mesures conservatoires destinées à garantir le règlement des pénalités.

3. Déroulement de la procédure contentieuse pénal

La procédure se déroule en plusieurs étapes successives comme suit :

➤ Constatation de l'infraction et saisie

La procédure contentieuse débute par la constatation d'une infraction douanière par les agents verbalisateurs. Ceux-ci dressent un procès-verbal de constat et procèdent à la saisie des marchandises et des moyens de transport impliqués sur procès-verbal.⁷⁹

Ces actes sont essentiels car ils fondent la poursuite judiciaire en cas d'échec de la transaction.

➤ Remise des procès-verbaux et transaction éventuelle

Des copies procès-verbaux de constatation de l'infraction et de la saisie (marchandises, moyens de transport, documents) sont remis au receveur des douanes territorialement compétent en sa qualité de représentant légal et chargé des poursuites, accompagnés des objets saisis, et une copie, de chaque PV, est remise au contrevenant.⁸⁰ Le contrevenant peut demander une transaction, et dans ce cas la transaction se substitue à la procédure contentieuse si sa demande acquies l'accord de l'administration des douanes ou la commission transactionnelle, selon le cas, et l'infraction n'est exclue du champ transactionnel.

➤ Déclenchement de la procédure judiciaire

En cas d'échec de la transaction pour l'une des raisons citées plus haut, l'administration des douanes transmet le dossier au procureur de la République.

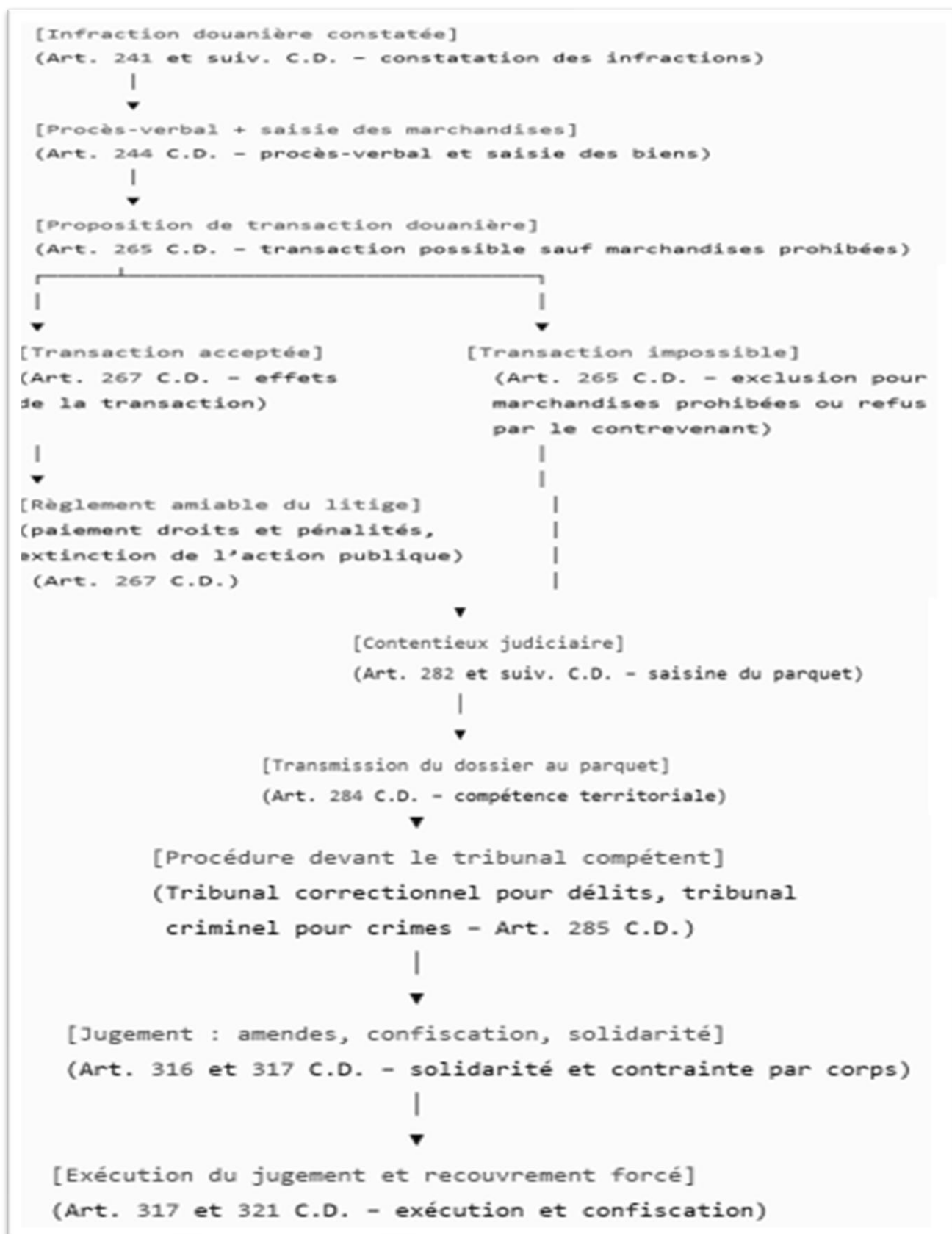
La juridiction compétente instruit alors l'affaire et prononce un jugement qui peut comporter le paiement des droits éludés, des amendes et la confiscation des marchandises ou des moyens de transport.

A RETENIR. Les tribunaux correctionnels jugent les délits douaniers et les tribunaux criminels jugent les crimes douaniers (trafic d'armes, stupéfiants...). La compétence territoriale est généralement celle du lieu de la saisie ou de l'infraction (articles 282 à 285 du Code des douanes). Cette phase judiciaire est donc directement liée à l'échec ou à l'exclusion de la transaction.

⁷⁹ - article 244 du Code des douanes algérien

⁸⁰ - articles 5 et 9 du Décret exécutif n° 18-301, et l'article 247 du Code des douanes.

Figure 35. Les deux méthodes de traitement de l'infraction douanière



4. Le contentieux civil et administratif en matière douanière

Le contentieux douanier civil et administratif désigne l'ensemble des litiges relatifs au recouvrement des créances douanières, qu'il s'agisse du *recouvrement forcé*, des contestations portant sur l'assiette ou le paiement

des droits et taxes, ou encore des mesures conservatoires destinées à garantir le règlement des pénalités.

Du fait que la douane est une institution publique à caractère administratif, une large part de ces litiges relève de la compétence des tribunaux administratifs, notamment ceux qui concernent les actes réglementaires (décisions d'importation, d'exportation ou de transit, sanctions disciplinaires, etc.).

À l'inverse, les litiges liés à l'assiette, au paiement des droits et taxes, aux oppositions à contraintes, aux mesures conservatoires et, plus largement, à l'exécution des créances douanières, relèvent de la juridiction civile conformément aux articles 273 et suivants du Code des douanes. Cette distinction permet de déterminer clairement quel juge est compétent pour connaître d'un litige douanier donné.

Tableau 14. Comparatif du contentieux administratif et le contentieux civil en matière douanière

Éléments	Contentieux administratif douanier	Contentieux civil douanier
Définition	Litiges portant sur les décisions et actes réglementaires de l'administration des douanes.	Litiges portant sur le recouvrement des créances douanières et sur l'exécution des droits et taxes.
Base juridique	Article 800 du CPCA (tribunaux administratifs).	Articles 273 et suivants du CDA (tribunaux civils compétents pour certaines affaires douanières).
Compétence du juge	Tribunaux administratifs : annulation d'un acte ou décision administrative, litiges internes (fonctionnaires, agents).	Juridictions civiles : contestations sur droits et taxes, oppositions à contraintes, mesures conservatoires, vente de marchandises.
Exemples typiques	Recours en annulation d'une décision d'interdiction d'importation ou d'exportation ; contestation d'un acte administratif pris par la douane ; litiges sociaux entre la douane et ses agents.	Opposition à contrainte pour non-paiement de droits de douane ; contestation du montant des droits et taxes réclamés ; saisie conservatoire des biens du contrevenant ; vente de marchandises périssables autorisée par le juge civil.
Objet principal	Contrôler la légalité des actes administratifs et protéger les opérateurs contre d'éventuels abus de pouvoir.	Garantir et exécuter le paiement effectif des créances douanières et pénalités pécuniaires.
Nature du juge	Juge administratif : contrôle de légalité des décisions de l'administration.	Juge civil : règlement des obligations pécuniaires et mesures d'exécution.

5. Recours contre les décisions judiciaires

Dans le cadre du contentieux douanier, les décisions rendues par les juridictions compétentes ne sont pas définitives d'emblée. Comme en matière civile et administrative, elles peuvent faire l'objet de voies de recours prévues par la loi.

• L'appel

Le jugement rendu en premier ressort par un tribunal (civil, administratif ou répressif selon la nature de l'affaire) peut être contesté devant la juridiction d'appel compétente. L'appel permet de réexaminer à la fois les faits et l'application du droit. Il doit être formé dans les délais prévus par le Code de procédure civile et administrative ou par le Code de procédure pénale lorsque la décision est de nature répressive.

• Le pourvoi en cassation

Après l'arrêt rendu en appel, les parties (administration des douanes ou contrevenant) peuvent introduire un pourvoi en cassation devant la Cour suprême pour contester uniquement la conformité de la décision à la loi. La Cour suprême ne rejuge pas l'affaire sur le fond mais vérifie si les règles de droit et de procédure ont été correctement appliquées.

5.1 Effet des recours

L'exercice de ces voies de recours peut *suspendre*, dans certains cas, l'exécution de la décision attaquée, sauf lorsqu'elle est assortie de l'exécution provisoire (ex : saisie conservatoire). Ces recours constituent ainsi une garantie essentielle pour le respect des droits de la défense et pour le contrôle de légalité des décisions prises dans le cadre du contentieux douanier.

5.2 Effets du jugement définitif

Une fois rendu, le jugement définitif en matière douanière produit des effets juridiques importants. D'abord, il confère à l'amende et à la confiscation prononcées force exécutoire, c'est-à-dire que ces sanctions deviennent assimilables à des créances douanières exigibles par l'administration. Celle-ci peut alors mettre en œuvre les mêmes mécanismes de recouvrement que pour les droits et taxes douaniers, notamment le recouvrement forcé.

En outre, le jugement définitif ouvre la possibilité pour l'administration d'utiliser la contrainte par corps à l'encontre du condamné. Ce mécanisme, prévu par le Code des douanes, consiste en une mesure privative de liberté (emprisonnement) destinée à exercer une pression sur le débiteur afin qu'il s'acquitte des sommes dues au Trésor.⁸¹

⁸¹ - article 293 paragraphe 3 du Code des douanes algérien

La portée du jugement peut aussi s'étendre aux tiers responsables et solidaires, tels que les propriétaires des marchandises de fraude, les bailleurs de fonds ou toute personne reconnue « intéressée à la fraude ».⁸² Ces tiers peuvent donc être poursuivis au même titre que l'auteur principal pour le paiement des amendes, pénalités ou sommes tenant lieu de confiscation.


6. Le recouvrement forcé

En matière douanière, le recouvrement forcé est la procédure par laquelle l'administration des douanes récupère, par contrainte, les sommes qui lui sont dues lorsqu'un redevable (importateur, exportateur, transporteur, etc.) ne paie pas spontanément les droits, taxes, amendes ou pénalités qui lui ont été réclamés. En d'autres termes, c'est le passage d'un recouvrement amiable (invitation à payer) à un recouvrement contraint.

6.1 Etapes de la procédure de recouvrement forcé

➤ Émission d'une contrainte douanière

Le Receveur des douanes territorialement compétent établit une **contrainte douanière**. Ce document est un titre exécutoire qui permet de lancer l'exécution forcée sans décision judiciaire préalable.




La **contrainte douanière** est un titre exécutoire qui a la même valeur qu'un jugement. Une fois établie et signée par le Receveur des douanes territorialement compétent, (c'est-à-dire l'agent comptable de l'administration des douanes chargé du recouvrement), la contrainte douanière permet à l'administration des douanes d'engager le recouvrement forcé des droits, taxes et pénalités par voie de saisies ou à d'autres mesures d'exécution forcée sans passer par le juge.

Le contrevenant peut toutefois former une opposition devant la juridiction civile compétente.⁸³

➤ Notification de la contrainte au redevable

La contrainte est notifiée au débiteur pour l'informer du montant et du fondement des sommes réclamées. Un délai légal est généralement laissé pour un paiement volontaire.



Le contrevenant peut toutefois former une opposition devant la juridiction civile compétente. L'opposition peut, dans certains cas, suspendre l'exécution⁸⁴

⁸² - articles 316 et 317 du Code des douanes algérien

⁸³ - article 257 du Code des douanes algérien

⁸⁴ Articles 273 et 274 paragraphes 3 du Code des douanes algérien

➤ Mesures conservatoires

Si le redevable ne paie pas spontanément les montants qui lui sont dus, l'administration des douanes peut procéder à l'une des mesures conservatoires suivantes :

- ✓ Saisie des marchandises sous douane appartenant au débiteur.
- ✓ Saisie-arrêt sur ses comptes bancaires ou créances détenues par des tiers.
- ✓ Inscription d'hypothèques ou autres garanties sur ses biens immobiliers.

➤ Mesures d'exécution

Les biens ou marchandises saisis peuvent être vendus de gré à gré ou aux enchères publiques avec autorisation du juge civil. Le produit de la vente sert à rembourser les créances douanières.

Figure 36. Etapes du recouvrement forcé en matière douanière



6.2 Prescription de l'action de l'administration des douanes et délai de recouvrement

Le Code des douanes algérien encadre strictement les délais dans lesquels l'administration peut engager ou poursuivre des actions à l'encontre des contrevenants.

L'article 266 prévoit que l'action en répression des infractions douanières est soumise aux règles de prescription du Code de procédure pénale.⁸⁵

Cependant, l'article 267 introduit des règles particulières d'interruption de prescription, que le juge doit impérativement appliquer.

Ainsi, conformément à cet article, le délai de prescription de l'action répressive est interrompu par :

- Les procès-verbaux établis par les agents habilités ;
- La reconnaissance d'infraction par le contrevenant ;
- Les actes d'enquête douanière ;
- La saisine des commissions de recours ;
- Et, plus largement, tout acte interruptif prévu par le Code de procédure pénale.

En matière recouvrement des droits et taxes, l'article 268 du Code des douanes fixe un délai de prescription de quatre ans à compter du jour de l'exigibilité des sommes dues. Ce délai est porté à quinze ans en cas d'acte frauduleux du redevable.

En d'autres termes:

- Si un jugement condamne un contrevenant à payer une amende fiscale au profit de l'administration des douanes et que celle-ci n'en réclame pas le règlement dans le délai de quatre ans, l'amende est prescrite et ne peut plus être exigée.
- Lorsque, par un acte frauduleux, le redevable a empêché l'administration de connaître l'infraction et d'agir, le délai de prescription passe à quinze (15) ans et ne commence à courir qu'à partir du jour où la fraude est découverte par l'administration.

⁸⁵ - Voir article 14 et 15 de la Loi n° 25-14 du 3 août 2025 portant code de procédure pénale. J.O n° 54 du 13/8/2025.

Références bibliographiques

Textes législatifs et réglementaires

1. Loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant Code des douanes.
2. Loi n° 25-14 du 13 août 2025 portant Code de procédure pénale.
3. Loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant Code de procédure civile et administrative.
4. Loi de finances complémentaire pour 2018.
5. Loi de finances pour 2019.
6. Ordonnance n° 06-09 relative à la lutte contre la contrebande.
7. Ordonnance n° 96-22 relative à la répression des infractions à la législation des changes et aux mouvements de capitaux.
8. Décret exécutif n° 97-254 du 8/7/97 relatif aux autorisations préalables à la fabrication et à l'importation des produits toxiques ou présentant un risque particulier. J.O n°46.
9. Décret exécutif n° 10-114 du 18 avril 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-37 du 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997 définissant les conditions et les modalités de fabrication, de conditionnement, d'importation et de commercialisation, sur le marché national, des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle. J.O n° 26.
10. Décret exécutif n° 18-301 du 26 novembre 2018 fixant la forme et le modèle de procès-verbal de saisie et de constat relatifs aux infractions douanières.
11. Décret exécutif n° 19-136 relatif aux modalités de la soumission contentieuse.
12. Décret exécutif n° 22-384 relatif à l'exercice de l'activité de construction de véhicules. J.O n° 76 du 17 novembre 2022
13. Arrêté ministériel du 21 janvier 2018. Journal officiel n°6/2018 (*remplacé en 2019 par le Droit additionnel provisoire de sauvegarde, DAPS*).
14. Instruction de la Direction Générale des douanes n° 4121/DGD/SP/D042/23 du 28 décembre 2023 portant amendements de la structure du tarif douanier.
15. Décision du Directeur général des douanes du 14/11/2019 fixant les modèles de la transaction provisoire, la soumission contentieuse, la transaction définitive, le procès-verbal de transaction et la transaction tenant lieu de procès-verbal des douanes. J.O n° 08 du 16/02/2020.

Ouvrages et manuels

16. Bastid, J., & Demumieux, J.-P. *Les douanes*. 3^e éd. Paris : Presses Universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », 1976.
17. ALBERT, J.-L. *Le droit douanier*. Paris : [éditeur non précisé].
18. أحسن بوصقيرة. جريمة الصرف، بيرتي 2023.
19. BOUSKIA, AHCEN. *Le contentieux douanier : le temps de la maturité*. Revue Le Phare : Journal des échanges internationaux, des transports et de la logistique, n° 124, août 2009

20. Direction générale des Douanes. *Manuel sur le système harmonisé*. Alger: DGD, 2011.
21. Engman, M., Onodera, O., & Pinali, E. *Zones franches d'exportation : leur rôle passé et futur dans les échanges et le développement*. Documents de politique commerciale de l'OCDE, n° 53. Paris: OCDE, 2007.
22. Ghenadie Radu. *L'origine des marchandises*. Université Pierre Mendès-France - Grenoble II, 2007 ; p 14
23. M. SACI Toufik. *Manuel sur les règles d'origine appliquées en Algérie*. Direction générale des douanes, 2011.

Articles, études et conventions internationales

24. Organisation mondiale du commerce (OMC). *Accord sur l'évaluation en douane*. 1994.
25. Organisation mondiale de la douane (OMD). *Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto révisée)*. Bruxelles: OMD, 2008.
26. Lazreg. Mohamed & Godih. Godih Djamel Torqui. *Les zones franches industrielles d'exportation : Un instrument de diversification économique*. Advanced Economic Research Journal. Université, El oued, 2016.
27. Berdjoudj Hakim. *Un nouveau système d'information douanier voit le jour en Algérie*. OMD actu n° 88 Février 2019. P 48-50.
28. O. Bessaoud, J.-P. Pellissier, J.-P. Rolland, W. Khechimi. *Rapport de synthèse sur l'agriculture en Algérie*. [Rapport de recherche] CIHEAM-IAMM. 2019, pp.82.
29. Organisation mondiale de la douane (OMD). *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*. Bruxelles: OMD, 2020.
30. Commission européenne. *Étude sur l'impact des zones franches et lignes directrices pour leur modernisation à la lumière du Pacte vert européen*. Bruxelles: UE, 2023.

Sources en ligne

31. International Trade Centre (ITC). *Rules of Origin Facilitator*. Genève, 2023 (ou date de mise à jour, si précisée). Disponible sur : <https://www.rulesoforigin.org>
32. Direction générale des Douanes. *Tarif douanier national* https://www.douane.gov.dz/spip.php?page=tarif_douanier
33. Union européenne. *Tarif intégré de l'Union européenne (TARIC)*. https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs-4/calculation-customs-duties/what-customs-duty-and-classification/taric_fr
34. Union européenne. *Territoire douanier de l'Union et libre circulation des marchandises*. 2023. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu>
35. Union européenne. *Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le Code des douanes de l'Union*. [En ligne]. Disponible sur : <https://share.google/7riZghtylkLyeqH5P> Consulté le 14 août 25.

36. Organisation mondiale des douanes. *Membres de l'OMD* : <https://www.wcoomd.org/fr/about-us/wco-members/membership.aspx>
37. Organisation Mondiale du commerce. *Renseignements techniques sur l'évaluation en douane.* https://www.wto.org/french/tratop_f/cusval_f/cusval_info_f.htm
38. Proservy. *Les sociétés totalement exportatrices et offshore : cadre fiscal et avantages en Tunisie.* 2022. <https://www.proservy.com/blog/les-societes-totalement-exportatrices-et-off-shore-cadre-fiscal-et-avantages-en-tunisie>
39. Inkyfada. « *Les limites du système offshore tunisien.* » Inkyfada, 19 janvier 2018. Disponible sur : <https://inkyfada.com/fr/2018/01/19/limites-systeme-offshore-tunisie/>
40. EU extends duties on Chinese truck tyre imports. European Rubber Journal, 20 janvier 2025. https://www.european-rubber-journal.com/article/2096738/eu-extends-duties-on-chinese-truck-tire-imports?utm_source=chatgpt.com
41. Wikipédia. « *Guerre commerciale entre la Chine et les États-Unis.* » https://en.wikipedia.org/wiki/China%E2%80%93United_States_trade_war
42. Wikipédia. « *Zone économique spéciale.* » https://fr.wikipedia.org/wiki/Zone_%C3%A9conomique_sp%C3%A9ciale
43. One Financial Services. *The history of tariffs and their potential impact* [en ligne]. 11 août 2025. <https://www.onefinancialservices.com/blog/the-history-of-tariffs-and-their-potential-impact> (Consulté le 14 août 2025).
44. *Procédure de demande d'autorisation technique préalable d'importation des produits végétaux.* <https://psl.madr.gov.dz/dpvct/importation-des-produits-vegetaux/> Consulté le 15/8/2025.
45. Ministère des Finances. *Modernisation des services de la Direction Générale des Douanes.* <https://www.mf.gov.dz/index.php/fr/grands-dossiers/2210-modernisation-des-services-de-la-direction-generale-des-douanes> . Consulté le 17/8/25.